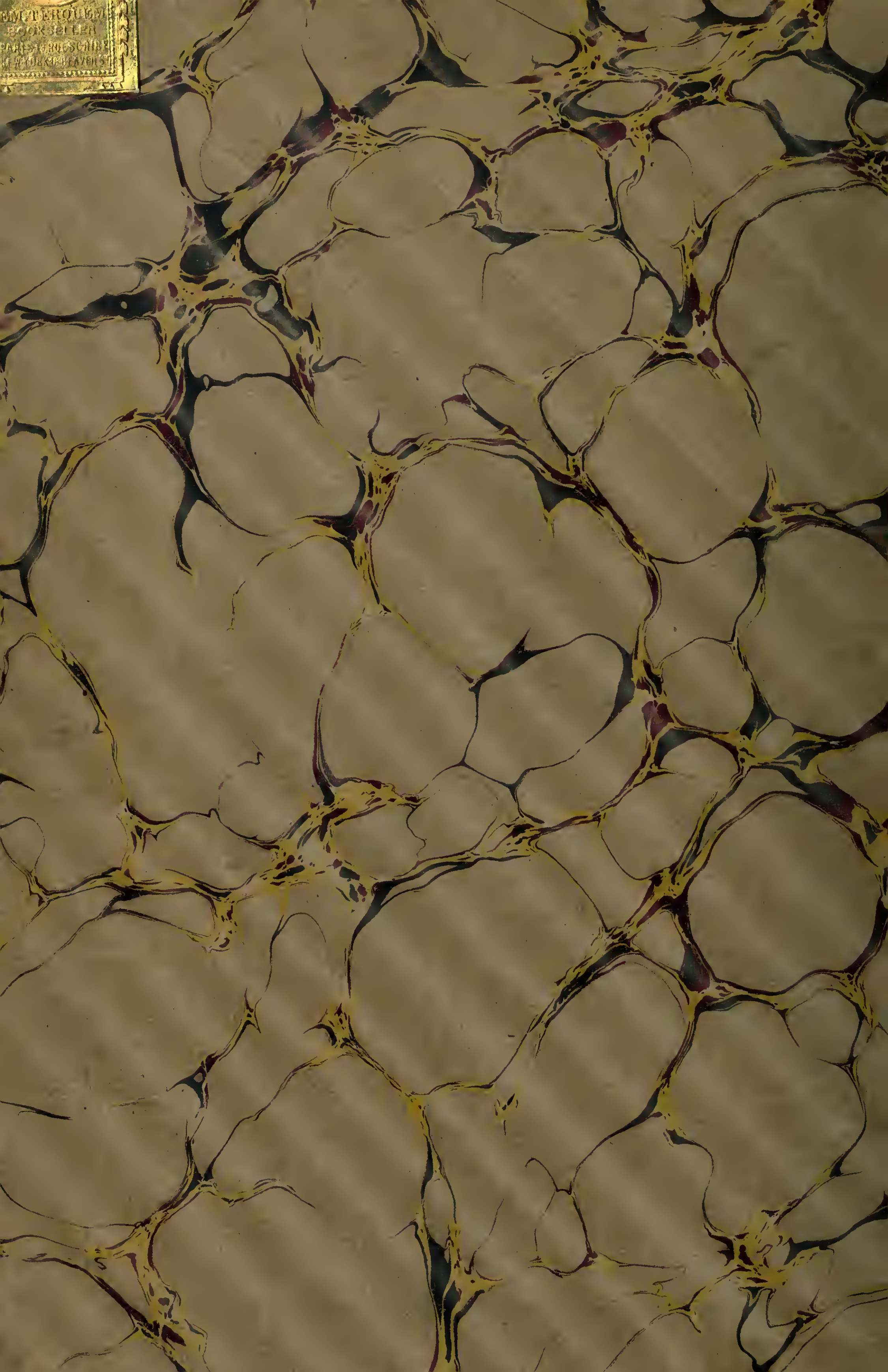
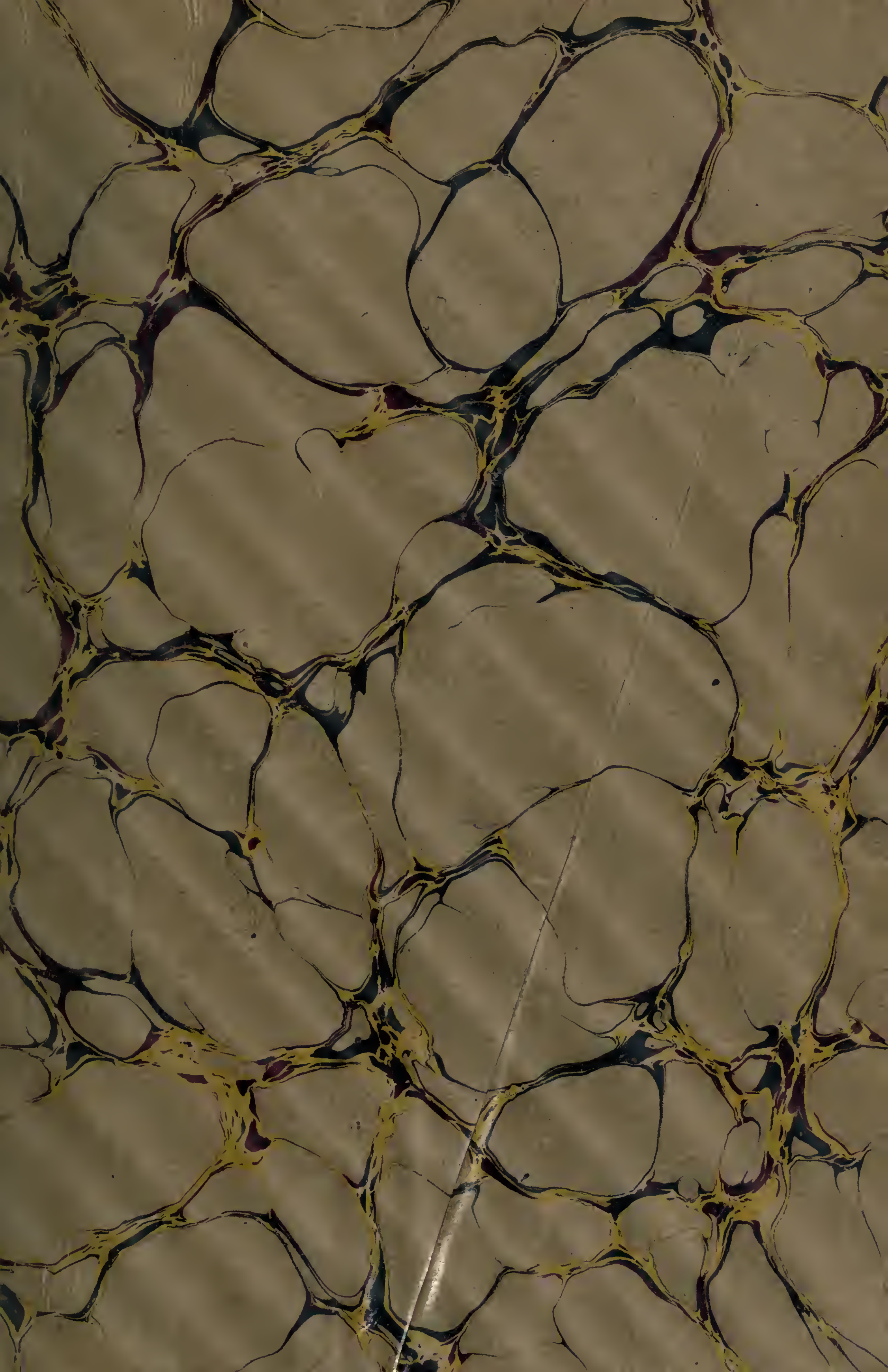

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01665855 1
DC
194
A2T68
ROBA


EM. TERQUEM
BOOKSELLER
PARIS 15 RUE SCRIBE



PROCÈS-VERBAUX

DE LA

COMMUNE DE PARIS

(1792-1793)

F.
Fr. Hist.
S

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publications

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

COMMUNE DE PARIS

(*10 août 1792-1er juin 1793*)

EXTRAITS EN PARTIE INÉDITS

PUBLIÉS

D'APRÈS UN MANUSCRIT DES ARCHIVES NATIONALES

PAR

MAURICE TOURNEUX



121964
19/4/12

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FURSTENBERG, 3

1894



DC
194
A2
T68

AVERTISSEMENT

Les registres originaux des procès-verbaux de la Commune du 10 août 1792 ont disparu dans l'incendie du 24 mai 1871, ainsi que tous les documents de même nature conservés aux archives de l'avenue Victoria, et le double intégral n'en existait dans aucun autre dépôt public. Si, pour le compte rendu des séances du 14 juin 1793 au 7 mars 1794, les *Affiches de la Commune*, publiées à ses frais et sous ses yeux (1), peuvent suppléer en une certaine mesure à cette destruction, il n'en est pas de même pour la période bien autrement importante et agitée qui s'étend de la prise de possession du pouvoir municipal à l'arrestation des Girondins.

Un document de cette valeur n'était pas cependant, on peut le croire, resté ignoré et inutile : bien avant les contributions partielles et nécessairement arbitraires qu'en avaient tirées Michelet pour l'*Histoire de la Révolution;* Granier de Cassagnac, pour son *Histoire*

(1) On trouvera la description numéro par numéro de l'exemplaire le plus complet connu, sinon même le seul connu, des *Affiches de la Commune* appartenant à la Bibliothèque nationale, dans ma *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, tome II, nos 5566-5566a. Si mauvaise grâce qu'on ait à se citer, j'ai dû, dans plusieurs annotations des *Procès-Verbaux*, renvoyer le lecteur à cet ouvrage que possèdent toutes les bibliothèques publiques de Paris.

des Girondins; Mortimer-Ternaux, pour l'*Histoire de la Terreur;* M. Ernest Hamel, pour son *Histoire de Robespierre*, Barrière et Berville, à la suite des *Mémoires sur les journées de septembre* 1792 (1), Buchez et Roux, dans leur *Histoire parlementaire* (2), avaient fait à ces mêmes registres de plus larges emprunts. Ceux de Berville et de Barrière ne comportent que les séances du 11 août au 10 septembre 1792; encore les éditeurs ont-ils, sans doute pour éviter les réclamations des survivants ou de leurs héritiers, remplacé par des initiales la plupart des noms des opinants. Buchez et Roux, à qui cette particularité n'avait pas échappé, n'ont pas eu, et il faut les en louer, ce singulier scrupule : ils constatent de plus, avec raison, que cet extrait est incomplet, qu'il ne contient pas même les choses les plus importantes (notamment les arrêtés relatifs à la formation du Comité de surveillance) et qu'il a été conçu « dans une pensée uniquement hostile à la Révolution »; mais si les éditeurs de l'*Histoire parlementaire* n'ont pas encouru les mêmes reproches, si leur texte est infiniment préférable et si leurs citations sont beaucoup plus abondantes, puisqu'elles se poursuivent jus-

(1) Paris, Baudouin frères, 1823, in-8°. (Voir ma *Bibliographie*, I, 3497). Réimp. par Barrière dans sa *Bibliothèque des Mémoires relatifs à l'histoire de France pendant le XVIIIe siècle* (Didot) dont ils forment le tome XVIII (1858).

Les textes en ont été revus avec si peu de soin que Jourgniac Saint-Méard et Mme de Fausse-Lendry y sont donnés comme encore vivants et qu'il y est question de la perte « récente » de l'abbé Sicard (mort en 1822)! Barrière avait conservé par devers lui un certain nombre d'extraits des registres de la Commune. Quelques-uns ont été publiés par Mlle Clarisse Bader dans le *Correspondant* du 10 octobre 1893. Ils sont, pour la plupart, postérieurs à la période qu'embrassent les Procès-Verbaux résumés ici.

(2) Tomes XVI-XVIII, XXI-XXVII. J'ai également donné le relevé sommaire de ces séances dans ma *Bibliographie* sous le n° 5565 (tome II).

qu'au 12 juin 1793, il faut regretter qu'ils aient supprimé de ces délibérations ce qu'ils appellent « les actes purement administratifs » et résumé d'autres arrètés dont les considérants ne devaient pas manquer d'intérêt. Ce qu'ils nous apprennent d'ailleurs de la bonne tenue matérielle de ces registres n'est pas de nature à calmer les regrets provoqués par leur perte.

« Chaque arrêté, chaque décision, disent-ils, étaient rédigés à l'instant même sur une feuille volante et signés par le président et l'un des secrétaires. En même temps, ils étaient portés sur un cahier-journal analogue à ceux dont on se sert dans les maisons de banque, puis mis au net et de là transportés sur le registre. Il n'y avait pas possibilité d'omissions et, en effet, il n'en existe point d'importantes. Ce qui le prouve, ce sont ces minutes d'arrêtés, ces cahiers-journaux. Ils existent encore aux Archives [de la Seine] et nous en avons collationné la plus grande partie avec les mises au net. Ainsi nos lecteurs peuvent avoir confiance dans ces pièces et être assurés qu'il n'exista dans ces événements aucun mystère particulier sous-entendu par les historiens officiels. »

Barrière ne s'était pas montré moins affirmatif en ce qui concerne l'authenticité des textes qu'il avait transcrits. « Quand, dit-il, la phrase y présente de l'incohérence et de l'obscurité, on ne doit en accuser que les rédacteurs mêmes des procès-verbaux, la fidélité de cette transcription faisant son seul mérite. » Quoique le contrôle de cette assertion soit impossible aujourd'hui, il est permis d'en contester le bien fondé. Se peut-il, par exemple, que si la minute du procès-verbal

de la première séance eût réellement porté : « L'assemblée des commissaires de la *municipalité* des sections réunies... », ce non-sens eût été reproduit sur l'expédition transcrite au registre signalé par Buchez et Roux, et ne serait-on pas en droit de croire que Barrière n'avait pas même consulté cette mise au net? La supposition devient encore plus plausible lorsque l'on constate, presque à chaque ligne, les divergences de forme existant entre la rédaction primitive (ou réputée telle) et celle qu'ont adoptée Buchez et Roux (1).

Le texte que le lecteur a aujourd'hui sous les yeux n'est pas, comme on pourrait le croire, une réédition pure et simple de ceux que l'on connaît déjà, et son origine même explique les variantes qu'il présente.

En compulsant aux Archives nationales les papiers de Chaumette (T. 604-605) séquestrés après son exécution, M. Aulard retrouva, joints aux *Mémoires sur le* 10 *août,* depuis édités par lui pour notre Société, un autre manuscrit en treize cahiers intitulés *Extraits des procès-verbaux de la Commune du* 10 *août,* et il lui suffit d'un rapide examen pour s'assurer qu'il y avait profit à ne pas rejeter dans l'ombre où ils dormaient ces documents jusqu'alors dédaignés. Les nombreux travaux et les fonctions de M. Aulard ne lui laissant pas le loisir de les mettre au jour, comme il l'avait annoncé, il a bien voulu m'en confier le soin.

Qu'est-ce que Chaumette se proposait de tirer de ce manuscrit, dont il ne semble pas avoir fait usage en

(1) Parfois aussi, pour suppléer à la sécheresse de certains procès-verbaux, les auteurs de l'*Histoire parlementaire* ont reconstitué plusieurs séances (entre autres celle du 27 mai 1793) à l'aide du *Moniteur* et de la *Chronique de Paris*.

composant les *Mémoires* récemment publiés? Par qui ces extraits avaient-ils été rédigés? Leur contexte, comme leur aspect matériel, trahit une main exercée, qu'il n'a pas été cependant possible de reconnaître, et qui n'est point celle d'un simple copiste. Le « citoyen procureur » avait dû laisser à ce collaborateur anonyme une certaine latitude dans le choix des matériaux, puisque celui-ci le prévient, tantôt, sans autre explication, que « la séance du 31 août n'a pas été copiée », tantôt que la fin du mois de septembre et celle de janvier ont eu le même sort, parce qu'elles ne présentent « rien de fort intéressant », et nombre de décisions de la Commune sont rappelées sous la forme la plus succincte. En dépit de ces omissions volontaires et de ces résumés parfois un peu trop concis, le travail garde sa valeur propre, car on sent que l'auxiliaire inconnu de Chaumette n'a cherché à rien dissimuler, et que ce qu'il eût supprimé peut-être en d'autres temps a été reproduit ici en toute sincérité. Rapprochée des versions de Barrière et de Buchez, celle-ci les complète l'une et l'autre et, aujourd'hui que les originaux sont réduits en cendres, l'ensemble fournit à l'historien tout ce que nous saurons vraisemblablement jamais sur les premières délibérations de cette assemblée célèbre.

Un moment, j'avais songé à placer en regard du texte des Archives celui de mes prédécesseurs, mais l'interversion des paragraphes et les autres variantes notables de rédaction eussent rendu la tâche plus fastidieuse pour l'éditeur que profitable pour le lecteur, et j'aurais eu bien plutôt à noter les passages où il y a similitude que ceux où il y a divergence.

A défaut d'une comparaison critique que je ne pouvais entreprendre et dont M. Sigismond Lacroix s'acquittera d'ailleurs plus tard avec une entière compétence dans son grand recueil des *Actes de la Commune* (1), mes efforts ont principalement porté sur l'identification des nombreux personnages cités par les procès-verbaux. Il n'existe pas, à proprement parler, de liste définitive des membres de la Commune du 10 août, et celles que fournissent quelques imprimés contemporains sont sujettes à caution (2), car le personnel de cette assemblée s'est renouvelé et modifié au fur et à mesure des phases qu'elle traversait. Les commissaires nommés par les sections du 9 au 11 août, et dont un certain nombre fut remplacé au cours même des premiers événements, ne firent pas tous partie de la

(1) Le tome Ier (25 juillet-18 septembre 1789) a paru en 1894 dans la Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française, publiés sous le patronage du Conseil municipal (Imp. Cerf, Noblet et Quantin).

(1) Ces imprimés sont les suivants :

— Liste de tous les membres du Conseil général de la Commune qui ont été chargés de commissions portant comptabilité ou responsabilité. (10 août-1er octobre 1792.) *Imp. Patris. S. d.*, in-4°, 9 p. [*B. N.* Lb40 1295.]

Liste dressée jour par jour sans désignation de la mission confiée aux commissaires dont les noms sont le plus souvent estropiés.

— Commune de Paris. Tableau général des commissaires des quarante-huit sections qui ont composé le Conseil général de la Commune du 30 août 1792. *S. l. n. d.*, in-4°, 21 p. [*B. N.* Lb40 1301.]

Buchez et Roux ont réimprimé (*Histoire parlementaire*, tome XVI, p. 411) comme une « pièce unique », et sans doute d'après l'original manuscrit, ce *Tableau* que leur avait communiqué M. Guillaume, archiviste de la Seine. Dans le texte imprimé, il est réparti en huit colonnes : sections, noms et demeures des commissaires, dates de nomination, extraits des pouvoirs donnés aux commissaires de chaque section, ordres de remplacement, noms et demeures des remplaçants. Buchez et Roux ont reproduit ces indications (sans en conserver la disposition matérielle), ainsi que les signes adoptés par le rédacteur du *Tableau* : un astérisque unique désigne ceux des commissaires qui avaient pris et signé l'engagement d'être journellement à leur poste jusqu'au renouvellement du Conseil général ; deux asté-

Commune, lorsque celle-ci se constitua en dépit de l'Assemblée législative, ou lorsqu'elle se soumit, pour obéir aux décrets de la Convention, aux votes des électeurs, le 2 décembre suivant, et comme la plupart des élus n'avaient ni notoriété personnelle, ni passé politique, il est fort difficile de déterminer à coup sûr leur état civil. Pour y parvenir, j'ai largement mis à contribution, outre les listes citées en note, les travaux de Mortimer-Ternaux sur la Terreur, de M. Émile Campardon sur le tribunal révolutionnaire et les livres plus récents de MM. Étienne Charavay (1) et de Beaucourt (2). Ce dernier a eu plus d'une fois recours, comme moi-même, aux notes précieuses recueillies par M. Alfred Bégis tant aux Archives nationales que dans les registres, également détruits, des anciennes paroisses

risques désignent les commissaires chargés de faire auprès des municipalités, districts et départements, telles réquisitions qu'ils jugeraient convenables.

— Liste générale des cent quarante-quatre citoyens élus par les quarante-huit sections, pour composer le Conseil général, le Corps et le Bureau municipal de la ville de Paris. *S. l.*, 1793, in-4°, 19 p. [*B. N.* Lb⁴⁰ 1300.]

On peut y joindre les deux listes suivantes, bien que la seconde soit d'une date postérieure à celles des présents *Procès-Verbaux :*

— Département de Paris. Procureur général syndic, le citoyen Lulier, homme de loi, rue du Petit-Lyon (*sic*), n° 2, section de Bonconseil. Membres du directoire du département de Paris. [Suit la liste.] *Paris, imp. Duplain. S. d.*, in-8°, 4 p. [*B. N.* Lb⁴⁰ 1317.]

Noms, prénoms, professions et adresses des membres du directoire et des administrateurs du département.

— Municipalité de Paris. Liste générale des cent quarante-quatre citoyens élus et agréés par les quarante-huit sections pour former le Conseil général de la Commune. (13 juillet 1793.) *Imp. Patris. S. d.*, in-4°, 18 p. [*B. N.* Lb⁴⁰ 1322.]

(1) *Assemblée électorale de Paris* (1790-1792). Deux séries publiées dans la même collection que les *Actes de la Commune*, chez les mêmes imprimeurs-éditeurs.

(2) *Captivité et derniers moments de Louis XVI, récits originaux et documents officiels recueillis et publiés pour la Société d'histoire contemporaine*, par le marquis de Beaucourt. Paris, Alphonse Picard et fils, 1892, 2 vol. in-8°.

de Paris. A ces noms on me permettra d'ajouter ceux de MM. Th. Lhuillier, de Melun, et H. Monceaux, d'Auxerre, dont les communications ou les travaux ne m'ont pas été moins profitables.

Dans la copie des Archives nationales se trouvent tantôt mêlés au texte même, tantôt annexés à la fin des cahiers divers documents destinés à leur servir de pièces justificatives. Je les ai groupés ici en appendice. Quelques-uns avaient déjà été reproduits soit par différents historiens, soit dans le recueil de M. de Beaucourt; ils m'ont semblé néanmoins faire partie intégrante de la présente publication, et plusieurs d'entre eux, émanant de municipalités ou de sociétés populaires de la province, ne seront peut-être pas indifférents aux travailleurs, chaque année plus nombreux, qui étudient la Révolution dans toutes ses manifestations locales.

La médaille commémorative du 10 août, dessinée et gravée par Duvivier, n'est pas inédite non plus, mais, outre que les reproductions de Millin (*Histoire métallique de la Révolution française*), de Hennin (*Histoire numismatique de la Révolution française*) et de Lenormant (*Trésor de numismatique*) sont nécessairement inférieures aux procédés actuels, elle fournissait le frontispice tout indiqué de ce livre, puisque l'habile artiste y a exprimé, par un symbole accessible à tous, l'acte capital de l'assemblée qui la lui avait demandée.

MAURICE TOURNEUX.





P.S.B Duvivier Sculps.

MÉDAILLE COMMÉMORATIVE
Du 10 Août 1792
DISTRIBUÉE PAR LA COMMUNE DE PARIS
Le 10 Août 1793.

Heliog. et Imp. Fillon & Heuse

EXTRAITS
DES PROCÈS-VERBAUX
DE LA COMMUNE DE PARIS
(1792-1793)

I

SÉANCE DU 10 AOUT 1792

L'assemblée des commissaires de la majorité des sections réunies avec pleins pouvoirs de sauver la chose publique, considérant que les dangers qui menacent la patrie proviennent principalement de ce que le salut de l'empire a été confié à des mains perfides, reconnaissant que, d'après le grand principe de souveraineté nationale, le peuple a le droit de retirer des pouvoirs qu'il a délégués, craignant l'influence malheureuse de l'état-major sur le sort de la liberté, le suspend provisoirement de ses fonctions; elle suspend également le conseil général de la Commune. M. le maire, M. le procureur de la Commune et seize administrateurs seront continués dans leurs fonctions.

L'assemblée arrête que l'officier de garde à la ville se rendra sur-le-champ à l'Assemblée pour y recevoir ses ordres.

Le sieur Mandat, commandant général de la garde nationale, prévenu de délit contre la sûreté publique et

d'avoir donné des ordres à la force armée sans réquisition légale, est mandé à la barre pour se justifier.

Il s'y rend bientôt, en vertu de l'ordre qu'on lui signifie.

Interrogé pourquoi il avait doublé la garde du château et sommé de représenter les pouvoirs qu'il avait reçus?

Il répond : « Si j'en avais été prévenu, j'aurais rapporté l'ordre du maire que j'ai laissé dans mes papiers. »

A lui observé que M. le maire n'avait pas donné cet ordre.

Réponse : « C'est une réquisition générale que j'ai présentée au département. Si un commandant général ne peut pas prendre des précautions subites pour un moment, il n'est pas possible de commander. »

Interrogé s'il a eu ordre formel de faire marcher les canons?

A répondu : « Quand le bataillon marche, les canons marchent aussi; c'est un usage observé de tout temps, même sous La Fayette. »

Interrogé quel jour il avait reçu les ordres de M. le maire?

A répondu : « Il y a trois jours. Il est au château; je le rapporterai. »

Sur cette réponse, l'assemblée envoie des commissaires à M. le maire pour certifier les faits.

Interrogé quels ordres il a reçus au poste Henri IV?

Il répond : « Voilà comment se donnent les ordres : « Le commandant général donne au chef de légion l'ordre que celui-ci envoie à ses bataillons. Quant aux canons braqués, je n'ai point donné ni ne donne d'ordres; les canons vont avec les bataillons. »

Interrogé s'il n'a pas retenu ce matin M. le maire au château?

Réponse : « La garde nationale a eu la plus grande honnêteté avec M. le maire. Il n'a point été retenu, et moi, en mon particulier, je l'ai salué et me suis retiré. »

Interrogé quelle personne écrivait hier au château en sa présence a dit : « C'était mon secrétaire. »

Un officier municipal a rapporté que ce secrétaire avait dit : « *M. le maire est là, il n'en sortira pas.* »

Un des collègues du magistrat a entendu ce même discours. Ce propos, communiqué à des membres de l'Assemblée nationale, a provoqué le décret qui mandait M. Petion à la barre. Alors le sieur Mandat dit à des grenadiers de la section des Gravilliers : « *Vous allez le ramener, sa tête nous répond du moindre mouvement.* »

Sur ces observations, le conseil arrête qu'il en sera référé à l'Assemblée nationale et à la Commune.

Dans l'intervalle de l'interrogatoire, on procède à la nomination du commandant général provisoire ; M. Santerre, connu par son civisme et les services importants qu'il a rendus à la Révolution, est nommé d'une voix unanime.

Des membres de la section Poissonnière et de celle des Gravilliers font part à l'assemblée du choix qu'ils ont fait de leurs commandants et demandent sa sanction. Le conseil confirme leurs élections et autorise toutes les sections à nommer leurs commandants.

On reprend l'interrogatoire du sieur Mandat.

Interrogé sur le nombre d'hommes qu'il a postés aux Tuileries?

A répondu en avoir douze cents ; que la garde ordinaire était de six cents hommes, mais que M. le maire l'avait requis de doubler les forces.

Sur les différentes questions qui lui ont été faites, il a dit que le nombre ordinaire des Suisses était de trois cents hommes ; qu'il était doublé et porté à six cents, qu'il y avait, de plus, une réserve de cent hommes de garde nationale ; qu'il avait demandé de la munition, mais qu'on lui en avait refusé ; qu'il y avait huit pièces de canon tant des Petits-Pères que des Filles-Saint-Thomas et de différentes légions.

Un membre annonce qu'on vient de remettre sur le bureau du conseil général de la Commune une lettre de M. Mandat qu'il est important de connaître. M. Patris (1) en rapporte une copie certifiée.

On prend lecture de cette lettre conçue en ces termes :

« Le commandant général ordonne au commandant de bataillon de service de dissiper la colonne d'attroupement qui marcherait pour se porter au château, tant avec la garde nationale qu'avec la gendarmerie soit à pied soit à cheval, en l'attaquant par derrière.

« *Signé :* Le commandant général, MANDAT. »

Après cette lecture l'Assemblée arrête que M. Mandat sera envoyé sur-le-champ dans la prison de la Maison commune et de là à l'Abbaye.

L'assemblée prend ensuite différentes mesures que nécessitent les circonstances. Trois cents hommes de la section du Temple et cent cinquante de celle des Gravilliers sont mandés à la Maison commune.

Une garde de six cents hommes est accordée à M. Petion pour le défendre contre ses ennemis.

Des députés sont envoyés dans toutes les municipalités du département, et des forces dans tous les établissements publics.

L'assemblée nomme des commissaires pour rendre compte à l'Assemblée nationale du travail de la commission.

La section de Mauconseil et celle des Gravilliers demandent qu'il leur soit délivré des piques. Leur demande est accueillie.

Sur l'invitation de MM. les commissaires, le conseil général de la Commune se retire et laisse à la disposition de l'assemblée la salle du conseil.

(1) Imprimeur. Bien qu'il ne figure pas sur la liste des commissaires des sections, il assistait, comme on voit, à leurs délibérations.

On procède à l'appel nominal et on reprend la suite des délibérations.

On autorise M. le commandant général à faire enlever chez les fourbisseurs armuriers toutes les armes qu'il pourra trouver, comme aussi à se procurer, par le moyen des patrouilles nombreuses, dans les magasins et autres lieux, tous les ceinturons, gibernes et sabres qu'il sera possible de réunir, en donnant aux différents particuliers qui fourniront ces objets un reçu sur lequel ils pourront se faire rembourser.

Le sieur Couret de la Serre, lieutenant de la 3e compagnie de Toulon, amène à la ville douze chevaux qu'il a pris au château; le sieur Estier en amène un pareil nombre.

Le sieur Beauvoisin, du 4e bataillon de Choisy-le-Roi, apporte cent soixante et treize louis, trouvés sur un abbé.

L'assemblée, après avoir décerné de justes éloges au zèle et à la probité de ces citoyens, leur donne acte de ces différentes remises.

Des commissaires sont nommés pour reconnaître les citoyens dont le sang a coulé pour la patrie dans cette mémorable journée.

On fait lecture du décret qui suspend le pouvoir exécutif, convoque les assemblées primaires, ordonne que le roi demeurera en otage, que les ministres remettront le portefeuille et qu'il en sera incessamment nommé de nouveaux, etc.

Sur la motion de M. Sergent, l'Assemblée arrête qu'il sera fait des affiches au nom du peuple pour déclarer qu'il ferait respecter la loi et que Louis XVI, malgré ses trahisons et sa perfidie, n'a point à redouter la vengeance des citoyens.

On annonce que M. Clermont-Tonnerre vient de périr. Les efforts de la section de la Croix-Rouge pour le sauver ont été inutiles.

Un membre fait la motion de renverser les bustes de Bailly, La Fayette, Necker, Louis XVI, tous ces charlatans de patriotisme, dont la présence blesse les yeux des bons citoyens. On observe que des ouvriers sont attendus pour ce travail, mais l'impatience des patriotes ne souffre point de délai. Quarante bras se lèvent aussitôt pour terrasser ces fausses idoles. Elles tombent et sont réduites en poudre aux acclamations des tribunes.

On lit la liste des ministres nouvellement élus. Ces ministres sont : M. Danton pour la justice; M. Servan pour la guerre; M. Roland pour l'intérieur; M. Clavière pour les contributions et M. Monge pour la marine.

MM. Chabot, Goupilleau, Duhem (1), demandent la grâce de trois malheureux détenus dans la salle neuve; elle leur est accordée.

Rapport sur les poudres d'Essonnes, sur leur distribution.

Examen d'un portefeuille trouvé dans la nuit sur un particulier; il contient une lettre où on trouve ces mots : « Je vous dirai que je suis maintenant courrier des dépêches de M. La Fayette. » Cette lettre ne contenant rien d'intéressant, la lecture en est interrompue.

Détail d'un bateau chargé de munitions de guerre arrêté au port Saint-Nicolas.

On fait lecture d'une délibération de la section de la Croix-Rouge qui demande main-forte pour l'Abbaye, où se trouvent détenus trente-quatre gardes du roi.

Une marque distinctive est accordée aux commissaires qui composent l'assemblée; cette marque est un ruban

(1) François Chabot, alors député à la Législative, et plus tard représentant du Loir-et-Cher à la Convention, décrété d'accusation le 26 ventôse an II et exécuté le 16 germinal suivant.

Philippe-Charles-Aimé Goupilleau (de Montaigu), également député à la Législative et à la Convention. Son cousin Goupilleau (de Fontenay), devenu peu après son collègue à la Convention, avait été d'abord député du tiers état de la sénéchaussée du Poitou à l'Assemblée nationale.

Pierre-Joseph Duhem, médecin et juge de paix à Lille, membre de la Législative et de la Convention.

tricolore placé en écharpe avec une cocarde nationale sur la poitrine.

Des commissaires sont nommés pour surveiller l'envoi des postes.

On lit un décret qui porte que MM. les commissaires rendront compte de l'incendie des maisons du Carrousel. M. Palloy est chargé d'en arrêter les progrès. On donne des ordres pour faire transporter à la Maison commune tous les meubles et effets qui se trouvent dans les armoires des Tuileries.

M. le commandant général est chargé d'amener le ministre de l'intérieur ou, à son défaut, son premier commis.

Il est autorisé à renforcer pour la nuit la garde nationale de service auprès du corps législatif, et à prendre cinq hommes par bataillon pour la garde du roi.

On nomme des commissaires pour ouvrir les souterrains des Tuileries et apposer les scellés où ils le jugeront convenable ; d'autres sont nommés pour faire la visite du Luxembourg, que le roi doit habiter.

M. Devisme, commandant en second des pompiers, annonce que des gens ivres ou mal intentionnés empêchent de porter aux maisons voisines des secours nécessaires. Un détachement est envoyé pour les soutenir dans leurs travaux.

On lit une adresse de la commune de Lagny qui offre de se concerter avec celle de Paris sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles.

On rédige sur-le-champ une réponse à cette adresse, on en ordonne l'impression et l'envoi à toutes les municipalités de l'empire (1).

Les citoyens chargés de visiter le Luxembourg témoignent des craintes sur l'habitation du roi ; dans ce palais

(1) La *Réponse* de la Commune de Paris a été imprimée (Cf. ma *Bibliographie*, t. Ier, no 3373). On trouvera d'autres adresses de même nature à l'Appendice (pièces B-E).

les souterrains qui s'y trouvent paraissent offrir des moyens d'évasion. L'assemblée invite le corps législatif à vouloir bien choisir l'abbaye Saint-Antoine.

La garde du roi sera formée par sections ; le surplus du mode d'exécution est laissé à la disposition de M. le commandant général.

Nomination de MM. Chaumette et Coulombeau aux places de secrétaires-adjoints.

L'assemblée invite le corps législatif à décréter le renouvellement des électeurs du département, des juges de paix, des commissaires de police dont l'incivisme peut compromettre le salut de l'empire.

On vote des remerciements à la ville et à la municipalité de Saint-Germain dont les habitants, à la nouvelle des scènes malheureuses qui désolaient la capitale, ont volé en foule au secours de leurs frères de Paris (1). M. le commandant général est invité à prendre toutes les mesures possibles pour que les citoyens de Saint-Germain soient logés convenablement.

Les citoyens sont invités à faire leurs dons patriotiques dans leurs sections ; il leur en sera délivré un reçu s'ils l'exigent. Chaque section dressera un état de ces dons ; elle le soumettra à la Commune, pour ensuite être dressé un état général qui sera remis à l'Assemblée nationale.

Des ordres sont donnés aux sections des Champs-Élysées et Tuileries de faire enlever les cadavres qui sont sur leurs terrains. Description sera faite des papiers et effets qu'on trouvera sur les morts. Le concierge de la Maison commune est également autorisé à faire enlever aux frais de la municipalité deux cadavres qui sont dans les cours.

On annonce que le roi et sa famille couchent aux Feuillants.

Séance suspendue à quatre heures et demie.

(1) Voir à l'Appendice la pièce cotée A.

II

SÉANCE DU 11 AOUT

L'assemblée générale reprend le cours de ses délibérations à trois heures un quart du matin. Des commissaires sont nommés pour vérifier les pouvoirs des membres réunis.

On lit une lettre de l'Assemblée nationale qui témoigne des craintes sur le sort des officiers suisses détenus à l'Abbaye. Elle prévient, par une autre lettre, que des soldats et des officiers suisses se sont retirés dans l'enceinte des Feuillants. Des mesures sont prises pour les soustraire à la vengeance du peuple.

M. le commandant général fait part de l'arrivée de vingt-six milliers de poudre, dont quinze destinés pour Beauvais.

L'assemblée arrête qu'il sera fait une pétition pour demander la réduction des soixante bataillons en quarante-huit.

Établissement du comité chargé de la rédaction des procès-verbaux, sous le nom de *commission d'expédition.*

Des malles remplies d'armes adressées à la municipalité d'Hoefeld (*sic*) sont renvoyées à leur destination.

M. Clavière demande la levée de consigne mise sur toutes les personnes et choses existant à l'hôtel de la Guerre. Accordé.

On fait lecture d'une lettre de la garde nationale de Versailles, dans laquelle elle annonce qu'elle a envoyé quinze cents citoyens armés à Saint-Cloud et proteste de son dévouement aux habitants de Paris. Mention honorable ; M. Chaumette est chargé d'y répondre au nom de la Commune.

On accuse le peuple de vouloir se porter sur tous les suisses de portes. Lecture est faite aussitôt du décret concernant la formation d'une cour martiale qui jugera tous les criminels de lèse-nation, et on rédige la proclamation suivante :

« Peuple souverain, suspends ta vengeance. La justice endormie reprendra aujourd'hui tous ses droits. Tous les coupables vont périr sur l'échafaud. »

M. le maire adresse un discours aux citoyens pour les inviter à la tranquillité ; ce discours est applaudi.

On ordonne l'impression de la liste de MM. les commissaires réunis.

Neuf membres sont nommés pour entendre toutes les demandes des sections et y répondre.

On amène un homme accusé d'avoir volé un habit du roi ; il est conduit devant les tribunaux.

L'assemblée ordonne qu'il sera donné cinquante louis aux fédérés de Marseille sur la cassette de la reine. Des commissaires sont chargés d'exprimer à ces braves citoyens les sentiments de la Commune.

Mention honorable au procès-verbal de la conduite de la gendarmerie nationale dans la journée du 10. Elle est autorisée à se choisir des chefs.

On fait lecture d'un portefeuille de la reine et la lecture des pièces qu'il contient ; on en ordonne l'impression.

MM. Cheradame et Le Gagneur (1) sont nommés pour visiter les prisons ; ils sont autorisés à se faire accompagner par la force publique, s'ils le jugent nécessaire.

Les passeports sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Sur l'exposé de la direction des messageries l'assemblée arrête qu'il sera accordé des passeports pour toutes les sommes tant en assignats qu'en numéraire destinées aux armées, en justifiant des certificats d'envoi.

(1) Commissaires de la section Beaurepaire ; Barrière ne donne que les initiales de leurs noms.

Des commissaires sont nommés pour vérifier les lettres de voiture.

Les sections sont invitées à nommer chacune un commissaire civil pour chaque barrière, afin de recevoir la déclaration des particuliers qui entreront et prendre leur signalement. Elles sont également autorisées à nommer des commissaires pour visiter les hôtels garnis et les personnes qui y logent.

Sur la proposition de M. le procureur de la Commune, il est arrêté que les membres du conseil auront des cartes d'entrée signées du président et du secrétaire greffier et qu'il sera nommé suivant la liste des membres un commissaire des cérémonies chargé d'introduire les députations et les pétitionnaires. Trois commissaires par section sont adjoints à ceux déjà nommés.

Le département de Paris est suspendu. Les comités de section, les juges de paix, les secrétaires greffiers et les commissaires de police sont également suspendus de leurs fonctions. Elles sont confiées aux sections assemblées. Les sections sont déclarées permanentes. Les juges de paix sont mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.

L'assemblée charge MM. Palloy, Pâris, Le Febvre et Martin (1) de faire la visite des tours du Temple où on se propose de conduire le roi.

Les sections sont invitées à procéder sur-le-champ à la nomination des membres qui doivent composer un nouveau département.

(1) Palloy est trop connu pour qu'il soit nécessaire de le présenter au lecteur. Pâris, commissaire de la section de l'Observatoire, était un architecte qu'il ne faut point confondre avec son homonyme et confrère, Pierre-Adrien Paris (1747-1819), ardent royaliste et bienfaiteur de la bibliothèque et du musée de Besançon.

La Commune du 10 août comptait trois membres du nom de Lefèvre ou Lefebvre : un menuisier (section de l'Observatoire), un ancien coiffeur (section de la Bibliothèque) et un épicier (section du Temple) ; c'est sans doute du premier qu'il s'agit ici. Il y eut également deux commissaires du nom de Martin, le premier représentant la section des Gravilliers, et le second qui fut administrateur de police et membre du Comité de surveillance.

Ordre aux comités permanents qui ne sont pas encore en activité de se rassembler sur-le-champ, de faire fermer les boutiques et battre le rappel pour avoir des forces en cas de besoin.

Sur la demande de la section du Luxembourg, il est décidé que les prêtres réfractaires qui infestent cette section seront conduits à Saint-Lazare.

Sur la dénonciation d'armes à Meudon, le conseil général arrête que tout ce qui regarde l'armement ou la sûreté publique dans tout le département de Paris sera remis à la surveillance de M. le commandant général, et qu'il se concertera avec les municipalités voisines.

On annonce que de fausses patrouilles sont aux environs des Feuillants, que MM. de Poix et de Narbonne sont auprès du roi, que les gardes nationales à pompons blancs sont dans l'intention de l'enlever pendant la nuit. M. Santerre est chargé de prendre des mesures pour empêcher cet enlèvement. Il observe que la diversité d'opinions est cause qu'il n'a pas à sa disposition autant de forces qu'il pourrait le désirer, que deux adjudants ont refusé le service ; on l'invite à donner leurs noms, mais la prudence ne lui permet pas de les nommer.

La commune de Sens réclame deux canons qu'elle avait en cette ville. Accordé.

L'assemblée retire sa confiance à M. Lottin, son imprimeur. M. Momoro est nommé à sa place.

Sur la proposition de la section de Louis XIV, cette section sera connue désormais sous le nom de *section du Mail.*

On annonce que deux aides de camp de La Fayette sont à Paris. Renvoyé au comité de surveillance.

On renvoie à ce comité une réclamation de piastres faite par MM. Jeauge et Cie (1).

(1) La raison sociale de cette banque, sise Chaussée-d'Antin, était, selon le *Guide* de Thiéry, *Jean Cottin fils et Jeauge.*

Ordre d'arrêter les sieurs Buob et Bosquillon (1), juges de paix. Scellés apposés sur leurs papiers.

M. Lulier rend compte de la dénonciation d'un garde du roi.

Ce garde a dit qu'on l'avait invité le 9 à se trouver à dix ou onze heures du soir à la place Louis XV, armé de poignards et de pistolets, avec des moyens de se reconnaître, que le rassemblement devait ensuite se porter aux Tuileries pour égorger les citoyens.

Quatre commissaires sont nommés pour vérifier l'état des poudres et salpêtres à l'Arsenal; il en sera délivré une certaine quantité pour être distribuée dans chaque section. M. le commandant général aura connaissance des différents dépôts.

M. Chaumette, chargé de visiter les fédérés qui se trouvent à l'hôpital de la Charité, rend compte de sa mission; il fait l'éloge de la manière dont les malades sont traités. Il propose d'y faire transférer tous ceux qui pourront être transportés. Cette proposition est adoptée.

L'assemblée, persuadée que les dangers qui menacent la patrie proviennent du mauvais choix des électeurs réunis à la Sainte-Chapelle, ordonne que leurs noms seront imprimés, et qu'ils seront regardés comme incapables de remplir aucune fonction.

Elle arrête aussi qu'il sera fait une pétition à l'Assemblée nationale pour solliciter des lois sévères contre les vendeurs d'argent. La peine de mort ne lui paraît pas trop rigoureuse contre les hommes qui spéculent sur les calamités publiques.

L'exposé de tout ce qui a été arrêté dans la journée du 10 sera imprimé et envoyé à toutes les communes du département.

(1) Le premier était juge de paix de la section Poissonnière, et le second de celle de l'Observatoire. Tous deux furent massacrés durant les journées de septembre.

III

SÉANCE DU 12 AOUT

La séance s'ouvre par la nomination des commissaires chargés de se transporter dans les quarante-huit sections, à l'effet de les inviter à procéder à la formation d'un *comité permanent* composé de douze personnes. Ce comité remplira provisoirement les fonctions qui étaient attribuées aux juges de paix, aux commissaires de police et aux comités de section.

Députation à l'Assemblée nationale pour lui demander qu'il ne soit pas procédé actuellement à la formation d'une nouvelle administration du département. Les sections sont invitées à suspendre les élections jusqu'à ce qu'on connaisse le résultat de cette démarche.

L'assemblée arrête que Louis XVI et sa famille seront déposés dans la tour du Temple. MM. Manuel, Simon, Michel, Laignelot (1) sont chargés de l'y conduire pour y demeurer sous la sauvegarde de la loyauté française. M. Santerre est invité à employer tous ses soins pour la conservation de ces otages.

Des commissaires sont nommés pour se rendre à l'administration des postes et arrêter l'envoi des productions aristocratiques, entre autres : l'*Ami du roi*, la *Gazette*

(1) Pierre-Louis Manuel, procureur de la Commune et député de Paris à la Convention nationale, démissionnaire le 19 janvier 1793, exécuté le 24 brumaire an II.

Antoine Simon, cordonnier, commissaire de la section du Théâtre-Français et plus tard gardien du Dauphin, exécuté le 10 thermidor an II.

Étienne Michel, passementier, commissaire de la section Beaubourg et administrateur de police.

Joseph-François Laignelot, électeur de la section de la place Vendôme et député de Paris à la Convention nationale, homme de lettres, auteur des tragédies d'*Agis* (1782) et de *Rienzi* (1804).

universelle, la *Gazette de Paris*, l'*Indicateur* (1), le *Mercure de France*, le *Journal de la cour et de la ville* et la *Feuille du jour*. Le directeur des postes est mandé à la barre.

Les auteurs et imprimeurs de ces feuilles anticiviques sont mis en état d'arrestation ; leurs presses, caractères et instruments seront distribués entre les imprimeurs patriotes.

M. Mouchet est invité à examiner la conduite de ses commis et à renvoyer tous ceux dont le patriotisme est suspect, le conseil désirant purger les bureaux de toutes les personnes qui ne sont pas dans le sens de la Révolution.

M. Patris est nommé, d'une voix unanime, imprimeur de l'assemblée ; il est autorisé à faire transporter deux presses à la Maison commune.

MM. Adrien Duport, Dupont de Nemours, Lachenaye (2), Rulhière (3), Sanson-Duperron (4), Cappy, officier de paix, Borie (5), ancien officier municipal, M..., président de la section de la Grange-Batelière, sont mis en état d'arrestation. Scellés opposés sur leurs papiers.

M. Duport-Dutertre est conduit à la barre.

Scellés apposés sur les papiers du bureau central de MM. les juges de paix.

Il sera fait à l'Assemblée nationale une pétition pour lui demander que les criminels qui sont à Orléans soient

(1) *L'Indicateur ou Journal des causes et des effets*, rédigé, ou tout au moins inspiré, par Adrien Duport ; voir t. II, n° 10766 de ma *Bibliographie*. Pour les autres feuilles citées dans ce paragraphe, je ne puis également que renvoyer le lecteur au même ouvrage et à la table alphabétique des journaux qui termine le tome II. Voir en outre à l'Appendice les pièces cotées F et H.

(2) Chef de la 6e légion de la garde nationale, traduit devant le tribunal du 17 août et acquitté.

(3) Frère de l'historien, colonel de la cavalerie parisienne, massacré durant les journées de septembre.

(4) Juge de paix de la section Mauconseil, massacré à la Force.

(5) Médecin, membre de la municipalité de 1790 et du club de la Sainte-Chapelle.

transférés à Paris et jugés par le tribunal institué pour les crimes de lèse-nation.

Défense d'accorder aucuns passeports, excepté aux personnes chargées d'approvisionner la ville de Paris, ou qui seraient porteurs de décrets de l'Assemblée nationale. Tout citoyen envoyé officiellement hors de Paris sera accompagné jusqu'aux barrières d'un membre du conseil.

Injonctions aux propriétaires et logeurs de faire la déclaration des étrangers qui habitent chez eux, au comité de leur section, qui en fera passer la liste dans les vingt-quatre heures.

Des commissaires se transporteront dans les environs de Paris, à quatre lieues à la ronde, pour s'informer des personnes qui demeurent dans cette partie extérieure de la capitale.

Arrêté, comme mesure de police, qu'aucun prêtre ne portera de costume religieux hors de ses fonctions.

On fait lecture de décrets de l'Assemblée nationale portant que le département n'aura aucune surveillance sur la Commune et que le conseil général correspondra directement avec le pouvoir législatif et exécutif.

On donne aussi lecture d'un décret qui accorde cent mille livres pour les dépenses de la Commune dont elle rendra compte.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée arrête que MM. les commissaires passeront une nuit sur trois, de manière que le conseil soit assez nombreux pour délibérer sur les matières importantes qui exigeraient célérité.

On rapporte à l'assemblée que le roi a été abandonné hier à la garde d'un seul officier et que les députés baisaient la main de la reine. On invite les citoyens à la plus grande surveillance.

Ordre de détruire entièrement dans Paris les attributs de l'ancienne féodalité.

Un enfant né dans la journée du 10, est apporté à la Commune et nommé *Victoire-Égalité* (1).

La place des Victoires sera nommée désormais *place de la Victoire nationale.* La statue sera remplacée par un obélisque où seront inscrits les noms des citoyens morts pour la patrie dans la journée du 10.

Un membre propose de faire une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander qu'elle déclare, au nom de l'empire français, qu'en renonçant à tous projets de conquête, la nation n'a point renoncé à fournir des secours aux puissances voisines qui désireraient se soustraire à l'esclavage; cette proposition est adoptée.

IV

SÉANCE DU 13 AOUT

On continue la vérification des pouvoirs de MM. les commissaires de sections ; plusieurs sont invités à remettre leur ruban sur le bureau jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux pouvoirs de l'assemblée générale de leur section.

M. le maire et M. le procureur de la Commune, qui avaient accompagné le roi et sa famille jusqu'au Temple, rendent compte de leur mission. Ils disent qu'ils n'ont pas cru devoir déférer au décret qui ordonnait de déposer le roi dans la tour. Ce lieu ne leur a pas paru convenablement disposé. La discussion s'ouvre sur cet objet.

Le conseil général décide que le décret de l'Assemblée nationale aura sa pleine et entière exécution.

(1) D'après le texte suivi par Barrière, le père de cet enfant s'appelait François Turget, grenadier de l'Observatoire; sa mère, Anne Cussac, et le parrain, Lavalette.

MM. Paris et Poyet sont adjoints à M. Palloy pour visiter les souterrains qui peuvent se trouver dans les environs du Temple et surveiller les travaux qu'on doit faire à la tour et dans les lieux voisins.

Il sera fait une tranchée à douze pieds de distance tout autour du donjon, un corps de réserve sera établi au rez-de-chaussée. Le premier étage sera destiné aux cuisines, le second sera habité par le roi.

Quatre commissaires seront nommés tous les soirs, selon l'ordre de la liste des membres, pour surveiller l'exécution des arrêtés de la Commune.

Les quarante-huit sections sont autorisées à organiser sur-le-champ les citoyens armés en différentes compagnies ; toute distinction nuisible à l'égalité sera supprimée ; les épaulettes ne seront qu'en laine pour tous les grades.

Il y aura un commandant en chef et un commandant en second pour chaque section ; le nombre des compagnies sera en raison de la population.

Il y aura par compagnie un capitaine, un capitaine en second, un lieutenant, un lieutenant en second, un sous-lieutenant, quatre sergents, huit caporaux et un tambour.

En vertu du décret qui déclare tous les citoyens *actifs*, tous les habitants seront armés, à l'exception des gens sans aveu, etc. Le comité d'armement est chargé de l'exécution.

Les fédérés et les gardes nationaux de Paris qui ont perdu leurs armes à la journée du 10, en recevront de nouvelles avec une inscription civique.

Les veuves de ceux qui sont morts dans cette journée recevront des secours de la patrie. Il en sera également donné à ceux qui auront été blessés d'une manière grave.

Les sieurs de Laporte, intendant de la liste civile, de La Chapelle, ami de M. de Laporte, Du Rozoy, auteur

de la *Gazette de Paris* (1), sont mis en état d'arrestation. Scellés apposés sur leurs papiers, ainsi que sur ceux de M. Audrion, commissaire général des Suisses et Grisons, et MM. Bigot de Sainte-Croix (2) et d'Abancourt (3).

Les registres trouvés chez le rédacteur de la *Feuille du jour* sont renvoyés au registre de surveillance pour y être examinés.

Ordre d'arrêter tous les officiers de l'état-major des gendarmes nationaux. Pareil ordre contre tous les valets de chambre du roi.

Sur le rapport que plusieurs grenadiers des Filles-Saint-Thomas avaient fui de la capitale, on nomme des commissaires pour apposer des scellés chez ceux qui se trouveraient absents ; et sur ce que plusieurs se disaient chargés de missions particulières pour le gouvernement, le conseil arrête que les passeports accordés aux officiers des fournisseurs de l'armée par les anciens ministres seraient nuls, s'ils n'étaient visés par les nouveaux.

Du Rozoy est amené à la barre ; on le renvoie au comité de surveillance pour rendre compte de sa conduite dans la journée du 9. Les commissaires chargés de son arrestation disent qu'ils l'ont trouvé dans un grenier à

(1) Laporte, traduit devant le tribunal du 17 août, fut exécuté le 24 du même mois.

Ch.-Gilbert La Chapelle, qui n'était pas seulement son ami, mais son premier commis, ne monta sur l'échafaud que le 27 messidor an II (15 juillet 1794).

Farmain du Rosoy l'y avait précédé dès le 25 août 1792.

(2) Claude-Louis Bigot de Sainte-Croix (1744-1803), ministre des Affaires étrangères du 1er au 10 août 1792. Après avoir accompagné la famille royale jusqu'à la salle des séances de l'Assemblée législative, il réussit à gagner l'Angleterre où il mourut.

(3) Charles-Xavier-Joseph de Franqueville d'Abancourt, ministre de la guerre depuis le 21 juillet 1792, déféré comme coupable du crime de lèse-nation à la haute cour d'Orléans et massacré à Versailles, le 9 septembre suivant, avec les autres accusés que Fournier l'Américain ramenait à Paris.

Chaillot avec une particulière, qu'ils croient être sa complice ; on envoie des personnes chez elle pour y faire perquisition. Les commissaires déposent sur le bureau divers effets trouvés chez Du Rozoy, entre autres une somme de 3,070 livres en assignats et *trois cent vingt quatre livres en argent pour œuvres saintes* (1).

Mandats d'amener et apposition de scellés chez différents particuliers peu connus dans le public.

Tous les tableaux de la salle qui ne représentaient que les despotes subalternes de l'ancien régime sont enlevés et relégués dans quelques coins obscurs de la Maison commune.

Ordre aux maisons religieuses d'évacuer sous trois jours ; les scellés seront apposés sur ces repaires d'aristocratie. La garde en est confiée à ces mêmes religieuses tant qu'elles y resteront, sous peine d'être privées de leurs pensions.

La salle de l'Évêché où les électeurs se réunissent sera ouverte aux citoyens pour s'y réunir en club, lorsque le corps électoral ne sera pas assemblé.

Etablissement d'un *comité d'exécution* des arrêtés.

Le président et le secrétaire provisoire de la section Mirabeau sont mis en état d'arrestation.

Le conseil général, M. le procureur de la Commune entendu, nomme le citoyen Jean-Lambert Tallien, de la section de la place Royale, secrétaire-greffier de la Commune, et l'autorise à s'adjoindre deux commis-greffiers.

On arrête qu'après ces mots « l'an IV de la liberté », on ajoutera, « et le *premier à l'égalité* ».

(1) Ces mots sont soulignés dans la copie des Archives ; Barrière n'a point reproduit le paragraphe qui les contient.

V

SÉANCE DU 14 AOUT

M. Lavau (1) fait les fonctions de procureur de la Commune en l'absence de M. Manuel.

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur et par le compte que rend M. Santerre de quelques événements qui ont eu lieu pendant la nuit. Il demande les ordres du conseil sur les consignes à donner à la tour du Temple.

Toutes les personnes qui étaient au service du roi et de sa famille seront renvoyées. Louis XVI ne sera entouré que de gens choisis par M. le maire et M. le procureur de la Commune.

Des commissaires sont nommés pour apposer les scellés au Garde-meuble.

Il en est également nommé pour apposer les scellés chez M. de Romainvilliers.

La section du Roule demande qu'il soit fait une perquisition chez M. de Flesselles, rue de Courcelles. Arrêté.

L'imprimeur du Cercle social (2) est mandé à la barre.

Un chevalier de Malte, arrêté près la tour du Temple, est renvoyé par devant les commissaires pour y être interrogé.

(1) D'après une note communiquée par M. Bégis à M. de Beaucourt, Jean-Antoine Lavau ne doit pas être confondu avec Jean-Charles Laveaux, rédacteur du *Journal de la Montagne*, auteur ou traducteur de nombreux ouvrages dont Quérard a donné la liste. Né à Bordeaux en 1752, Jean-Antoine Lavau, commissaire au 10 août de la section de l'Oratoire, fut successivement deuxième et premier substitut du procureur de la Commune, président de la deuxième section du tribunal du 17 août, défenseur officieux, arrêté pour avoir, au 31 mai, refusé de laisser tirer le canon d'alarme, détenu à la Force et mis en liberté le 12 fructidor an II (29 août 1794).

(2) Nicolas de Bonneville (1760-1828).

M. Thierry (1), premier valet de chambre du roi, est mis en état d'arrestation ; les scellés seront apposés chez lui tant à Paris qu'à Ville-d'Avray.

Un semblable arrêté est pris contre MM. Tassin, Pain d'Avoine et Leprince (2).

Le concierge de l'Abbaye est mandé à la barre.

Le concierge du Temple est destitué. Il sera procédé aussitôt à son remplacement.

Les dénonciations contre les sieurs Parisot, Peltier, Dupont de Nemours et autres journalistes et contre-révolutionnaires sont envoyées au comité de surveillance.

Le comité tiendra ses séances à la mairie jusqu'à nouvel ordre.

Le conseil renvoie pareillement à ce comité deux lettres, l'une écrite à M. d'Artois et l'autre adressée au roi par le département de la Charente.

M. Desfontaines, demeurant rue de la Parcheminerie, n° 15, est mis en état d'arrestation. Scellés apposés sur ses papiers ainsi que sur ceux de la demoiselle Sanson, demeurant à Vernon, avec laquelle il a déclaré être en correspondance.

Pareil arrêté contre le sieur d'Aubigny, ci-devant colonel de la garde nationale de Falaise.

Sur le bruit qui s'est répandu que le peuple voulait se transporter au Louvre et se saisir de toutes les personnes qui y demeurent, le conseil général arrête qu'il sera fait

(1) Pierre-Louis-René Thierry fut condamné à mort le 17 messidor an II (5 juillet 1794).

(2) Les frères Tassin étaient tous deux officiers dans le bataillon des Filles-Saint-Thomas ; l'aîné, Gabriel, dit Tassin *de l'Étang*, fut arrêté, mis en liberté, par sentence du tribunal du 17 août, incarcéré de nouveau et condamné à mort le 14 floréal an II (3 mai 1794). Daniel Tassin fut acquitté.

Claude Paindavoine, concierge de l'imprimerie des administrations nationales et commis à la garde des effets de la ci-devant loterie, fut impliqué dans le procès dit des *Chemises rouges* et condamné à mort le 29 prairial an II (17 juin 1794).

S'agit-il de Pierre Leprince, ex-chanoine de Mantes, condamné à mort le 4 vendémiaire an II ? C'est peu probable.

une adresse au peuple pour lui faire observer que parmi es personnes qui sont au Louvre, il se trouve d'excellents citoyens qui ne doivent pas être confondus avec les ennemis de la patrie, qu'une partie des bâtiments est occupée par des artistes distingués qui n'ont point trempé dans les complots de la Cour, que ces logements sont la récompense du talent et nullement un titre à l'animadversion du peuple. Cette mesure est applaudie.

Sur la réquisition de M. le procureur de la Commune, il est arrêté que la procession qui se faisait pour Louis XIII, le 15 août, n'aura pas lieu cette année.

Des commissaires sont envoyés au bureau des postes pour examiner les lettres des conspirateurs connus; elles ne seront remises qu'après avoir été ouvertes en présence de MM. les commissaires.

D'après le rapport de ces commissaires, de la manière dont s'étaient comportés les administrateurs, l'assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal du zèle de MM. du directoire des postes.

Défense d'accorder aucun passeport aux citoyens qui ne se seront pas présentés auparavant dans leur section pour y être examinés. Les passeports ne pourront servir qu'à ceux qui les auront obtenus et il ne sera pas permis d'emmener des domestiques.

M. le procureur de la Commune demande l'exécution du décret qui autorise la municipalité à faire fabriquer trente mille piques. Trente mille piques seront fabriquées.

On propose d'envoyer des commissaires à l'Assemblée nationale pour lui demander que le nom du roi soit rayé de la liste des fonctionnaires publics et qu'il ne soit plus employé dans les proclamations discutées au Corps législatif. Cette proposition est adoptée avec enthousiasme.

Il sera fait également une pétition à l'Assemblée nationale pour lui demander la conservation du conseil gé-

néral actuel. M. Robespierre propose de faire une adresse au peuple pour le même objet (1). Accueilli.

Sur la proposition d'un membre, le Conseil arrête qu'il sera écrit à la municipalité de Vincennes pour l'engager à détruire le donjon du château, cette seconde Bastille qui offusque les yeux des voyageurs patriotes.

Tous les ministres en place, depuis M. Montmorin jusqu'au 10 août (2), sont déclarés en état d'arrestation.

L'assemblée passe ensuite à différentes mesures de détail.

Une garde de quatre gendarmes à cheval est accordée à M. le commandant général.

Des commissaires sont adjoints à M. Osselin, administrateur des domaines et finances, pour l'aider dans ses fonctions.

Il sera fait une adresse aux départements pour les engager à envoyer des citoyens au camp de Paris. Des amphithéâtres seront dressés pour les enrôlements.

VI

SÉANCE DU 15 AOUT

Le conseil général, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux et autres pièces relatives à la détention arbitraire et prolongée de plusieurs citoyens, arrête que les membres de l'ancien directoire du département de Paris seront mis en état d'arrestation pour subir la peine du talion et que les membres du premier tribunal cri-

(1) Sur cette adresse, voir E. Hamel, *Histoire de Robespierre*, II, 379-380. La pièce en question a été reproduite par Courtois (*Papiers inédits*, II, 71) sous le nº XLIX, mais elle y est présentée, par inadvertance ou par mauvaise foi, comme rédigée peu avant le 9 thermidor.

(2) C'est-à-dire depuis le 14 novembre 1791, jour où Montmorin remit le portefeuille des Affaires étrangères à Valdec de Lessart.

minel seront amenés à la barre pour y être interrogés.

M. le commandant général est également chargé de faire arrêter MM. Lajard (1), d'Ermigny (2), Plainville (3), La Reynie, Quassac, Charton, colonel du 102e régiment, Charton frères (4), Chasseur, Millin (Etienne) (5), Barré (6), Crépu, Aubry, Lapierre (7), Quintin, Larchin, Acloque (8) et Curny (9).

M. Delaleu, adjudant général de l'armée, est envoyé dans les prisons de l'Abbaye.

Des ordres sont donnés pour amener à la barre de l'Assemblée les sieur et dame de Saint-Jean, valets de chambre de la reine, demeurant rue de La Tour-d'Auvergne, nos 127 et 128, accusés d'avoir caché chez eux un prêtre réfractaire. Le prêtre sera aussi amené avec le sieur Trubert, locataire de ladite maison. Les scellés seront apposés sur les papiers.

Ces mesures rigoureuses, nécessitées par les circonstances, sont employées contre le sieur Bertrand, ministre de la marine, contre son frère et beau-frère (10), contre le

(1) Pierre-Auguste Lajard, adjudant général, colonel de la garde nationale, ministre de la guerre du 16 juin au 24 juillet 1792.

(2) Electeur, aide-major général de la garde nationale.

(3) Adjudant-major général de la garde nationale.

(4) Bien que le manuscrit des Archives porte *Charton*, je suppose qu'il s'agit ici des deux frères Chéron, l'un (Louis-Claude), député de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative et l'autre (François), rédacteur au *Journal de Paris*. Tous deux échappèrent au mandat d'amener décerné contre eux.

(5) Rédacteur du *Journal du soir de la seconde législature*, l'une des nombreuses concurrences suscitées au *Journal du soir* des frères Chaiguieau et d'Et. Feuillant.

(6) Procureur et membre du département de Paris.

(7) Adjudant général de la garde nationale.

(8) Brasseur, chef de bataillon de la garde nationale, l'un des défenseurs des Tuileries, au 10 août.

(9) Sans doute Viguier-Curny, administrateur du département de Paris et commissaire au département de la garde nationale.

(10) Antoine-François-Bertrand de Moleville, ministre de la Marine, du 2 octobre 1791 au 15 mars 1792. Son frère Jean-André, chevalier de Malte, après avoir été transféré dans diverses prisons, fut remis en liberté le 21 pluviôse an III (9 février 1795). L'ancien ministre réussit à gagner l'Angleterre où il écrivit des *Mémoires* importants sur son rôle dans les conseils du roi jusqu'à la chute de la monarchie.

sieur Lamaignière, commissaire de police de la section des Champs-Élysées et contre le sieur Gilles, directeur de l'imprimerie du *Postillon de la guerre* (1).

Mais si les dangers de la patrie forcent l'assemblée de déployer quelque sévérité, c'est avec le même empressement qu'elle a fait remettre en liberté ceux dont l'innocence est reconnue ou dont les crimes ne sont pas constatés ; c'est par une suite de ces principes qu'elle renvoie le sieur Le Noir, trésorier des aumônes du roi, les sieurs Tourton et Ravel, négociants, et qu'elle a fait élargir les sieurs Gonard, Pilé, Mouveau (Louis), Bouiller, Ciboule, et Nicolas Créquy, citoyen d'Issy, détenus depuis trois mois à la Conciergerie.

Les commissaires des sections pourront apposer les scellés dans les maisons religieuses qui se trouvent dans leur arrondissement.

M. Bosque (2) est autorisé à surveiller les assemblées clandestines qui se tiennent aux Nouvelles-Catholiques, rue Sainte-Anne.

Le sieur Menuret, prêtre réfractaire, est conduit à la maison des Carmes déchaussés.

On annonce qu'un grand nombre de citoyens sont à la mairie et demandent des passeports d'une manière pressante, qu'il y a même une espèce d'insurrection. Des commissaires s'y transportent et rendent compte de la disposition des esprits ; il résulte de leur rapport que l'état des choses à la mairie n'a rien d'alarmant.

Une députation de citoyens demande des armes ; on

(1) *Le Postillon de la guerre ou Gazette générale de l'Europe*, qui paraissait depuis le 16 avril 1792, avait été supprimé le 12 août par la Commune. Il reparut sous le seul titre de *Gazette générale de l'Europe*, dès le 20 du même mois, moyennant diverses modifications de son intitulé, prolongea son existence jusqu'au 22 floréal an VI (11 mai 1798), jour où il fusionna avec *le Propagateur*. Les principaux rédacteurs furent Isidore Langlois et Lunier.

(2) Commissaire de la section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze (antérieurement section de la Bibliothèque).

prend leur demande en considération et on les invite aux honneurs de la séance.

Sur la pétition de la section de Marseille que le sieur de Saint-Félix soit nommé gouverneur du Temple, on passe à l'ordre du jour.

Sur la demande des citoyens de la place Vendôme, le conseil général arrête que cette place portera désormais le nom de *place de l'Égalité*.

M. Nicolas-Joseph Daujon, sergent d'inspection des ci-devant gardes de la ville, offre ses épaulettes et un assignat de 50 livres pour les veuves des citoyens morts dans la journée du 10. Mention honorable au procès-verbal et les honneurs de la séance.

On fait lecture d'une adresse rédigée par MM. Billaud de Varenne et Robespierre pour demander au corps législatif qu'il n'y ait point d'intermédiaire entre le peuple et ses représentants. L'assemblée en approuve la rédaction et nomme des commissaires pour la présenter à l'Assemblée nationale.

Sur les conclusions de M. le procureur de la Commune, le conseil général arrête que les bataillons réduits à quarante-huit (1) se rassembleront dans le chef-lieu de leur section et procéderont incessamment à la réélection de tous les officiers de l'armée parisienne dont ils enverront les noms sous vingt-quatre heures à M. le maire et à M. le commandant général.

L'assemblée prend encore, sur la réquisition de M. Manuel, l'arrêté suivant :

« Les comités des 48 sections seront composés de dix-huit membres.

« Les deux membres qui auront eu le plus de voix seront, le premier, juge de paix, le second, greffier du juge de paix.

(1) Voir à l'Appendice la pièce cotée G.

« Les seize autres formeront le comité qui choisira parmi ses membres un président et un secrétaire qui seront renouvelés dans les quinze jours.

« Le comité sera investi de tous les pouvoirs qui lui étaient attribués antérieurement, ainsi que de tous ceux accordés aux juges de paix par le Code de police correctionnelle. Le juge de paix sera restreint aux fonctions civiles, suivant sa première institution.

« Les six personnes qui auront ensuite le plus de voix seront assesseurs du juge de paix.

« La nomination de tous les membres sera faite par appel nominal à haute voix et à la pluralité absolue des suffrages.

« Le conseil général, le substitut du procureur de la Commune entendu, a arrêté que le décret qui supprime le droit de citoyen actif serait proclamé dans les différentes places de la capitale par seize de ses membres. Elle est ainsi conçue :

« Citoyens, les commissaires des sections assemblées à la Maison commune depuis la nuit du 9 au 10 août, nous envoient vers vous pour vous instruire de vos droits et vous procurer ainsi les moyens de les maintenir et de les exercer pour votre bonheur.

« La première Assemblée nationale avait dépouillé un grand nombre de citoyens de leurs droits les plus sacrés en décrétant qu'il fallait payer une certaine quantité d'impositions pour être citoyen actif ou éligible.

« Depuis le combat glorieux qui nous a sauvés, le 10 août 1792, l'Assemblée actuelle a décrété que tous les citoyens domiciliés et non en état de domesticité seraient citoyens actifs et pourraient être élus à tous les emplois publics sans aucune distinction de fortune. Nous nous sommes empressés de proclamer de notre propre mouvement ce décret, parce qu'il rétablit les principes de justice et de l'égalité violés. Nous vous invitons à assister aux assemblées de section et à toutes les assemblées pri-

maires qui seront formées pour jouir de vos droits et pour choisir des mandataires dignes de vous.

« Citoyens, nous vous exhortons à veiller toujours pour défendre votre liberté et pour confondre les nouveaux complots de vos ennemis. »

L'assemblée entend ensuite la proclamation des membres qui doivent composer le jury du tribunal criminel établi pour juger les attentats du 10 août.

Les fédérés des 83 départements présentent une pétition dans laquelle ils demandent qu'il soit élevé dimanche prochain un monument au milieu des Tuileries, en l'honneur de leurs braves frères d'armes morts dans la journée du 10; cette proposition est accueillie par les applaudissements redoublés de l'assemblée et des tribunes. M. Palloy est autorisé à prendre les matériaux et objets que l'ancienne municipalité employait pour les fêtes publiques, qui se trouvent déposés à la Maison commune.

L'Assemblée nationale sera invitée à assister à la fête civique qui aura lieu à ce sujet et à y renouveler, avec tous les citoyens, le serment de la liberté et de l'égalité.

Des commissaires sont nommés pour visiter des maisons que l'on dit avoir des issues sur l'hôtel de Longueville et les petites écuries; ils examineront s'il n'y a pas de souterrains qui renferment des munitions et des armes.

Sur la réquisition de M. le procureur de la Commune, le conseil ordonne l'exécution du décret de l'Assemblée nationale du..... qui enjoint à tous les citoyens de monter personnellement leur garde (1).

Un membre demande que le couvent des Filles-Saint-Thomas soit évacué pour y recevoir les blessés de la journée du 10. Cette proposition est accueillie.

(1) L'Assemblée législative avait rendu non pas un, mais quatre décrets à ce sujet, les 4, 13, 17 et 22 juin 1792.

On annonce que l'Assemblée nationale a mis en état d'arrestation MM. Barnave, Théodore Lameth, Dumas et Duport-Dutertre.

VII

SÉANCE DU 16 AOUT

La supérieure de l'Hôtel-Dieu, les principales sœurs, l'économe, les administrateurs sont mandés à la barre pour y rendre compte de leur conduite.

Un mandat d'amener est décerné contre le sieur Lesclapart, libraire, et contre l'imprimeur de l'affiche intitulée *les Dangers de la victoire* (1).

M. Anisson-Duperron, directeur de l'imprimerie royale, est mis en état d'arrestation. Scellés apposés sur ses papiers.

M. Pigeon et le juge de paix de la section de la Bibliothèque mandés à la barre.

Mandat d'amener contre l'abbé de Damas, coadjuteur d'Alby, contre l'abbé Arnoult, rue de Paradis, nº 18, et contre quelques autres particuliers moins connus.

Pareil mandat contre le sieur Louis, commandant du bataillon des Cordeliers; les officiers du bataillon d'Henri IV sont mandés à la barre.

La section de Saint-Lazare fait part de deux lettres trouvées sur un jockey, écrites par M. Simonet, commis au bureau de la guerre, à M. Colard, garde-magasin de Saint-Denis. M. Simonet est mis en état d'arrestation.

Après ces actes de sévérité, le conseil, considérant qu'il est important de garantir et de conserver à tous les citoyens les droits qu'ils peuvent avoir sur les biens

(1) Cette pièce m'est inconnue.

appartenant aux personnes mises en état d'arrestation, arrête ce qui suit :

« Les citoyens qui auront des créances à répéter, des actions à exercer, formeront opposition par le ministère d'un huissier entre les mains du secrétaire-greffier de la municipalité.

« Celui-ci sera tenu d'inscrire sur un registre, jour par jour, les oppositions qui lui parviendront.

« Les scellés apposés ne pourront être levés qu'en vertu d'un arrêté du conseil général, visé par le secrétaire-greffier qui certifiera s'il y a ou non des oppositions; lorsqu'il y aura des oppositions, ceux qui les auront formées seront assignés pour assister à la levée des scellés. »

M. le procureur de la Commune annonce l'envoi d'une somme de 2,037 livres pour le soulagement des veuves et orphelins du 10 août. MM. les employés du parquet et du greffe de la Commune envoient une somme pour le même usage. Mention honorable de ces dons au procès-verbal.

Une députation de la section des Thermes de Julien se présente à la barre et demande qu'on appose les scellés dans la maison de Sorbonne et dans celle du séminaire Saint-Louis. Une autre députation invite le conseil à faire faire une visite dans la maison de la Mercy; ces deux mesures sont adoptées.

L'assemblée nomme des commissaires pour se concerter avec le comité militaire sur les dispositions nécessaires à la formation du camp de Paris.

Sur l'avis que des hommes armés menaçaient l'assemblée des Amis de la constitution, séant aux Jacobins, des membres s'y transportent avec pouvoir de requérir la force publique ; ils reviennent bientôt en annonçant que c'est un faux bruit.

Le conseil, considérant que la liberté des cultes n'est point la liberté de nuire, enjoint à toutes les sectes reli-

gieuses de ne point obstruer la voie publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Un membre propose d'employer au service de la Commune les presses de l'Imprimerie royale ; ces presses devenus *nationales* réparent tout le mal qu'elles ont fait *étant royales.* Cette proposition est ajournée.

M. Sabatier (1) est chargé de visiter les caves du château des Tuileries, où on prétend que des personnes sont enfermées depuis la journée du 10.

Sur les réclamations de quelques religieuses, le conseil déclare qu'il n'a pas entendu contrarier la loi qui laisse à chaque religieux ou religieuse la disposition de son mobilier; il arrête en conséquence que les scellés ne seraient apposés que sur les titres et papiers et autorise à lever ceux qui seraient apposés sur d'autres effets.

M. Doigny, ci-devant intendant des postes, amené à la barre, est renvoyé chez lui, à charge de se représenter.

M. le commandant général est autorisé à faire faire des patrouilles de cavalerie dans les banlieues de Paris afin de saisir ceux qui échappent à la vigilance des gardes nationaux.

On annonce qu'en faisant perquisition chez M. Dupréau, négociant, rue Saint-Avoye, n° 26, on y a trouvé M. Dumolard, membre de l'Assemblée nationale (2) ; il paraît à la barre et dit que M. Dupréau est son parent, qu'il s'était retiré chez lui pour cause de malaise. Il signe sa déclaration ; on le fait reconduire à l'Assemblée nationale pour y être reconnu.

Une députation du jury pour les crimes du 10 août, annonce qu'il est formé en tribunal et demande des pièces pour juger. On l'autorise à prendre au comité de surveillance les pièces et renseignements qui lui sont nécessaires.

(1) Commissaire de la section de la Fontaine de Grenelle.

(2) Joseph-Vincent Dumolard (1766-1819), député de l'Isère, plus tard membre du conseil des Cinq-Cents, pour le même département. Voir la *Biographie du Dauphiné*, par Ad. Rochas.

VIII

SÉANCE DU 17 AOUT

Tous les membres prêtent le nouveau serment de maintenir la liberté et l'égalité.

Il s'élève des réclamations contre M. Chénier, auteur de *Charles IX* (1). On prétend qu'il ne doit pas être admis à prêter le serment parce qu'il a été du club de la Sainte-Chapelle et qu'il existe un arrêté qui exclut de l'assemblée tous ceux qui ont été membres de cette société. M. Chénier, soumis à la loi, dépose aussitôt son écharpe, mais l'assemblée, en considération du civisme constant de ce jeune citoyen, fait une exception en sa faveur et l'admet à prêter le serment.

Sur la nouvelle que deux personnes, inculpées dans l'affaire du maire d'Étampes, étaient condamnées à mort, le conseil, considérant que ces deux accusés pouvaient être victimes d'une manœuvre infernale dirigée contre le peuple, charge M. Huguenin, son président, et M. Joly, membres du conseil, de se retirer devant le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, pour l'engager à suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été pris des informations ultérieures (2).

Le conseil s'occupe ensuite des mesures relatives à la

(1) Marie-Joseph Chénier était commissaire de la section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze. (Bibliothèque.)

(2) Jacques-Guillaume Simonneau, maire d'Etampes, avait péri le 3 mars 1792 dans un mouvement populaire provoqué par la cherté des grains. Tandis que de grands honneurs étaient décernés à sa mémoire par l'Assemblée législative et divers départements (entre autres celui de Paris), le tribunal criminel de Seine-et-Oise instruisit le procès de ses assassins; deux d'entre eux, Henri Gérard, ancien garde-chasse, et Gabriel Baudet, charretier, furent condamnés à mort, le 22 juillet suivant, mais ils n'avaient pas encore subi leur peine, lorsque Fournier l'Américain les fit sortir des prisons d'Orléans, et les ramena à Paris, où ils furent présentés le 9 septembre à l'Assemblée législative et à la Commune de Paris.

garde de Louis XVI et de sa famille. Il arrête : 1° que tous les citoyens qui sont dans le palais du Temple en sortiront dans la journée du 18 ; 2° que deux commissaires seront nommés tous les jours à midi pour s'attacher spécialement à la personne de Louis XVI et qu'ils ne communiqueront avec personne qu'avec lui ; 3° qu'il sera formé un comité dans le Temple pour surveiller tout ce qui se passera autour de la personne du roi et décider les cas qui pourraient se présenter ; 4° que ce comité sera changé tous les quatre jours par moitié.

Sur la proposition des députés de la section du Pont-Neuf et d'après la lecture de plusieurs lettres arrivées de l'armée, le conseil décide qu'il sera nommé trois commissaires par section pour se transporter à l'armée de La Fayette et donner des détails sur ce qui s'y est passé depuis la journée du 10 août.

M. Belair (1) fait lecture d'un projet de défense pour la capitale. L'assemblée applaudit à ses vues et l'autorise à se faire assister dans ses travaux par les personnes qu'il croira le plus capables de le seconder.

Des citoyens de la section du Mail, au nom de MM. les actionnaires de la Caisse d'escompte, déposent sur le bureau une somme de 3,000 livres pour les veuves et orphelins de la journée du 10. Mention honorable au procès-verbal et les honneurs de la séance.

L'Opéra donne ce soir *Renaud* (2) pour le même emploi. Mention honorable et envoi du procès-verbal à MM. les acteurs de ce théâtre.

Les fédérés marseillais, auxquels on avait accordé cinquante louis en or, provenant de la cassette de la reine,

(1) Alexandre-Louis Julienne, dit Belair, adjudant général chef de brigade, auteur, entre autres ouvrages, d'une *Défense de Paris et de tout l'empire.* (Imp. du Cercle social, 1792, in-8.)

(2) Opéra de Sacchini, paroles de Lebœuf (d'après Pellegrin), ballet de Gardel, représenté pour la première fois en 1783. Selon M. de Lajarte (*Bibliothèque musicale de l'Opéra*, I, 334), la recette du 17 août 1792 fut de 2967 liv. 10 sols.

rapportent cette somme et demandent que cet or soit converti en fer pour la défense de la patrie. L'assemblée applaudit au désintéressement de ces citoyens et déclare qu'elle s'empressera de remplir leur vœu.

La section de Mauconseil demande une autorisation pour armer tous les citoyens de leur arrondissement ; elle demande aussi à s'appeler section de *Bon conseil.* Ces deux demandes sont octroyées.

Le conseil général, jaloux de servir la chose publique par tous les moyens qui sont en sa puissance, considérant qu'on peut trouver de grandes ressources pour la défense de la patrie dans la foule de tous les simulacres bizarres qui ne doivent leur existence qu'à la fourberie des prêtres et à la bonhomie du peuple, arrête que tous les crucifix, lutrins, anges, diables, séraphins, chérubins de bronze seront employés à faire des canons.

Les grilles des églises serviront à faire des piques.

On amène à la barre trois prêtres réfractaires. Le conseil arrête qu'ils seront mis séparément dans une maison d'arrêt.

Un gendarme est chargé d'amener M. Guillaume, ex-député (1).

M. Baron, juge de paix de la section de la Halle, est mis en état d'arrestation.

M. Julien, intendant de la reine, et M. Bourgeois, homme d'affaires de M. Montmorin, sont aussi mis en état d'arrestation.

M. Lafaye est mandé à la barre.

Il sera fait une proclamation pour inviter les citoyens à dénoncer toutes les personnes qui ont coopéré à la journée du 10 et à donner les renseignements qu'ils pourront se procurer sur cet horrible complot.

(1) Avocat aux Conseils, député de Paris à la Constituante, auteur d'une proclamation en faveur de Louis XVI après la journée du 20 juin.

Le sieur Geoffroy (1), coopérateur de Royou, est mis en état d'arrestation.

Le sieur Dubut de Longchamp, conduit au comité de surveillance.

Une députation est envoyée à l'Assemblée nationale pour lui demander la liste des signataires de la pétition des huit mille, afin de la livrer à l'impression.

L'assemblée termine sa séance par quelques mesures d'administration et de police. Des commissaires sont nommés pour organiser les hôpitaux et détruire les nombreux abus qui y règnent. Ordre d'illuminer la capitale pendant quelques jours. Les jugements rendus par la cour martiale seront exécutés sur la place du Carrousel.

On annonce la destitution de La Fayette.

IX

SÉANCE DU 18 AOUT

MM. les employés à l'administration des postes et MM. les receveurs du droit d'enregistrement prêtent le serment de la liberté et de l'égalité.

M. le secrétaire-greffier prête aussi son serment et lit ensuite la liste des jurés qui doivent composer le nouveau tribunal criminel.

Le conseil nomme vingt-quatre membres pour installer ce tribunal.

Le conseil nomme des commissaires pour être présents à la reddition des comptes des ci-devant officiers de la

(1) Julien-Louis Geoffroy (1743-1814), compatriote de l'abbé Royou et collaborateur de l'*Ami du Roi*, après la scission entre Royou et ses premiers associés Crapart et Montjoye (Cf. ma *Bibliographie*, t II, nos 10517-10519), plus tard, critique dramatique du *Journal des Débats*.

gendarmerie nationale et assister à la nomination de nouveaux chefs ; il en nomme pareillement pour assister à l'organisation du bataillon des *fédérés* qui sont autorisés à se réunir sur le terrain de la Bastille pour cet objet.

Le commandant du bataillon de Saint-Cloud demande un certificat qui constate qu'il s'est rendu avec son bataillon, dans la journée du 10, à la place Vendôme pour secourir ses frères de Paris. Il proteste de son dévouement et de celui de ses frères d'armes à la capitale. L'assemblée s'empresse de délivrer à ce généreux citoyen le certificat qu'il demande et ordonne la mention honorable au procès-verbal des offres qu'il a faites au nom de son bataillon, de se rendre à Paris dans les moments de danger.

L'assemblée, instruite que des citoyens avaient déchiré l'affiche contenant la lettre de *La Fayette à son armée*, parce qu'ils la croyaient propre à séduire les esprits faibles et timides, en rendant justice aux motifs qui pouvaient les avoir guidés, a cru devoir les tirer de l'erreur où ils étaient. Elle pense que cette lettre ne peut être trop connue, afin qu'on apprenne à signaler l'homme qui, en se couvrant du masque du patriotisme, n'a jamais cherché qu'à détruire la liberté de son pays. Il importe que ses crimes soient à découvert, et pour cet effet l'assemblée ordonne l'impression et affiche de la lettre de La Fayette.

M. Desault, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, accusé de n'avoir pas donné tous les soins nécessaires aux personnes blessées dans la journée du 10, et même d'avoir traité d'une manière dure plusieurs de ces citoyens, paraît à la barre pour se disculper.

L'assemblée, peu satisfaite de ses raisons, le renvoie en lui enjoignant d'être à l'avenir plus humain envers ses malades qui sont ses égaux.

Elle prend ensuite des mesures pour le soulagement de ces malheureuses victimes du 10. Elle invite les sections à lui envoyer l'état de toutes les personnes qui ont été

blessées, afin de donner des secours à ceux qui en ont besoin.

M. de Nivernois (1) est mis en état d'arrestation. Scellés apposés sur ses papiers.

L'épouse du sieur Geoffroy sera détenue jusqu'à ce qu'on ait pu se saisir de son mari.

Apposition de scellés chez M. de Dechanterainne (2).

Sur le rapport des mesures qui se pratiquaient au Temple, le conseil a arrêté que le roi serait séparé de sa famille, pour empêcher toute correspondance; il n'y aura auprès de la famille royale que des personnes choisies par le conseil. Les valets et femmes de chambre du roi seront mis en état d'arrestation.

M. Paris est nommé pour assister à la formation de la Légion *Allobroge.*

Invitation aux ci-devant gardes-françaises et soldats de 1789, répandus dans l'étendue de la capitale, de se réunir, demain 19 août, dans une des salles de l'Evêché pour procéder à la formation des compagnies décrétées par l'Assemblée nationale.

L'assemblée s'occupe ensuite de différentes mesures nécessaires dans les circonstances actuelles.

Le conseil arrête : 1° que chaque section enverra tous les jours, à huit heures du soir, les différents passeports qui auront été délivrés dans la journée ; 2° que ces passeports, visés le lendemain par des officiers municipaux, seront reportés à chaque section par la personne qui en rapportera de nouveaux ; 3° dans le cas où les passeports seraient refusés par les officiers municipaux, les motifs du refus seront exprimés en marge du passeport.

(2) Arrêté le 18 août 1792 et remis en liberté le même jour, le duc de Mancini-Nivernais subit une nouvelle détention, d'abord dans son propre hôtel, puis aux Carmes, du 8 septembre 1793 au 22 thermidor an II (Voir *La Fin du XVIIIe siècle, le Duc de Nivernais*, par M. Lucien Perey. C. Lévy, 1891, in-8°, p. 363 et suivantes).

(2) M. de Chantereine, inspecteur du Garde-Meuble de la couronne et colonel de la garde constitutionnelle du roi, se suicida le 22 août à l'Abbaye, en présence de Jourgniac Saint-Méard et des autres codétenus.

Des commissaires sont nommés pour chercher dans la capitale deux églises propres à renfermer les fabricateurs de faux assignats et les prévenus de haute trahison.

Sur la demande du comité militaire, il est arrêté que les plans et cartes des environs de Paris qui se trouvent dans les appartements du roi en seront distraits pour servir de renseignements au comité militaire.

Un membre de la commission des lettres annonce que sur 1,008 lettres qu'il a examinées, 423 doivent être envoyées au comité de surveillance. Elles y sont envoyées.

Sur le rapport fait par l'un des administrateurs de police, l'assemblée arrête qu'on déchargera dans l'Arsenal les boulets, bombes, biscaïens, qui sont chargés sur des bateaux arrêtés depuis quinze jours et qui étaient destinés pour le port de Brest. Les administrateurs de police et de la garde nationale sont autorisés à faire tous marchés et arrangements nécessaires soit avec les ministres de la guerre et de la marine, soit avec les fournisseurs de ces approvisionnements.

Sur la demande de ces mêmes administrateurs, le département des travaux publics est joint à celui de la garde nationale.

MM. Perier, mandés à la barre pour s'expliquer sur le nombre de canons qu'ils avaient fondus et par quel ordre, disent que la ville de Rouen leur en a demandé douze, qu'ils n'ont reçu aucune commande du pouvoir exécutif et qu'ils préviendront la municipalité de toutes les demandes qui leur seront faites. Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de toutes ces déclarations.

Le service funèbre pour les citoyens morts dans la journée du 10, qui devait avoir lieu demain, est remis à vendredi, jour de Saint-Louis.

X

SÉANCE DU 19 AOUT

La séance commence par quelques détails de police intérieure.

D'après la lecture du décret concernant les certificats de résidence, sur les conclusions de M. le procureur de la Commune, le conseil arrête qu'il sera nommé une commission de six membres pour juger les contestations qui s'élèveront sur la délivrance des certificats de résidence.

Toute personne qui voudra obtenir un certificat de résidence sera tenue de présenter un mémoire à sa section. Ce mémoire sera envoyé au secrétariat de la Commune pour y être enregistré; on fera également parvenir au secrétariat les noms, qualités, demeures et signalement des personnes qui voudront obtenir des certificats, ainsi que des témoins qui affirmeront leur résidence.

Tous ces détails seront écrits en gros caractères sur une feuille que le secrétaire-greffier, à qui on l'adressera, fera afficher à la principale porte de la Maison commune pour y rester pendant trois jours.

Pareille affiche sera mise à la porte de l'assemblée générale de la section de celui qui voudra obtenir le certificat de résidence. Le commissaire de section sera chargé de ce soin.

A l'expiration des trois jours fixés par la loi, s'il ne s'élève aucune réclamation contre la personne qui aura demandé un certificat ni contre les témoins, son mémoire sera renvoyé à la section avec apostille : *il n'y a pas d'inconvénients à accorder le certificat demandé.*

Cette apostille sera signée par deux de MM. les commissaires et par le secrétaire-greffier.

S'il s'élève des réclamations à la Commune ou à la section du demandeur, soit contre ce dernier, soit contre les témoins, le secrétaire-greffier, à qui les réclamations seront remises, les soumettra à la Commune qui, après avoir entendu le procureur-syndic, prononcera s'il y a lieu ou non d'accorder le certificat demandé.

L'extrait de cette décision sera envoyé à la section de la personne qu'elle concerne.

Impression, affiche et envoi de l'arrêté aux 48 sections.

Ces précautions si sages pour déjouer les manœuvres des émigrés et empêcher qu'on ne verse l'or de la patrie dans des mains qui conspirent contre elle, sont suivies d'une contre-mesure, non moins propre à les ramener à leurs devoirs.

Le conseil, délibérant sur les moyens de mettre un frein au délire de ces hommes qui ne rougissent pas de porter les armes contre leurs frères et leurs concitoyens, considérant que nos ennemis ont évidemment formé le perfide et criminel dessein d'envahir la ville de Paris dont tout le crime est d'avoir été le berceau de la liberté, considérant que le meilleur moyen d'arrêter leur coupable excès est de retenir pour otages les seuls objets qui puissent leur être chers, si la rage n'a pas encore étouffé dans leur cœur la voix de la nature, arrête qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour l'inviter à faire mettre dans un lieu de sûreté les femmes et les enfants des émigrés.

Des commissaires sont nommés pour la rédaction de cette adresse.

Mmes de Navarre, Bazire, femmes de chambre de Madame Royale, Thibault, première femme de la reine, Saint-Brice, femme de chambre du prince royal, Tourzel, gouvernante des enfants du roi, demoiselle Pauline Tourzel, Marie-Thérèse Louise de Savoie Bourbon-Lamballe, M. Lorimier de Chamilly, premier valet de

chambre du roi et du prince royal, sont mis en état d'arrestation. Ils seront conduits à l'hôtel de la Force ; scellés apposés sur leurs meubles et effets.

Le sieur Berthélemy, ancien archiviste de l'ordre de Malte, qui occupait un appartement dans la tour du Temple, réclame des indemnités pour la perte de son logement qu'il a été obligé de céder à la famille royale (1).

Sa demande est renvoyée devant les administrateurs provisoires, qui, conjointement avec des commissaires nommés par le conseil, régleront le montant des indemnités qui pourront lui être dues.

MM. les employés au secrétariat de la Commune et ceux du Mont-de-Piété prêtent le serment de la liberté et de l'égalité.

Plusieurs marchands de chevaux, mandés à la barre, sont renvoyés, à la charge de se représenter quand ils en seront requis.

Le conseil arrête que les chevaux des émigrés et ceux des loueurs de carrosses auront une marque particulière pour les distinguer.

Des commissaires chargés d'apposer les scellés chez M. Guillaume, notaire, offrent pour lui la caution d'un citoyen domicilié. Le conseil décide qu'il restera en état d'arrestation jusqu'après la levée des scellés et la vérification de ses papiers.

Sur la demande de la section de la Place-Royale, il est

(1) Jacques-Albert Berthélemy, dernier secrétaire de l'ordre du Temple, obtint, sous le Directoire, la restitution de ses meubles et de ses livres (quelques-uns de ceux-ci portaient des notes de la main de Louis XVI) et les fit transporter à la ferme de Chevru (ancienne commanderie de l'ordre du Temple), dans l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), où il mourut le 5 août 1813. Rien n'a été distrait, depuis, de ce mobilier et de cette bibliothèque appartenant aujourd'hui à M. Blavot, gendre de Berthélemy et maire de Chevru. Les éléments de cette note m'ont été fournis par deux articles d'Anatole Dauvergne publiés dans l'*Art en province* (2e série, Moulins, 1858, pp. 55 et 79) et par notre confrère M. Th. Lhuillier, vice-président de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne.

arrêté que cette place s'appellera dans la suite *Place des Fédérés.*

Le sieur Alexandre Roger (1) est nommé commissaire pour la conservation des monuments anciens.

XI

SÉANCE DU 20 AOUT

La séance s'ouvre par la prestation de serment de MM. les huissiers et les greffiers des criées de Paris et autres fonctionnaires publics.

Des employés au département de l'intérieur viennent offrir, par l'organe de M. Guillaume, premier commis de la sixième division de ce département, une somme de 451 livres pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10. Mention honorable au procès-verbal.

Sur les conclusions de M. le procureur de la Commune, le conseil arrête que pour que la fabrication des piques soit faite d'une manière uniforme et utile pour le service, les administrateurs de la force publique fourniront au conseil général un modèle de piques, fait d'après les principes de l'art; que ce modèle, adopté par le conseil général, sera déposé dans les bureaux de garde nationale. Tout soumissionnaire dans les sections sera obligé de s'y conformer. Les mémoires des fournisseurs ne seront acquittés par le trésorier que sur le *visa* des administrateurs de la garde nationale, qui auront accepté les armes comme conformes au modèle. Les administrateurs présenteront demain au conseil un instituteur général, chargé de former dans chaque section une école pour l'usage de cette arme.

Le conseil, après s'être occupé de ce qui peut servir à

(1) Commissaire de la section des Quatre-Nations.

la défense de la capitale, prend des mesures efficaces pour subvenir aux dépenses extraordinaires que nécessitent les circonstances ; il arrête que les commissaires des sections, en vertu du décret sur la disposition des fabriques et effets des églises, feront enlever tous les effets d'argenterie : chandeliers, croix, encensoirs, bénitiers, bonnes vierges, etc., pour que ces objets soient fondus et employés à payer les défenseurs de la patrie.

M. Sergent fait un rapport sur la cérémonie funèbre qui doit avoir lieu vendredi prochain. Le conseil, après avoir adopté le plan qu'il a présenté, prend l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, ayant chargé les représentants de la Commune de Paris de l'exécution de la cérémonie civique en l'honneur des citoyens morts le 10 août pour la défense de la liberté et ayant donné pour cela une somme de 6,000 livres sur le trésor national, le conseil général, le procureur de la Commune entendu, arrête que les administrateurs des travaux publics seront chargés de l'exécution de cette cérémonie et qu'à cet effet ils sont autorisés à se faire délivrer par le ministre de l'intérieur la somme accordée par l'Assemblée nationale.

« Le commandant général concourra par tout ce qui est de la force publique à l'exécution de cette cérémonie.

« Il continue à M. Sergent les pouvoirs qu'il lui a déjà donnés et l'autorise à donner aux administrateurs des travaux publics les ordres nécessaires pour l'exécution de son plan.

« Les mémoires des fournisseurs et ouvriers seront visés et certifiés par M. Sergent et un de ses collègues avant d'être présentés aux administrateurs des travaux publics. »

Le conseil se fait ensuite rendre compte par sa commission des hôpitaux de l'état des malades et notamment de ceux du 10 août et, considérant que le zèle de toutes les sections et leur reconnaissance pour les défenseurs de la

liberté, les portent en foule à les visiter, que ces actes d'affection tournent à leur préjudice et ont aggravé les maladies de plusieurs, arrête que les sections seront invitées à suspendre les différentes députations et à s'en reposer sur le zèle du conseil pour tous les secours à donner à nos braves frères d'armes.

La section de la Halle-aux-Blés demande la permission de tenir ses séances dans l'église Saint-Honoré; le conseil lui permet de s'y assembler avec le consentement des propriétaires.

Le conseil nomme M. Baudouin (1), l'un de ses membres, pour présider l'assemblée des ci-devant gardes de la ville qui doivent élire leurs officiers et former une nouvelle compagnie de gendarmes pour le service de la Maison commune.

M. l'ambassadeur de Venise (2), arrêté avec trois personnes au moment où il sortait de Paris, paraît à la barre. Le conseil arrête qu'on fera sur-le-champ la visite de ses voitures.

Le sieur Chevalier, garçon maréchal à Clichy, dénonce à l'assemblée que plusieurs personnes sont sorties sous le nom de cet ambassadeur.

Il est renvoyé, nonobstant la réclamation de ce patriote, et on invite à respecter dans l'ambassadeur de Venise le droit des gens et des nations. Les trois Français qui sont à sa suite sont mis en état d'arrestation.

Des commissaires sont nommés pour vérifier l'état de la Maison de secours et de la caisse du sieur Lafarge et faire toutes les opérations relatives à ces deux maisons.

M. Lavoisier est mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Un commissaire, nommé pour le déménagement du Temple, demande une autorisation pour faire apposer les

(1) Commissaire de la section des Arcis.
(2) Le chevalier de Pisani.

scellés chez plusieurs particuliers domiciliés dans le Temple. Cette autorisation lui est accordée.

Au lieu de quatre commissaires qui sont de garde au Temple, l'assemblée décide qu'il y en aura huit à l'avenir, que quatre seront relevés toutes les vingt-quatre heures et que jamais un commissaire ne pourra entrer seul dans la Tour, mais toujours deux à la fois.

Des ordres sont donnés pour enlever tous les objets qui garnissent la grande galerie du Louvre, afin d'y pouvoir transporter les différents monuments qui se trouvent épars dans la capitale.

Les effets précieux qui sont encore aux Tuileries seront rapportés à la Maison commune et joints à ceux qui y sont déjà. Il y aura une commission de douze membres pour cet objet; on fera imprimer l'état des effets déposés.

Les officiers municipaux de la ville de Meaux demandent un pouvoir pour faire sortir de Paris deux pièces de canon. Ce pouvoir leur est accordé. On ordonne la mention honorable au procès-verbal des offres de service qu'ils font à l'assemblée.

L'assemblée s'occupe aussi de différents détails également opposés par leur nature et par leur objet.

Des commissaires sont nommés pour faire évacuer les couvents, d'autres pour changer la formule des engagements.

Arrestation et apposition de scellés chez M. de la Roche du Maine (1).

Impression de la liste des noms trouvée sur le sieur d'Angremont, prévenu d'embauchage.

Nomination de quatorze juges pour la formation du tribunal de police.

La séance est levée.

(1) Charles-Gabriel-Appelvoisin de la Roche du Maine, condamné à mort comme ex-noble, le 17 messidor an II (8 juillet 1794).

XII

SÉANCE DU 21 AOUT

On fait lecture d'une adresse de la ville de Montargis sur les circonstances actuelles; cette adresse, pleine de force et d'énergie, est vivement applaudie; le conseil en ordonne la mention honorable.

Le conseil nomme une commission de six membres pris dans son sein pour surveiller les prisons, donner tous ses soins à ce que les prisonniers soient sainement et sûrement détenus, faire toutes les recherches nécessaires pour découvrir les fabrications et distributions de faux assignats trop communes dans ces repaires du crime, examiner la conduite des geôliers, prendre tous les renseignements propres à assurer la punition des coupables et la justification des innocents.

Sur les réclamations de plusieurs membres contre le décret qui ordonne la formation d'un nouveau département de Paris, le conseil prend un arrêté conçu en ces termes :

« Le conseil général, considérant que pour assurer le salut public et la liberté, il a besoin de tous les pouvoirs que le peuple lui a délégués au moment où il a été forcé de reprendre l'exercice de ses droits; considérant que la formation actuelle d'un nouveau département tend à élever une autorité rivale de celle du peuple même; que cette double représentation populaire dans les circonstances actuelles, l'une sous le nom de conseil général, l'autre sous celui de département, ne peut servir qu'à diviser les citoyens et à rallier les ennemis de la liberté qui déjà commencent à renouer leurs criminelles intrigues; considérant que l'ouvrage de notre nouvelle régénération ne peut être terminé que par ceux mêmes qui

l'ont commencé; que cette vérité a été reconnue par l'Assemblée nationale elle-même, lorsque, sur les représentations de la Commune, elle a rendu le décret du 12 de ce mois dont l'esprit et l'objet est de prévenir tous ces inconvénients, arrête :

« Qu'il sera envoyé une députation à l'Assemblée nationale pour demander que le nouveau département soit converti purement et simplement en commission des contributions.

« Qu'il sera envoyé des commissaires dans chacune des sections pour leur communiquer l'arrêté du conseil général et les inviter à s'y conformer et à suspendre les élections. — Impression, affiche. »

Cet arrêté, conforme aux principes de la souveraineté nationale, est suivi d'un autre, fondé sur les mêmes bases.

« Le conseil général, considérant que chargé par ses concitoyens d'établir la liberté sur les bases inébranlables de l'égalité, ses premiers devoirs sont de faire disparaître aux yeux d'un peuple libre tous les signes de féodalité, tous ces emblèmes qui retracent l'esclavage, tous ces monuments qui insultent à la souveraineté nationale ;

« Considérant qu'il ne faut laisser aucun espoir à ces individus qui ont encore la démence de croire à la possibilité d'une contre-révolution et au rétablissement des Bastilles ;

« Arrête : 1° Que les portes Saint-Denis et Saint-Martin, ainsi que tous les arcs de triomphe, emblèmes de la féodalité et du despotisme, seront, dans le plus bref délai, démolis à la diligence des administrateurs des travaux publics.

« 2° Tous les citoyens exerçant un négoce et ayant des boutiques et magasins, seront tenus, dans le délai de quinze jours, de détruire les enseignes, figures et tous emblèmes qui rappelleraient au peuple les temps d'esclavage sous lequel il a gémi pendant si longtemps.

« 3° Tous propriétaires et locataires de maisons seront tenus, dans pareil délai de quinze jours, de faire disparaître de dessus les murs de leurs maisons, les armes, fleurs de lys, statues et bustes, enfin tout ce qui peut être considéré comme des honneurs rendus à un seul individu, la liberté et l'égalité étant désormais les seules idoles dignes des hommages du peuple français. »

M. Manuel propose de remplacer le cheval de bronze qui est sur la porte de la Commune par une table de marbre portant cette inscription :

Obéissez au peuple, écoutez ses décrets ;
Il fut des citoyens, avant qu'il fût des maîtres.
Nous rentrons dans les droits qu'ont perdu nos ancêtres.
Le peuple, par les rois, fut longtemps abusé ;
Il s'est lassé du sceptre, et le sceptre est brisé !

LE 10 AOUT 1792, L'AN IV DE LA LIBERTÉ
ET LE PREMIER DE L'ÉGALITÉ

Cette inscription est adoptée avec enthousiasme.

Le conseil arrête aussi qu'il sera érigé une statue de la *Liberté*, au lieu où était placé Louis XIV dans la Maison commune. Cet ouvrage sera donné au concours.

La section de l'Hôtel de Ville se nommera section de la *Maison commune*.

La section du *Roi de Sicile* demande à s'appeler section des *Droits de l'homme;* cette demande est accueillie par de vifs applaudissements.

Le conseil général, délibérant sur l'article 4 de l'arrêté du 18 de ce mois qui porte que tous les fonctionnaires publics qui ont été suspendus, ne pourront être réélus, déclare qu'il n'a entendu exclure de toute nomination que ceux des fonctionnaires publics contre lesquels il y a des griefs particuliers. Les commissaires provisoires qui n'ont pas été nommés par scrutin à haute voix, sont autorisés à continuer leurs fonctions jusqu'à nouvelle organisation pour que le service public ne souffre pas.

Le conseil arrête encore que tout membre qui obtiendra une place du pouvoir exécutif sera tenu d'opter entre cette place et celle de représentant de la Commune.

On présente à l'assemblée des modèles de piques; renvoyé à la commission militaire qui fera demain son rapport.

Des commissaires sont nommés pour accompagner à l'Assemblée nationale les capitaines de la troupe du centre qui ne sont pas employés et appuyer leur pétition.

Des commissaires sont aussi nommés pour demander à l'Assemblée qu'elle confie aux municipalités seules l'administration des hôpitaux.

A toutes ces mesures qui présentent un grand intérêt en succèdent quelques autres d'un intérêt moins grand, mais non moins nécessaires.

Le secrétaire-greffier est autorisé à faire imprimer et afficher tout ce qui sera nécessaire pour annoncer les adjudications des objets de campement et fournitures qui devront être faites au rabais.

Ordre de lever les scellés qui ont pu être apposés sur la caisse de l'Extraordinaire.

Arrêté que les exécutions des criminels seront faites désormais pendant le jour.

Suivent ensuite quelques actes sévères contre les ennemis de la patrie, ou personnes suspectes.

M. Masgontier, ancien valet de chambre de *Monsieur*, est envoyé à la Force. Mme La Brêtèche, ci-devant femme de garde-robe de Mme d'Artois, est mise en état d'arrestation. Les scellés sont apposés chez M. Dumas, membre de l'Assemblée nationale. Scellés apposés chez M. Rousseau, ancien intendant de M. de Bouillé. M. Liénard, notaire, renvoyé au comité de surveillance.

L'église Saint-Merry est choisie pour y déposer les fabricateurs de faux assignats.

XIII

SÉANCE DU 22 AOUT

Cette séance a été principalement remplie par des objets de détail et de missions particulières.

Prestation de serment des tribunaux criminels provisoires.

Le conseil général arrête que la cloche du Palais, dite *Cloche d'argent*, sera descendue et fondue.

MM. Truchon (1) et... sont chargés de faire un rapport sur les travaux de la tour du Temple. Les commissaires de garde chez le roi tiendront un journal exact de tout ce qui s'y passe. Pour prévenir tout accident on ôtera à Louis XVI son épée.

Un trompette, qui a eu un cheval tué sous lui à la journée du 10, est autorisé à prendre un cheval appartenant à Mme Elisabeth.

Apposition des scellés chez La Fayette.

M. Duvivier, chargé de faire une médaille représentant ce général, apporte cette médaille et demande qu'elle soit brisée. Le conseil arrête qu'elle sera rompue par la main du bourreau sur l'*échafaud de la guillotine*, et que l'arrêté qui avait ordonné la fabrication sera biffé de dessus les registres; pour récompenser le civisme de M. Duvivier, l'assemblée ordonne qu'il en fera une autre où cet artiste transmettra à la postérité les événements du 10 août. Cette médaille sera distribuée à tous les membres de la Commune (2).

Les membres désignés par les sections de Paris pour composer le nouveau département sont admis à la barre.

(1) Défenseur officieux, commissaire de la section des Gravilliers.
(2) Voir l'*Avertissement* de la présente publication.

L'orateur, dans un discours fort applaudi, annonce au nom de tous ses collègues, qu'empressés de concourir avec leur concitoyens à l'établissement de l'égalité, ils seront toujours unis par les sentiments de la plus intime fraternité avec les représentants de la Commune, et pour donner une preuve de leurs sentiments, ils abjurent, en présence du peuple, le titre de *directoire du département* pour ne conserver que celui de « commission des impositions ».

L'assemblée, partageant ces sentiments, arrête que cette abjuration civique sera notifiée au peuple par une acclamation et à l'Assemblée nationale par une députation de vingt membres qui se rendront sur-le-champ dans son sein. Les noms des membres de la commission des impositions seront inscrits dans les registres de la Commune et publiés par la voie de l'impression ; il sera en outre délivré à chacun d'eux une des nouvelles médailles confiées aux mains habiles du patriote Duvivier.

Sur la demande faite par le directeur du jury d'accusation du tribunal établi pour les crimes du 10 août, le conseil arrête que les défenseurs officieux des criminels de lèse-nation ne pourront être admis qu'avec un certificat de probité de leurs sections assemblées. Les conférences entre l'accusé et les défenseurs seront publiques.

Permanence de la guillotine.

On annonce que les canonniers de la section de *Bon conseil* ont arrêté quarante-cinq chevaux appartenant aux émigrés. On propose à ce sujet de demander à l'Assemblée nationale la confiscation de tout ce qui peut leur appartenir. Des commissaires sont aussitôt nommés pour rédiger cette pétition.

Des commissaires sont nommés pour faire retirer des hôtels de Brienne (1) et de Béthune (2) et de l'hôtel des

(1) Rue Saint-Dominique.

(2) Rue Bellechasse. Les hôtels de Béthune-Pologne et de Béthune-Charost, existent encore rue de la Chaise, 3, et rue de Lille, 76.

Écuries du Roi (1) tous les effets qui y sont et les faire transporter en lieu sûr.

Pétition de l'instituteur des Aveugles renvoyée aux commissaires des hôpitaux. M. le procureur de la Commune est autorisé à demander à l'économe des Incurables le tableau de la fondation des lits.

Il sera écrit aux ministres pour les inviter à ne plus se servir du mot *monsieur* dans les lettres qu'ils adressent aux membres du conseil et à y substituer celui de *citoyen*.

XIV

SÉANCE DU 23 AOUT

Sur la proposition de la section des Sans-Culottes, le conseil arrête qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander, qu'attendu la négligence de la haute cour et les frais énormes auxquels elle a déjà donné lieu en pure perte, elle veuille bien rapporter les décrets sur la formation de ce tribunal et que tous les détenus dans les prisons d'Orléans soient jugés par le tribunal nouvellement institué; qu'en conséquence ils soient transférés dans les prisons de Paris sous bonne et sûre garde. Le tribunal établi pour les crimes du 10 août est invité à mettre toute la célérité possible dans ses jugements.

Une somme de 300 livres est accordée à la section des Postes pour subvenir aux besoins de trois enfants dont le

(1) D'après le plan de Verniquet, l'hôtel des Écuries du Roi couvrait une partie de l'espace compris actuellement entre les rues du Dauphin et de l'Echelle. Les écuries proprement dites occupaient le rez-de-chaussée du Louvre, au-dessous de la monnaie des médailles. Les Petites-Ecuries, renfermant les ateliers de carrosserie, de sellerie, de dorure, etc., des voitures de la Cour, étaient situées rue du Faubourg-Saint-Denis.

père, nommé Pierre Andreau, est mort des blessures qu'il a reçues dans la journée du 10 août. Le conseil arrête qu'il sera ouvert deux registres dans chaque section pour y recevoir les réclamations des citoyens blessés et des veuves des citoyens morts dans cette journée.

Sur les différentes dénonciations faites contre M. Léonard Bourdon, notamment d'avoir disposé à son profit d'une somme de 15,000 livres à lui confiée pour différentes missions, le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. Léonard Bourdon, ordonne que l'écharpe qu'il a déposée à sa section lui sera rendue sur-le-champ par M. le président en présence du peuple, et arrête l'impression et l'affichage de la délibération (1).

M. Le Roux (2), excellent citoyen, chez lequel on avait apposé les scellés par erreur, est également disculpé. L'Assemblée lui témoigne le déplaisir que lui cause une semblable méprise, et ordonne pareillement l'impression d'une affiche dans laquelle on rendra justice au civisme de M. Le Roux.

MM. Regnier et Raisson, l'un président et l'autre secrétaire-greffier de la *commission des contributions*, sont invités à se rendre à la Maison commune pour y énoncer les raisons qui les ont déterminés à imprimer une liste des membres du *département* malgré la renonciation de ces membres à ce même titre.

Réclamation contre des passeports donnés par le ministre des Affaires étrangères à des Hollandais; ces passeports n'étaient pas sur papier timbré. Le conseil décide qu'à l'exception des courriers, toutes les autres personnes seront soumises aux formalités ordinaires.

Sur les plaintes faites par plusieurs citoyens d'exactions

(1) Voir n° 6157 (tome II) de ma *Bibliographie* et ci-après, à l'Appendice, la pièce cotée I.

(2) Membre de la municipalité de Paris, auteur d'une déposition sur la journée du 20 juin dont il n'avait pu obtenir l'impression intégrale (Cf. n° 6099 de ma *Bibliographie*). Le Roux fut de nouveau arrêté quelques jours plus tard. Voyez ci-après au 1er septembre.

exercées par le clergé constitutionnel, le conseil ordonne l'exécution des décrets concernant la suppression du casuel. Tous les citoyens égaux devant la loi seront enterrés avec deux prêtres ; défense d'excéder ce nombre. Il n'y aura plus de tentures aux portes des défunts ni à celles des églises. Suppression des marguilliers et de leurs bancs. Voici l'arrêté dans son entier :

« Le conseil général, considérant qu'au moment où le règne de l'égalité vient enfin de s'établir par la sainte insurrection d'un peuple justement indigné, cette égalité précieuse doit exister partout ;

« Considérant que les cérémonies religieuses actuellement observées pour les sépultures étant contraires à ces principes sacrés, il est du devoir des représentants de la Commune de tout ramener à cette précieuse égalité que tant d'ennemis coalisés cherchent de détruire ;

« Considérant que, dans un pays libre, toute idée de superstition et de fanatisme doit être détruite et remplacée par les sentiments d'une saine philosophie et d'une pure morale ;

« Considérant que les ministres du culte catholique étant payés par la nation, ne peuvent, sans se rendre coupables de prévarication, exiger un salaire pour les cérémonies de ce culte ;

« Considérant enfin que le riche et le pauvre étant égaux pendant leur vie aux yeux de la loi et de la raison, il ne peut exister de différences entre eux au moment où ils descendent dans le tombeau ;

« Le procureur de la Commune entendu, le conseil général arrête :

« 1° Conformément aux lois antérieures, tous les cimetières actuellement existant dans l'enceinte de la ville seront fermés et transportés au delà des murs.

« 2° A compter du jour de la publication du présent arrêté toutes les cérémonies funèbres faites par les ministres du culte catholique seront uniformes.

« 3° Il ne pourra y avoir plus de deux prêtres à chaque enterrement, non compris les porteurs du corps.

« 4° Toute espèce de cortège composé d'hommes portant des flambeaux est interdite.

« 5° La nation accordant un salaire aux ministres du culte catholique, nul ne peut exiger ni même recevoir aucune somme pour les cérémonies religieuses funèbres et autres.

« 6° A compter de ce jour, toute espèce de casuel, même volontairement payé, est supprimée.

« 7° Tout prêtre qui aura exigé ou reçu aucune espèce d'honoraire pour les baptêmes, mariages, enterrements ou autre cérémonie, encourra la destitution.

« 8° A compter de ce jour également, toutes espèces de tentures de deuil soit à la porte du défunt, soit à celle du temple, soit même dans l'intérieur, sont supprimées.

« 9° La voie publique appartenant à tous, nul ne peut en disposer pour son avantage particulier ; en conséquence, tous conducteurs d'enterrement, et d'autres cérémonies extérieures d'un culte quelconque ne pourront jamais occuper pour leur cortège qu'un seul côté de la rue, de manière que l'autre reste entièrement libre pour les voitures et pour les citoyens se rendant à leurs affaires.

« 10° Il sera néanmoins fait une exception à l'article ci-dessus pour les honneurs funèbres rendus aux citoyens morts pour la défense de la liberté.

« 11° Toute espèce de prérogative ou de privilège étant abolie par la constitution, nul ne peut avoir, dans un temple, une place distinguée ; en conséquence, les œuvres et autres endroits où se plaçaient les marguilliers, fabriciens ou confrères, sont supprimés.

« 12° Les curés et vicaires ne pourront exiger pour les extraits qu'ils délivreront que le remboursement du timbre. »

Le conseil annule la nomination de M. Legier à la fonction de juge de paix.

On ajourne à demain la question de savoir si les personnes logées en hôtel garni sont ou non domiciliées.

Le conseil arrête la formation du comité d'*exécution* des délibérations du conseil. Il sera composé de six membres qui se partageront le travail entre eux.

Sur la dénonciation faite par un membre que le mot de *vicomte* se trouve sur la *Gazette de France*, l'imprimeur de cette gazette est mandé à la barre pour que sa conduite soit improuvée.

La section de Marseille demande des fonds pour fournir aux dépenses que nécessite le transport des imprimeries saisies. Renvoyé à l'administration des finances.

L'argenterie provenant des églises sera transportée au Trésor national qui en délivrera le montant en papier avec lequel on payera les troupes.

Les scellés seront apposés dans toutes les maisons des oratoriens.

M. le commandant général est invité à faire visiter les prisons pour découvrir les fabricateurs de faux assignats. Scellés apposés chez le geôlier et le concierge.

M. le secrétaire-greffier est chargé de mettre dans une urne le nom des membres qui n'ont pas été de garde chez le roi et d'en retirer quatre par jour pour y faire leur service.

Le conseil descend sur la place de la Maison commune pour y recevoir le serment des *gardes-françaises*, formant la première division de la gendarmerie.

XV

SÉANCE DU 24 AOUT

L'assemblée ordonne la suppression de toutes les inscriptions publiques où se trouvent des noms des rois,

prévôts des marchands, échevins et autres tyrans subalternes, etc.

Les marchands de morues demandent que l'assemblée détermine l'emploi des sommes destinées aux prières pour *la famille régnante*. Leur demande est ajournée : mention honorable et les honneurs de la séance.

Sur des réclamations contre plusieurs individus qui refusaient de se faire inscrire comme *citoyens armés*, le conseil prend un arrêté ainsi motivé :

« Le conseil général, instruit que quelques citoyens égarés ou malintentionnés refusaient de se faire inscrire comme *citoyens armés*, dans leurs sections respectives, et ce, par un reste de prédilection pour le système funeste des bataillons distincts des sections, considérant que, par une suite de ces dispositions insensées, les différents postes de la garde nationale ne se trouvent pas garnis comme ils devraient l'être, arrête que les citoyens commandant les postes tiendront note de ceux qui ne s'y rendront pas ; cette note sera portée à l'assemblée générale de la section pour qu'elle puisse statuer sur les excuses à recevoir ou les mesures à prendre pour forcer les citoyens à remplir leur devoir.

« Arrête en outre que tout homme qui refusera à se faire inscrire ou enrôler dans sa section sera regardé comme *mauvais citoyen* et son nom affiché partout où besoin sera ; invite les sections à proclamer le présent arrêté pour être mis à exécution trois jours après sa publication.

« Arrête enfin que tous les officiers civils permanents et les représentants du peuple à l'Hôtel de Ville seront tenus de monter la garde par remplacement, ainsi que les citoyens âgés de soixante ans qui payent plus de trois livres d'impositions.

« Arrête que le présent sera, dans le jour, imprimé, affiché dans tous les carrefours de la capitale, et envoyé aux quarante-huit sections. »

Différents secours sont accordés à des citoyens blessés dans la journée du 10.

On autorise les comités des 48 sections à se concerter avec celui de la Commune, pour faire arrêter dans les vingt-quatre heures toutes les personnes suspectes du crime de lèse-nation

Apposition des scellés chez M. Morisot, agent et aide de camp de La Fayette.

Arrestation de Duveyrier (1); il est envoyé à l'Abbaye.

Mandat d'arrêt contre M. Monneron (2).

Sur la proposition d'un membre, le conseil charge ses commissaires de garde à la poste de délivrer un passe-port à chaque courrier de malle qui partira.

Les malles seront scellées du sceau de la municipalité.

L'assemblée nomme un commissaire pour recevoir demain les différents objets qui seront soumis au conseil pendant qu'il s'occupera de son organisation; il sera écrit aux sections pour qu'elles engagent leurs commissaires à assister à cette organisation.

Prestation de serment de plusieurs membres.

M. Lavau, membre du nouveau tribunal criminel, instruit le conseil que le grand nombre des prévenus de crimes de la journée du 10 nécessite un plus grand nombre de jurés et de juges. L'assemblée arrête qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander la création de deux nouvelles sections de juges et un nombre proportionné de jurés. Le conseil arrête aussi

(1) Honoré-Nicolas-Marie Duveyrier (1755-1839), électeur et député suppléant de Paris en 1789, rédacteur, avec Bailly, du *Procès-verbal des électeurs* (1790, 3 vol. in-8°), plus tard, baron de l'Empire, mort premier président honoraire de la Cour d'appel. La notice que lui consacre la *Biographie* Rabbe et qui semble avoir été rédigée sous ses yeux, attribue à l'animosité personnelle de Robespierre son incarcération et à l'intervention du célèbre acteur Dugazon sa mise en liberté, à la veille des massacres de septembre.

(2) L'un des deux frères, banquiers, qui obtinrent en 1791 de frapper des monnaies de cuivre de deux et de cinq sous.

qu'on fera imprimer la liste de toutes les personnes prévenues de crimes dans la journée du 10.

Rapport des commissaires nommés pour la formation du camp sous Paris.

M. Sergent annonce que la fête civique en l'honneur des citoyens morts à la journée du 10, aura lieu dimanche à quatre heures du soir. Il propose d'y inviter la commission des contributions et de présenter à l'Assemblée nationale, le lendemain de cette fête, la pétition du 17 juillet; cette proposition est adoptée.

M. Palloy est mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite relativement aux travaux du Temple.

Sur la demande de la section de la Fontaine-Montmartre, on arrête que le service chez le ci-devant roi se fera par des citoyens de toutes armes.

Les commissaires de l'inventaire et transports des effets qui étaient aux Tuileries déposent sur le bureau un paquet et un registre trouvés dans l'hôtel de Coigny avec six pièces d'argenterie de l'apothicaire du roi.

XVI

SÉANCE DU 25 AOUT

Prestation de serment de MM. les secrétaires de la mairie et de MM. les employés à la trésorerie de la Commune et au département des domaines.

Les gardes de la ville prêtent aussi leur serment; ils offrent, de plus, une somme de 180 livres et leurs épaulettes pour les veuves et orphelins des citoyens morts le 10 août. Mention honorable.

Des députés de Versailles offrent au nom de Mlle de Monthyon un contrat de rente de 500 livres pour cinq veuves des citoyens morts à la journés du 10. Mention

honorable; envoi à Mlle de Monthyon de l'extrait du procès-verbal.

Le conseil arrête que le procès-verbal d'exécution du bris de la médaille représentant La Fayette sera imprimé et affiché.

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures pour faciliter la prompte instruction des crimes commis dans la journée du 10, le conseil prend l'arrêté suivant :

« 1° Il sera adressé dans le jour à toutes les sections une circulaire pour les inviter à dresser dans l'instant l'inventaire de toutes les pièces, procès-verbaux, déclarations et actes qui peuvent jeter quelque lumière sur les crimes du 10 août, circonstances et dépendances.

« 2° Il sera fait également par les sections la perquisition et l'état des scellés apposés dans la journée du 10 août. Cet état contiendra les ordres en vertu desquels les scellés ont été apposés, la date et le procès-verbal de l'apposition et s'ils ont été levés, la date et procès-verbal de la levée et l'endroit où les pièces tendant à conviction ont été déposées.

« 3° Il sera fait dans le plus bref délai un état exact de tous les papiers et procès-verbaux relatifs aux objets ci-dessus mentionnés qui auront été apportés à la Maison commune.

« 4° Toutes pièces, déclarations, procès-verbaux dont il vient d'être fait mention seront portés, dans le plus court délai, au comité de surveillance établi dans la mairie comme centre commun; toutes les pièces, procès-verbaux et déclarations qui seront par la suite envoyés aux sections seront, dans les deux heures qui suivront, adressés aux comités de surveillance.

« 5° Le comité de surveillance est autorisé à faire disposer un local suffisant et commode pour le dépôt de toutes lesdites pièces et à occuper un nombre de commis suffisant pour que ces pièces soient en ordre dans le plus bref délai.

« 6° Il sera ouvert un répertoire général contenant les noms de toutes les personnes indiquées dans lesdites pièces, au moyen duquel on puisse avec promptitude trouver les pièces nécessaires à l'instruction du procès. »

Impression, affiche et envoi aux 48 sections.

Le conseil passe ensuite à la discussion sur l'organisation de l'administration municipale après avoir nommé douze membres pour s'occuper des affaires publiques.

Arrêté en outre que le département de la police et celui des subsistances seront composés de quatre membres seulement.

Il sera fait une liste des candidats pour chaque administration; cette liste, portant le nom et l'état des candidats, sera affichée dans le lieu des délibérations, et ils seront livrés à la discussion ; chacun d'eux donnera des notions qui puissent mettre le conseil à même de prononcer sur leur adoption ou sur leur rejet.

On procède à la liste et de suite à l'élection des administrateurs des différents départements.

XVII

SÉANCE DU 26 AOUT

La séance s'est ouverte par la prestation de serment de quelques fonctionnaires publics.

Le conseil nomme ensuite six commissaires pour recevoir les effets d'or et d'argent et bijoux provenant des maisons religieuses.

Des citoyens armés sur la place de la Maison commune désirent la présence de M. Petion pour prêter leur serment. Des commissaires sont nommés pour l'inviter à se rendre au vœu de ces citoyens.

Sur le bruit répandu qu'il existait du verre pilé dans le

pain distribué aux enfants de la Pitié, ainsi qu'à la Salpêtrière, le conseil nomme deux commissaires pour s'y transporter et vérifier les faits. Ces commissaires ont reconnu en présence du peuple qu'il n'existait aucun fragment de verre pilé dans le pain, que seulement quelques enfants, *pour faire des niches* à leurs camarades, en avaient inséré dans quelques morceaux, et, pour empêcher que les ennemis du bien public ne profitent de cette circonstance pour semer l'alarme, le conseil ordonne l'impression et l'affiche du procès-verbal des commissaires.

Des particuliers attachés à l'ancienne garde du roi sont envoyés à la Conciergerie pour être interrogés par le comité de surveillance. Mention honorable du zèle des citoyens de Charenton qui les ont amenés.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de ses commissaires relativement à la Halle aux draps, arrête que MM. Pecoul et Varin (1) examineront l'emplacement de cette halle et sont chargés de faire un rapport sur son utilité ou inutilité, que jusqu'à décision définitive les marchands qui déposent de la marchandise dans la Halle aux draps, seront tenus de payer le loyer des emplacements qu'ils y occuperont, le conseil détruisant tout privilège contraire.

Les ouvriers des sections de la capitale sont invités à se présenter aux Célestins, près l'Arsenal, pour les travaux des tentes nécessaires à l'établissement du camp sous les murs de Paris. Les entrepreneurs de ces travaux sont autorisés à employer les personnes détenues dans les maisons de force.

MM. les élèves en chirurgie sont admis à assister à la cérémonie funèbre qui doit avoir lieu à l'instant en l'honneur des patriotes qui ont succombé sous le fer du despotisme dans la journée du 10.

(1) Le premier, marchand de toiles et commissaire de la section des Halles; le second, libraire et commissaire de la section des Thermes de Julien ou Beaurepaire.

Avant de partir pour la cérémonie, M. le procureur de la Commune requiert que le conseil fixe les places que doivent occuper les différents corps, afin de rendre cette marche imposante et majestueuse. Dix commissaires sont adjoints à M. Sergent pour s'occuper de ce travail.

XVIII

SÉANCE DU 27 AOUT

Sur le rapport des commissaires chargés de se transporter dans les casernes des citoyens nouvellement enrôlés pour le camp sous les murs de Paris, M. le commandant général est autorisé à faire exécuter sous la présidence des mêmes commissaires le décret relatif à la nomination des officiers de gardes nationaux.

Jusqu'à parfaite organisation en compagnie, chacun des citoyens enrôlés recevra trente sous par jour qui seront délivrés par un commissaire de section, quartier-maître provisoire. M. le commandant général est chargé de leur faire fournir les vivres et équipements nécessaires.

Les commissaires de la caisse de la Fédération sont autorisés à délivrer des fonds aux commissaires de sections, quartiers-maîtres provisoires, pour les subsistances des enrôlés.

La commission des subsistances est chargée de pourvoir au casernement de tous les ouvriers enrôlés pour le camp.

Des commissaires sont nommés pour se rendre avec M. le maire à l'Assemblée nationale et y entendre la lecture des décrets relatifs aux armées.

Les commissaires nommés à l'apposition et levée des scellés dans les maisons religieuses seront continués dans leurs fonctions.

Ils sont autorisés à se faire délivrer les procès-verbaux d'inventaire faits par les administrateurs des domaines nationaux, comme aussi à faire transporter les effets trouvés sur les dits scellés et à les disposer entre les mains de la commission nommée par le conseil général.

Le conseil général, délibérant sur le décret de l'Assemblée nationale qui demande trente mille hommes aux départements, arrête qu'on représentera à l'Assemblée nationale qu'attendu les dangers qui menacent Paris d'une manière particulière, dangers qui ont provoqué la formation d'un camp sous ses murs, la capitale ne peut se dégarnir.

L'assemblée s'occupe ensuite de quelques objets de détails ; des commissaires sont nommés pour assister à la fonderie des métaux chez MM. Perier.

La liste des administrateurs de la Commune sera envoyée à toutes les sections pour avoir leur approbation. On tirera au sort, tous les jours, à une heure, les commissaires qui devront aller au Temple.

XIX

SÉANCE DU 28 AOUT

MM. les ingénieurs du camp sous Paris sont mandés à la barre pour rendre compte de leurs travaux. Tous les citoyens sont invités à aller au camp et à travailler à la tranchée comme ils firent au champ de la Fédération.

Des fédérés assemblés aux Jacobins demandent deux membres du conseil pour présider à leur organisation.

Une somme de 418 liv. 8 s., recueillie par la dame Daniel pendant la marche de la cérémonie funèbre, est déposée dans la caisse de la Commune.

Les citoyens qui voudront faire partir des malles et paquets par les coches, sont invités à les faire visiter et sceller du cachet de leur section.

Il sera accordé des passeports aux religieuses qui désirent se retirer dans l'intérieur du royaume pour y établir leur domicile. On constatera qu'elles sont religieuses, afin qu'elles puissent toucher leurs pensions dans quelque lieu qu'elles se trouvent.

M. le commandant général présente au conseil un projet de nouvelle division en *sections armées*. Il est adopté, ainsi que la proposition de faire tirer au sort les numéros des divisions des sections.

On ouvre ensuite la discussion sur les hôpitaux. Le conseil arrête qu'il sera nommé une *commission de surveillance*, soumise à l'administration municipale; cette commission sera composée de quatre membres.

On donne des ordres à toutes les sections pour faire arrêter tous les malveillants dans les quarante-huit heures; passé ce délai, les barrières seront ouvertes.

On désarmera toutes les personnes suspectes.

Il a été arrêté à l'unanimité que la pétition du camp, connue sous le nom de pétition des *huit mille*, n'est point comprise dans la proscription portée contre les pétitions postérieures. Néanmoins sont compris dans la proscription les officiers ou colporteurs qui auront invité leurs concitoyens à l'apposition de leurs signatures.

Les sections sont autorisées à prendre provisoirement un secrétaire-greffier qui sera payé aux frais de la Commune.

Le conseil accorde la Halle aux draps à la section des Innocents pour y tenir provisoirement ses séances.

Tous les membres du conseil sont chargés individuellement d'éclairer leur section sur la désunion que l'on veut mettre entre les citoyens et les détromper sur les opérations du conseil général.

Il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour

lui dévoiler les traîtres qui sont dans son sein et les trames qui s'ourdissent dans les comités.

Le conseil suspend sa séance.

XX

SÉANCE DU 29 AOUT

M. Belair, directeur général des fortifications du camp de Paris, rend compte des opérations préliminaires et indispensables pour cet objet. L'assemblée paraît satisfaite du rapport qu'il lui fait.

La section de 1792 ayant fait une collecte de dix-sept mille et quelques cent livres, et n'ayant dans sa section ni orphelins, ni blessés de la journée du 10, demande que la Commune en dispose moitié en faveur des fédérés et moitié en faveur des orphelins du 10 août. L'assemblée, en agréant leurs offres, en ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Sur la réquisition du procureur de la Commune, il est enjoint à chaque propriétaire des maisons qui bordent les boulevards et en général à tous les propriétaires qui ont envahi des terrains qui gênent et obstruent la voie publique de justifier leurs droits à la jouissance du terrain qu'ils possèdent depuis le pied du mur de ces maisons jusqu'aux barrières qu'ils ont fait construire et, faute par eux de justifier d'un titre valable, le procureur de la Commune est autorisé à les poursuivre par toutes les voies de droit, pour les contraindre à la restitution.

Le conseil nomme Bacheloye instituteur général des compagnies de lanciers et le charge en cette qualité de cette partie de la force publique, avec le commandant général de la garde nationale. Il l'autorise à faire faire, dans le plus bref délai, deux modèles des piques, dont

l'une sera déposée au bureau de la garde nationale et l'autre à celui de l'état-major.

Il sera aussi établi dans chaque caserne un ancien garde-française qui aura bien mérité de la patrie, pour pourvoir à ses besoins et présider à l'instruction militaire.

Des députés de la section de Popincourt se présentent à la barre et demandent des fonds pour consolider un établissement national qu'ils ont commencé à former pour l'éducation des orphelins de la patrie (1). Cette députation est fort bien accueillie et des commissaires sont nommés pour les accompagner à l'Assemblée nationale et appuyer leur pétition.

Le bataillon des enfants de Saint-Eustache vient prêter le serment d'égalité; mention honorable.

On fait lecture d'une adresse des citoyens de La Rochelle à la Commune de Paris, ainsi conçue :

« 20 août 1792, l'an IV, etc.

« Citoyens, nos frères, nos héros,

« Salut au nom de la patrie. Vous aviez fait la révolution, mais l'hydre respirait encore et ses têtes ranimées par nos bienfaits étaient prêtes à nous dévorer. D'un coup plus sûr vous venez de les abattre et la patrie est sauvée. Tout l'empire retentit de votre triomphe, tous les citoyens se resserrent auprès de vous. Liberté, égalité, voilà notre cri de ralliement. Salut au vertueux Petion dont l'inébranlable fermeté a garanti la capitale de toutes les perfidies de la Cour. Salut à la Commune révolution-

(1) En réalité, la création de cette école, due à un ancien militaire, le chevalier de Pawlet, gentilhomme d'origine irlandaise, remontait à 1773. Sur cette fondation et sur ses vicissitudes, on trouvera de précieux renseignements dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, publiés par M. J. Guillaume (Imp. nationale, 1891-1894, gr. in-8°), t. Ier, p. 422 et suivantes.

naire qui a rendu le peuple à lui-même en lui enlevant l'aristocratie mille fois déguisée de ses chefs de son état-major, de ses autorités constituées. Salut à nos frères des faubourgs, à la garde nationale, à la gendarmerie, confondant leurs armes et leur haine contre la tyrannie. Salut aux fédérés qui ont porté dans Paris des âmes brûlantes du feu sacré de la liberté! Salut à tous les Français réunis dans ce jour glorieux, immortalisé par leur courage, par leur vertu, par le caractère sublime des hommes libres. Le sang des patriotes a coulé, nous en avons frémi, mais c'est le dernier crime du despotisme; il l'a commis avec lâcheté. Il s'est montré avec ce qu'il a de plus hideux et ils s'est déchiré de ses propres mains. Plus de pas rétrogrades. La souveraineté nationale va se développer dans toute sa majesté, et elle ne sera pas démentie par les citoyens de notre ville. O vous, nos sauveurs et nos guides, braves Parisiens, croyez que nous porterons dans nos assemblées primaires ce vœu précieux qui, en éclatant dans vos sections, a indiqué la déchéance du roi et le dernier jour de l'aristocratie, croyez que nous serons libres avec vous, les statues des rois sont brisées et nous n'avons plus à élever des monuments que pour le bonheur de la nation. »

Le conseil ordonne l'impression et affiche de cette adresse avec l'envoi aux 83 départements et aux 48 sections.

L'assemblée s'occupe ensuite de différentes mesures de police très urgentes.

Il est expressément défendu à toutes femmes se disant faussement *poissardes* de forcer les passants à recevoir des fleurs et d'entrer sous aucun prétexte dans les maisons des citoyens, même sous celui de saluer les fonctionnaires publics nouvellement élus. Les citoyennes des Halles sont invitées à concourir avec les citoyens à faire cesser ces abus.

Le délai pour lever les consignes des barrières est prorogé de quarante-huit heures. Pendant ce temps il sera fixé une heure de la nuit à laquelle toutes les rues seront fermées par la garde nationale et procédé à la recherche de toutes les personnes suspectes ainsi qu'à l'enlèvement de leurs armes.

Les citoyens sont invités à se rendre de bonne heure dans leurs maisons sous peine de n'y pouvoir rentrer.

Il sera écrit aux municipalités voisines pour les engager à distribuer des forces armées autour de Paris pour seconder les mesures d'exécution de cet arrêté.

Les commissaires chargés d'exécuter le décret de la visite domiciliaire sont tenus de s'y conformer exactement, sous peine de perdre pour six mois leurs droits de citoyens actifs.

Sur la proposition du procureur de la Commune, le conseil arrête qu'on ne portera plus les armes aux personnes décorées de la croix, dite de *Saint-Louis*, si souvent prostituée à l'intrigue et souvent même au crime. On rendra cet honneur aux anciens militaires décorés de l'épée croisée et de la tour renversée de la Bastille.

Un membre du conseil annonce la mort malheureuse de M. Le Meunier, son collègue, qui a été tué sur le Pont-au-Change en remplissant ses fonctions municipales. Emporté par son cheval qu'il avait de la peine à retenir, on l'a pris dans l'obscurité pour un mauvais citoyen qui cherchait à s'évader, on lui a crié : *Arrête;* le citoyen Le Meunier n'ayant pu ralentir sa course, a confirmé les soupçons que l'on avait conçus. On a tué son cheval d'un coup de feu et bientôt il a été percé d'un coup de pique.

XXI

SÉANCE DU 30 AOUT

Des experts, hommes de l'art, sont chargés de visiter le corps du citoyen Le Meunier et faire le rapport de l'état où ils l'auront trouvé.

Les citoyens de garde au poste du Pont-au-Change dans la nuit du 29 sont tenus de déclarer les noms des hommes armés de piques qui ont frappé cet excellent patriote.

Sur l'invitation de la section de la place des Fédérés, la Commune détermine les obsèques du citoyen Le Meunier par l'arrêté suivant :

« Le conseil général, désirant non seulement honorer la mémoire d'un citoyen estimable, victime de son zèle et mort d'une manière si malheureuse, mais encore saisir cette occasion pour avancer la raison publique et hâter la destruction des préjugés,

« Arrête que les obsèques de Jean-Théodore Le Meunier, l'un de ses membres, seront faites par la Commune.

« Tous les membres du conseil général y assisteront, revêtus de leur écharpe, et porteront tour à tour le corps du défunt.

« Le lieu de la sépulture sera sur le terrain de la Bastille.

« Il sera dressé procès-verbal de cette cérémonie funèbre et l'acte mortuaire sera inscrit sur le registre du conseil général.

« La famille de Jean-Théodore Le Meunier sera invitée à cette cérémonie et placée à la suite du corps.

« La section de la place des Fédérés est invitée à réunir les citoyens armés de son arrondissement pour rendre les derniers honneurs à leur frère d'armes.

« Le commandant général fera rassembler, pour

assister à la cérémonie, deux cents gendarmes, dont vingt à cheval et cent quatre-vingt à pied.

« Le conseil, désirant pourvoir aux besoins de la veuve de Jean-Théodore Le Meunier, charge les citoyens Laignelot et Legray (1), deux de ses membres, de lui faire dans le plus court délai un rapport sur l'état de la fortune et des ressources de cette infortunée citoyenne. »

La section des Arcis vient déposer dans le sein du conseil général les regrets qu'elle ressent de la mort de M. Le Meunier; elle est invitée à envoyer une députation pour assister à ses obsèques.

Le conseil, après avoir pris toutes les mesures convenables pour honorer le civisme d'un de ses membres, s'occupe des mesures qui peuvent intéresser le salut public; il se fait donner lecture de la liste des officiers et sous-officiers du camp de Paris, présentée par le ministre de la guerre.

Le conseil général arrête qu'on enverra cette liste à toutes les sections, en leur observant que le conseil a été frappé d'y voir beaucoup d'hommes attachés par leur naissance et leur état à la cause de l'aristocratie et même des noms décriés dans l'opinion publique, tandis qu'on n'aurait dû y trouver que des hommes signalés par des exploits civiques.

Le conseil entend ensuite le rapport de M. Santerre, concernant le camp, l'approvisionnement des munitions, la fabrication des piques et fusils, qui fait autant d'honneur au patriotisme de M. Santerre qu'à sa vigilance.

Les entrepreneurs des tentes demandent à n'admettre demain que 250 ouvriers; quatre commissaires sont nommés pour le travail des tentes. Les administrateurs sont autorisés à en faire faire provisoirement 500.

M. le secrétaire donne lecture du décret de l'Assemblée nationale qui mande à la barre M. Delaunay et du décret

(1) Commissaire de la section du Louvre.

qui ordonne aux commissaires de justifier de leurs pouvoirs (1).

M..., dans un discours énergique, invite le peuple à aller à l'Assemblée nationale.

La section de Montreuil et celle du Finistère confirment leurs commissaires; la section des Fédérés les confirme également; celle du Louvre demande une certitude de l'existence du décret qui casse la municipalité; celle de la Fontaine-Montmartre ordonne à ses commissaires de suivre l'exécution du décret de ce soir et leur défend de s'y opposer.

Il est minuit et demi; un membre propose de lever la séance; un autre membre s'y oppose et demande que celui qui fera cette proposition soit expulsé du sein de l'assemblée. La séance continue.

Sur la motion d'un membre, il est arrêté qu'on enverra à tous les départements et municipalités une adresse et le procès-verbal des séances de la Commune depuis le... (*sic*).

Sur la dénonciation faite contre le sieur Delaunay, membre du conseil (2), d'avoir distrait un fusil du Garde-Meuble, le conseil général de la Commune, considérant que cette action d'un de ses membres qui avait provoqué contre lui l'animadversion de l'Assemblée nationale, pouvait avoir aussi influé sur sa détermination à l'égard du conseil et précipité le décret qui le destitue, met à l'ordre du jour pour demain la discussion sur les malversations attribuées à M. Delaunay (3).

(1) Ces deux décrets avaient été rendus dans la séance du 30 août.

(2) Commissaire de la section des Lombards.

(3) « La séance du 31 août n'a pas été copiée », dit une note du manuscrit des Archives. Barrière a donné du procès-verbal de cette séance quelques extraits qui ne font pas double emploi avec ceux que M. Ernest Hamel (*Histoire de Robespierre*, II, p. 398-402) avait relevés sur les originaux:

XXII

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE 1792, Ier DE LA RÉPUBLIQUE

LE MAIRE, PRÉSIDENT, AU MATIN

Plusieurs citoyens se présentent au conseil général; l'un d'eux obtient la parole et représente au conseil que le terme de quarante-huit heures, fixé pour la fermeture des barrières, est expiré et que les affaires publiques et privées souffrent de la gêne que l'on éprouve pour sortir. Le conseil prend en conséquence un arrêté définitif :

« Le conseil, considérant que le commerce et l'approvisionnement souffriraient d'une plus longue prohibition aux barrières, considérant que le terme de quarante-huit heures, fixé par le décret de l'Assemblée nationale, est expiré d'hier, arrête : 1° qu'à compter de ce jour les barrières seront ouvertes à toutes espèces de voitures, en se soumettant par les conducteurs aux lois de la police pour les lettres de voitures et passeports; 2° toute personne qui voudra circuler dans le département pourra le faire sans passeport; 3° les personnes qui voudraient voyager dans les départements et l'intérieur du royaume, seront tenues de se munir de passeports avec leur signalement dans la forme déterminée par les précédents arrêtés et ils feront écrire dessus la route qu'ils doivent tenir; 4° les municipalités voisines seront invitées à surveiller scrupuleusement tous les voyageurs, quels qu'ils soient; 5° impression, affiche et envoi aux quarante-huit sections du présent arrêté. »

Un commissaire chargé de l'apposition des scellés dans les maisons religieuses se plaint du retard qu'on apporte à déterminer le payement des gardiens et qui cause beaucoup d'embarras. Le conseil arrête que les gardiens

recevront 40 livres, et que ceux qui sont obligés de se déplacer recevront 3 livres.

Sur la demande d'un gendarme prêt à partir pour les frontières, le conseil arrête que les effets qui sont tombés au pouvoir des citoyens en combattant pour la liberté et l'égalité dans la journée du 10 août resteront en leur possession, et autorise en conséquence le secrétaire-greffier à remettre au citoyen Lecomte, gendarme, une montre d'or.

Séance suspendue.

A CINQ HEURES DU SOIR, M. HUGUENIN, PRÉSIDENT

M. Robespierre demande : 1° que, le soir, les membres du conseil général se retirent dans les assemblées primaires pour hâter la nomination des électeurs ; 2° que le corps municipal soit converti en administration municipale ; 3° que les membres reconnus pour avoir conservé la confiance publique soient seuls chargés de l'administration et reconnus en cette qualité par le conseil et les sections ; 4° que l'on présente demain la liste de l'ancien corps municipal, pour décider quels sont les membres qui pourront être conservés ; 5° ceux qui ont signé les procès-verbaux de la municipalité lors du 20 juin ne pourront être compris dans la liste qui doit être envoyée aux sections et sanctionnée par elles. Adopté.

Les sieurs Jean-Jacques Le Roux, Cahier et Borie (1) seront mis en état d'arrestation d'après l'arrêté déjà pris. M. le procureur de la Commune demande que le scrutin

(1) Sur J.-J. Le Roux et Borie, voyez ci-dessus, pp. 15 et 54. Sur Louis-Gilbert Cahier (parent de Cahier de Gerville), électeur, membre de la section de la Grange-Batelière et du club de la Sainte-Chapelle, plus tard magistrat, voyez le *Tribunal et la Cour de cassation, notices sur le personnel*, Imp. nationale, 1879, in-8 (p. 420) et la *Grande Encyclopédie*, article anonyme qui complète le premier sur quelques points.

épuratoire tombe sur l'ancienne municipalité et non sur les administrateurs.

Une députation de la section des Droits de l'homme fait apporter une somme de vingt mille quatre cents livres; elle demande si cette somme doit être remise au Trésor public ou aux propriétaires présumés; le conseil nomme des commissaires à cet effet.

La section du Louvre vient donner au conseil lecture d'une adresse par laquelle elle déclare qu'il a bien mérité de la patrie et qu'il a toute sa confiance. Cette adresse est couverte d'applaudissements. Admission aux honneurs de la séance. Mention civique.

M. Robespierre, dans un discours éloquent, où il expose toutes les manœuvres perfides qu'on a employées pour perdre le conseil général dans l'opinion publique, finit par demander que le conseil remette au peuple les pouvoirs qu'il a reçus de lui.

M. le procureur de la Commune, en applaudissant au développement des principes du préopinant, rappelle au conseil le serment qu'il a fait de mourir à son poste et de ne point l'abandonner que la patrie ne soit plus en danger; il conclut à ce que le conseil continue à remplir ses fonctions. Arrêté.

MM. Bernard et Delépine sont nommés commissaires pour surveiller l'impression du discours de M. Robespierre, chez Duplain, imprimeur, aux frais de la Commune (1).

Arrêté qui accorde au commandant général la jouissance des appartements de M. d'Ermigny.

Nomination de commissaires pour la levée des scellés chez M. Le Faucheux, directeur des poudres à l'Arsenal. Même nomination pour la levée des scellés chez M. Dumas.

(1) Cette *Adresse des représentants de la Commune à leurs concitoyens* porte, p. 15, l'extrait de la délibération en vertu de laquelle Bernard et Delépine avaient été chargés d'en surveiller l'impression (Cf. Bibl. nat., Lb 40/1292, et n° 6172, t. II, de ma *Bibliographie*).

M. Cahier, présent à la barre, est envoyé en état d'arrestation à l'Abbaye. Scellés apposés chez lui.

Arrêté qui fixe l'ouverture des séances du conseil à dix heures précises du matin et la suspension à 2 heures.

Séance suspendue à 1 heure et demie.

XXIII

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE, AU MATIN

PRÉSIDENT, M. BOURDON-VATRY

Plusieurs citoyens des tribunes insultent le conseil; le peuple en fait justice et les condamne à vingt-quatre heures de détention.

Un canonnier vient se plaindre de ce qu'une pièce de canon chargée à mitraille est à la porte de la Maison commune, la lumière découverte.

Les membres chargés d'examiner quelle pouvait être la destination de la somme de 20,400 livres apportée par la section des Droits de l'homme, rendent le compte le plus satisfaisant du désintéressement et de la probité des citoyens auxquels appartient cette somme qui était réellement destinée au Trésor public.

M. HUGUENIN, PRÉSIDENT

Le procureur de la Commune annonce que les ennemis sont devant Verdun, qu'ils en font en ce moment le siège et qu'avant-hier jour cette ville, la seule place forte qui existe entre Paris et l'ennemi, sera obligée de se rendre. Il demande que sur-le-champ tous les citoyens se réunissent, campent ce soir au Champ de Mars, et partent

demain le plus tôt possible sous les murs de Verdun, y périr en défendant la liberté ou purger le sol français de la présence de ses ennemis. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Tous les chevaux propres à monter les citoyens seront retirés des maisons où ils se trouvent.

Une proclamation relative aux dangers de la patrie est demandée, rédigée et adoptée sur-le-champ.

« Citoyens, l'ennemi est aux portes de Paris ; Verdun qui l'arrête ne peut tenir que huit jours. Tous les citoyens qui défendent le château ont juré de mourir plutôt que de se rendre.

« C'est vous dire que quand ils vous font un rempart de leurs corps, il est de votre devoir de voler à leur secours.

« Citoyens, aujourd'hui même, à l'instant, que tous les amis de la liberté se rangent sous les drapeaux ; allons nous réunir au Champ de Mars ; qu'une armée de soixante mille hommes se forme sans délai, et marchons aussitôt à l'ennemi, ou pour succomber sous ses coups, ou l'exterminer sous les nôtres. »

Arrête que les sections donneront, sur-le-champ, l'état des hommes armés et prêts à marcher, ainsi que celui des armes qu'ils auront sous la main.

Le ministre de la Guerre, dans une lettre où il donne plusieurs détails sur le camp sous Paris, propose de faire établir des fours sur les différents points. Adopté.

Arrêté par lequel le comité militaire sera permanent.

Arrêté qu'à l'instant le canon d'alarme sera tiré, le tocsin sonné et la générale battue.

Séance suspendue à 2 heures.

SÉANCE DU SOIR, 4 HEURES

HUGUENIN, PRÉSIDENT

Un officier de la garde nationale annonce que plusieurs personnes ont été tuées en chemin, et que le peuple commence à pénétrer dans les prisons.

Le conseil nomme MM. Dangé (1), Marino (2), James (3), Michonis (4), Lesguillon (5), Moneuse (6), commissaires, pour aller aux prisons pour y protéger les prisonniers pour mois de nourrice, pour dettes ainsi que pour des causes civiles.

Le procureur de la Commune demande que chaque section soit invitée à réclamer ceux de son arrondissement qui sont détenus pour causes énoncées ci-dessus, ainsi que les militaires détenus pour faits de discipline.

Sur la proposition de faire sortir de Sainte-Pélagie les prisonniers qui y sont purement pour dettes et reconnus comme tels par la vérification de l'écrou, le conseil arrête que la prison de Sainte-Pélagie sera ouverte.

On propose par amendement de faire sortir de prison tous ceux qui y sont pour dettes et pour mois de nourrice, ainsi que pour causes civiles. Arrêté.

(1) Epicier, électeur de la section de Popincourt, membre de la Commune du 10 août, administrateur de police, condamné à mort comme complice du baron de Batz et exécuté le 29 prairial an II (17 juin 1794).

(2) Peintre sur porcelaine, commissaire de la section du Palais-Royal, membre de la Commune, collègue de Dangé à la police et exécuté en même temps que lui.

(3) Professeur d'anglais et géomètre, commissaire de la section des Quatre-Nations.

(4) Limonadier, commissaire de la section des Halles, membre de la Commune, mêlé aux tentatives d'évasion de Marie-Antoinette, impliqué comme Dangé et Marino dans la conspiration dite *de l'étranger*, exécuté le 29 prairial an II.

(5) Commissaire de la section Notre-Dame.

(6) Mercier, commissaire de la section de la place Royale, mort en 1808, à l'hôpital de l'Ile-de-France.

Un membre dénonce le projet d'enlever la famille royale. Renvoyé au commandant général.

On nomme des commissaires pour se transporter à la prison de l'Abbaye, protéger les prisonniers. Le commandant général annonce qu'il va envoyer de la force armée au Temple. Nomination de deux commissaires pour visiter un magasin d'armes sur la section de Marseille.

Le ministre de la Guerre se présente au conseil; il expose que la nomination de l'état-major du camp sous Paris n'est point de lui et que, malgré qu'il ne soit point composé de ci-devant nobles, il n'en est pas moins *aristocrate.* Il indique pour huit heures du soir la réunion des commissaires qui doivent partir pour l'armée. M. le commandant général s'y rendra pour concerter toutes les opérations dont le conseil sera exactement instruit.

Un membre raconte ce qui se passe à l'Abbaye; les citoyens enrôlés, craignant de laisser leur ville au pouvoir des malveillants, ne veulent point partir que tous les scélérats du 10 août ne soient exterminés.

Le conseil nomme des commissaires pour se transporter chez les fourbisseurs, dans l'arrondissement de la section du Pont-Neuf, pour prendre les armes qui peuvent être propres à armer nos frères qui partent pour les frontières.

Le conseil arrête que quatre commissaires se transporteront à l'Assemblée nationale sur-le-champ, pour lui rendre compte de ce qui se passe actuellement aux prisons et quelles mesures on peut prendre pour garantir les prisonniers.

Sur les observations du commandant général, converties en motion, il est arrêté que les personnes qui apporteront des comestibles et des objets de première nécessité se feront enregistrer aux barrières et repasseront librement par celle où ils auront donné leurs noms.

Le conseil autorise les assemblées générales des sec-

tions à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'émigration sur la rivière.

M. Hue, valet de chambre du roi, est amené à la barre; il est interpellé de rendre compte de sa conduite incivique, entre autres d'avoir sifflé devant le roi l'air: *O Richard! o mon roi!* Il répond qu'il sifflait indifféremment cet air et plusieurs autres. Après plusieurs interpellations où il répond d'une manière vague et insuffisante, il est envoyé à la geôle de la Maison commune (1).

MM. Billaud-Varenne et Robespierre, en développant leurs sentiments civiques, peignent la profonde douleur qu'ils éprouvent de l'état actuel de la France. Ils dénoncent au conseil général un complot en faveur du duc de Brunswick, qu'un parti puissant veut porter au trône des Français.

Nomination de commissaires pour aller visiter les magasins du Mont-de-Piété pour voir s'il n'y a point d'armes.

M. Manuel rend compte du spectacle douloureux qu'il a eu sous les yeux à l'Abbaye; il dit que les efforts des douze commissaires de l'Assemblée nationale, les siens et ceux de ses collègues du corps municipal ont été infructueux et n'ont pu sauver les criminels de la mort.

Nomination de plusieurs commissaires pour aller à toutes les prisons tâcher de calmer les esprits et éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts.

Un membre demande une proclamation sur les places et devant les prisons. Adopté.

Tous les effets des émigrés qui pourraient être utiles aux troupes et au campement seront mis sous la main de la nation.

On autorise le commandant général à envoyer de nombreux détachements autour du Temple et des prisons.

(1) Sur les incidents de l'arrestation d'Hue et sur ses suites, voir son livre : *Dernières années du règne et de la vie de Louis XVI* (Imp. royale, 1814, in-8, et Plon, 1860, in-8).

XXIV

SÉANCE DE LA NUIT, DU 2 AU 3 SEPTEMBRE

Perquisition de fusils dans une maison de la section des Cordeliers. Nomination des commissaires pour faire une visite à l'hôtel de la Force au quartier des femmes.

Nomination des commissaires pour examiner les maisons suspectes qui se trouvent dans l'arrondissement de la section de l'Arsenal.

La section des Arcis demande que les propriétaires et principaux locataires soient tenus de déclarer dans les vingt-quatre heures toutes les personnes qui demeurent dans leurs maisons; le conseil autorise cette section à faire part de sa proposition aux quarante-sept autres.

Arrêté qui autorise les sections à s'emparer des chevaux et des voitures, des loueurs de carrosses et marchands de chevaux qui n'auront pas de patente d'une date antérieure au 10 août 1792.

Apposition de scellés chez le marquis de Nesle, section des Invalides.

Le concierge est autorisé à transporter M. Hue de la geôle de la Maison commune dans un lieu plus sûr.

On dépose sur le bureau une somme de 2,463 livres, tant en louis d'or qu'en écus, trouvée dans la poche d'un Suisse immolé à l'Abbaye.

On demande que les jeux de hasard soient fermés et que ceux qui en tiendront soient punis de mort; que tous les fermiers à quarante lieues à la ronde soient obligés de battre leurs grains et qu'ils n'en laissent point en meule; que les municipalités soient invitées à faire parvenir à celle de Paris les déclarations des fermiers; que les soldats invalides en état de servir soient mis à la tête des volontaires qui vont partir, sans cependant déter-

miner les grades qu'ils rempliront; que les recrues soient casernées aux Invalides et à l'Ecole militaire.

Les commissaires, de retour à l'hôtel de la Force, rendent compte de ce qui s'y passe; ils s'y transporteront derechef, pour tâcher de calmer les esprits.

La commission du corps législatif demande des renseignements sur les prisons; nomination de commissaires pour instruire l'Assemblée nationale de l'état des choses et se concerter avec elle sur les mesures à prendre dans ces circonstances.

XXV

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE, AU MATIN

M. HUGUENIN, PRÉSIDENT

Nomination de commissaires pour se transporter au Palais-Bourbon, y protéger les Suisses qui y sont enfermés et défendre leurs jours par tous les moyens possibles.

Arrêté qui charge la section de Mirabeau de la garde de M. Cahier, et qui le met sous la responsabilité de cette section pour le représenter à toute réquisition.

La section des Quinze-Vingts demande l'emprisonnement des femmes et enfants des émigrés, et punition des conspirateurs avant le départ des citoyens pour l'armée.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les sections peuvent prendre dans leur sagesse les mesures qu'elles croiront indispensables, sauf à se pourvoir ensuite par devant qui il appartiendra.

Arrêté que les sections nommeront deux commissaires suppléants pour remplacer les membres du conseil qui

sont chargés de missions particulières et pendant leur absence seulement.

Un prisonnier innocent, retiré de la Force, vient prêter son serment civique et s'engage à partir pour les frontières.

MM. Deltroit (1), Manuel et Robespierre sont nommés commissaires à l'effet de se rendre au Temple pour y assurer la tranquillité.

La liste des commissaires de la Commune envoyés dans les départements sera présentée à la sanction de l'Assemblée nationale.

Arrêté que des commissaires se transporteront à la Conciergerie pour y arrêter les déprédations et y apposer les scellés.

Une députation de la section du Temple est venue dénoncer un dépôt d'armes ; elle demande des commissaires du conseil et un passeport pour les transporter au lieu dont il s'agit. Accordé.

Le conseil arrête l'impression du procès-verbal de perquisition d'armes faite dans les magasins du Mont-de-Piété pour faire cesser les inquiétudes.

Renvoyé au comité de surveillance l'examen de ce qui peut se trouver dans une des poches de Mme de Lamballe, prises sur elle au moment où elle a été immolée.

Sanson-Duperron est réintégré dans les prisons.

Un membre annonce qu'il se répand un bruit que les prisonniers de Bicêtre, munis d'armes à feu, se défendent contre les citoyens et qu'ils en ont déjà tués ; il demande à se faire accompagner d'une force imposante pour les réduire le plus tôt possible, afin d'empêcher les conséquences terribles de leur effusion dans la ville.

Sur des plaintes multipliées contre la plupart des concierges et guichetiers des prisons, le conseil arrête qu'ils

(1) Ancien menuisier, commissaire de la section du Louvre et membre de la Commune, exécuté le 11 thermidor an II.

seront tous consignés et les scellés apposés sur leurs papiers et effets, afin de donner à la commission des prisons la facilité d'examiner leur conduite et en faire leur rapport au conseil général qui statuera définitivement.

Un membre fait lecture de ce qui a été arrêté hier dans la conférence tenue chez M. le maire :

1° Les enrôlements se feront dans les sections et sur les théâtres placés actuellement sur les places publiques.

2° Les citoyens étrangers s'enrôleront à la Maison commune.

3° Le département de Paris fournira une armée de soixante mille hommes. On recevra d'abord les enrôlements volontaires et l'on complètera le nombre de soixante mille par la voie du sort.

4° Tous les armuriers, forgerons, serruriers, se rendront au comité militaire pour déclarer le nombre d'armes que chacun d'eux peut fournir en fusils, piques et sabres, etc.

5° Il sera formé une commission de surveillance pour l'emploi des armes; elle correspondra avec le pouvoir exécutif et le ministre de la guerre.

6° Indépendamment de la solde que recevront les volontaires qui vont se rendre aux frontières, il sera fait un fonds pour subvenir aux besoins de leurs familles. Le fonds sera prélevé sur ceux qui ne partiront pas, à raison de leurs impositions et de leur fortune connue.

7° Il sera établi à la Maison commune une commission qui recevra des commissaires de section les déclarations du nombre des chevaux qui se trouvent dans leur arrondissement respectif.

8° Les cercueils de plomb seront fondus pour faire des balles; les invalides s'occuperont de ce travail.

9° Tous les charrons seront occupés jusqu'à nouvel ordre à faire des affûts et des caissons.

Tous ces articles sont adoptés.

Le conseil arrête une proclamation aux citoyennes des 48 sections, pour les inviter à travailler aux tentes pour l'armée.

Citoyennes,

« Le conseil général de la Commune ne croit pas devoir laisser votre patriotisme dans l'oisiveté ; vos mains ne dédaigneront pas de concourir avec les citoyens au salut de la commune patrie. Des tentes sont nécessaires pour le camp sous Paris ; ces tentes ne sont pas encore faites, le temps presse ; vous refuseriez-vous à hâter la sûreté de la capitale? C'est aux citoyens qu'il est réservé de vous défendre, c'est à vous que nous réservons le glorieux avantage d'y participer ; hâtez-vous de vous rendre dans nos églises ; allez-y travailler aux effets de campement ; c'est un moyen de servir efficacement la patrie, d'anoblir le travail de vos mains et de contribuer avec nous au salut public. »

Séance levée à trois heures.

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE, AU SOIR

M. HUGUENIN, PRÉSIDENT

Sur la demande des administrateurs de police, le conseil arrête qu'ils prendront la somme de douze mille livres sur les fonds résultant des saisies faites sur les émigrés et autres personnes arrêtées, de laquelle somme ils justifieront l'emploi pour le salut de la patrie.

Pouvoirs donnés aux commissaires envoyés dans les départements.

Le conseil général, voulant inviter les citoyens de tous les départements de l'empire à se réunir à leurs frères

d'armes qui sont disposés à mourir plutôt que de se laisser replonger dans l'esclavage, arrête que vingt-quatre commissaires seront pris dans son sein pour engager les citoyens des départements à se réunir à l'armée parisienne et à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour repousser l'ennemi.

M. Duplain, journaliste et imprimeur, est traduit à la barre ; sur les preuves des intrigues contre-révolutionnaires du sieur Duplain et sur sa défense faible, il est renvoyé en état d'arrestation à l'Abbaye (1).

La section du Pont-Neuf vient demander qu'il soit nommé des commissaires à l'effet de suspendre la vengeance du peuple qui veut immoler M. Richard, concierge des prisons de la Conciergerie, qu'on regarde comme coupable d'avoir coopéré à la fabrication de la fausse monnaie et des faux assignats. Plusieurs membres demandent que tous les concierges et geôliers soient mis en état d'arrestation.

Deux prisonniers sont interrogés sur ce qui se passait à la Conciergerie et prouvent qu'il s'y fabriquait des faux assignats. Ils dénoncent le nommé Louis, geôlier à la Conciergerie, comme colporteur de faux assignats.

Sur les réclamations multipliées au sujet des anciens commissaires du comité militaire, qu'on accuse de négligence, le conseil révoque leurs pouvoirs et les remplace.

Arrêté qu'il sera fait une proclamation sur la nécessité de remettre à la loi législative la punition des coupables; arrêté que M. Sanson-Duperron sera gardé par la section de Bon Conseil, à la charge par elle de le représenter à toute réquisition.

La section de la Réunion, dite ci-devant Beaubourg, demande que les sections de Paris soient autorisées à fournir aux volontaires qui partent pour l'armée les

(1) Duplain fut condamné à mort le 21 messidor an II (9 juillet 1794).

besoins de première nécessité sur les contributions volontaires qui ont été faites, pour les besoins de la patrie, dans chaque section. Mention civique au procès-verbal.

Apposition des scellés aux Petites Ecuries du roi. Les commissaires font apporter trois caisses remplies d'armes qu'ils ont trouvées dans le garde-meuble de cette maison. Renvoyé au comité militaire.

Plusieurs membres se plaignent des difficultés qu'éprouvent ceux qui partent pour les frontières. Le conseil renvoie au comité militaire pour prendre toutes les mesures les plus promptes à cet égard.

Sur la proposition d'un de ses membres, le conseil arrête que les enrôlements forcés seront rejetés ainsi que le tirage au sort des citoyens qui doivent partir pour défendre les frontières, et que l'on s'en rapportera au civisme et à l'ardeur guerrière des habitants de Paris pour fournir le contingent déterminé.

Un secrétaire donne lecture du décret de l'Assemblée nationale, rendu hier, sur l'organisation du conseil général, qui ordonne que ledit conseil sera composé de deux cent quatre-vingt-huit membres, non compris les officiers municipaux, le maire, le procureur de la Commune et ses substituts.

La section de l'Arsenal vient demander qu'on lui assigne une place pour travailler au camp. Mention civique, renvoi à la commission du camp.

Le conseil entend la lecture du décret qui porte que le conseil général et la municipalité rendront compte de l'état de Paris sur-le-champ; le conseil nomme des commissaires à cet effet.

On annonce que l'insurrection des prisonniers de Bicêtre est absolument controuvée.

Le conseil général, vivement alarmé et touché des moyens de rigueur que l'on emploie contre les prisonniers, nomme des commissaires pour calmer l'efferves-

cence et ramener aux principes ceux qui pourraient être égarés; il est arrêté de plus qu'ils seront accompagnés de deux gendarmes à cheval et qu'ils pourront requérir la force armée.

XXVI

SÉANCE DU MARDI, 4 SEPTEMBRE 1792, L'AN Ier DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. DARNAUDRY, PRÉSIDENT

Un membre fait part d'une lettre adressée au citoyen Navarre, marchand de toile, rue Saint-Honoré; le cachet porte l'empreinte des armes de l'empire; elle paraît venir de Bruxelles, elle est conçue en ces termes :

« Il faut, mon cher, faire pour mercredi prochain ce dont nous sommes convenus; la canaille est bien disposée, nous devons en profiter.

« Adieu; au revoir très prochain.

« Vive le roy ! (1) »

Le citoyen honnête à qui elle était adressée en a fait faire lecture aux commissaires de la Commune.

Le conseil général a cru voir dans cette lettre un indice frappant de l'affreux projet des ennemis de la liberté, de tous les chevaliers du poignard qui, comptant sur la scélératesse de la plupart des geôliers et concierges, voulaient faire ouvrir les prisons à tous les malfaiteurs

(1) Dans la première édition Barrière, l'exclamation finale est encadrée d'une croix, d'une crosse, d'une épée et d'une balance. On a jugé inutile de reproduire ces emblèmes.

et s'unir à eux, moyennant un mot de ralliement, pour égorger en une nuit tous les patriotes de la capitale et se venger par un assassinat de la glorieuse victoire remportée sur eux le 10 août.

Il est arrêté que cette lettre sera imprimée, figurée comme elle l'est, avec une note des présomptions qu'elle a fait naître au conseil.

Arrêté : 1° Que dès ce moment toute personne qui aura rempli toutes les conditions prescrites par la loi et les précédents arrêtés de la Commune pour les passeports, lettres de voitures, sûreté des envois, pourra sortir librement de Paris;

2° Que l'on pourra, sans avoir besoin de passeports, circuler dans l'intérieur du département; les ouvriers pour le camp seront munis d'un timbre ou cachet.

Arrêté que tous les citoyens qui voudront s'enrôler, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie, seront tenus de représenter avant leur départ un certificat de prestation de serment, décrété par l'Assemblée nationale, le 11 août et le 4 septembre 1792.

Arrêté que le corps des hussards de la mort, dénoncé pour cause d'incivisme, sera dispersé dans tous les bataillons indistinctement.

Arrêté que les sections sont autorisées à dresser l'état de toutes les armes qui se trouvent chez les arquebusiers, clinquailliers et à en fixer le prix d'après l'examen des factures.

Arrêté que tous les ouvriers en fer s'occuperont de la fabrication des piques.

Arrêté que les travaux des bâtiments seront suspendus quand le besoin l'exigera, et que les ouvriers qui en seront retirés recevront la même paye pour les travaux du camp que pour ceux où ils étaient employés.

Arrêté que ceux dont le civisme est douteux seront exclus de l'état-major du camp sous Paris.

Arrêté que l'état-major du camp sous Paris sera épuré.

Arrêté que les grilles de fer des églises supprimées seront envoyées à la fabrication des piques, ainsi que le fer qui se trouve au Temple et dans les démolitions ordonnées par la nation ; que les sections surveilleront par des commissaires nommés *ad hoc* toutes ces opérations ; que les citoyens sont invités à faire porter aux Invalides et à l'Arsenal toutes leurs vieilles ferrailles pour faire des gargousses.

Le conseil, profondément affligé des nouvelles qu'on lui apporte encore de l'Abbaye, y envoie deux commissaires pour y rétablir le calme.

Le conseil applaudit au civisme des municipalités de Saint-Cloud et de Garches, qui présentent deux cent cinquante citoyens pour voler à la défense des frontières.

Arrêté que toutes les mesures militaires seront renvoyées au ministre de la guerre, sous sa responsabilité.

Les commissaires pour la commission du camp sont autorisés à faire la visite des pièces de canon qui sont dans les sections et à les faire mettre dans le meilleur état possible.

Arrêté que la commission du camp sous Paris est autorisée à consentir, de concert avec le pouvoir exécutif, à la construction des affûts de canon dont on aura besoin.

D'après la lecture d'une lettre d'un commissaire à la Force, le conseil envoie encore six commissaires pour tâcher d'arrêter le bras vengeur qui frappe les criminels.

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE, AU SOIR

M. BALIN, PRÉSIDENT

Arrêté que les commissaires de sections se transporteront chez les épiciers et tous les marchands d'objets propres à la chasse pour recevoir d'eux une déclaration amicale de la quantité de poudre et de plomb qu'ils peu-

vent avoir dans leurs magasins, et en dresseront procès-verbal, dont ils feront part à la Commune.

M. Malot, capitaine des canonniers de la section de la Maison commune, remet sur le bureau une cassette de fer-blanc, renfermant plusieurs effets et pièces en or.

Sur la proposition d'oublier l'incivisme des pétitionnaires des vingt mille et des huit mille, et de les regarder comme des frères, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est bien dans le cœur de tous les citoyens de conserver les propriétés et de défendre les personnes, mais non pas de fraterniser aveuglément avec des hommes qui propageaient le royalisme de tout leur pouvoir, non plus que de donner dans un tolérantisme qui pourrait perdre la chose publique.

Arrêté que le Châtelet sera démoli et que ce sera par adjudication.

Arrêté qu'il sera imprimé un placard pour inviter les citoyens artistes à indiquer les moyens de rendre les prisons salubres.

M. le commandant général est autorisé à faire déposer à la maison commune tous les fusils de calibre qui se trouvent dans les sections d'après les visites domiciliaires et, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale qui ordonne que tout citoyen sera tenu de remettre ses armes à celui qui part pour les frontières, le commandant général pourra faire les demandes en conséquence aux sections.

XXVII

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE, AU MATIN

M. PETION, PRÉSIDENT

Une députation d'invalides vient au conseil faire part de l'ardeur impatiente qui dévore ces bons citoyens ; ils

désirent de voler à l'ennemi ; le feu du courage, l'amour de la patrie, rend à ces braves guerriers tout le courage de la jeunesse, ils demandent des armes et des habits. Renvoyé par devant le commandant général.

Arrêté qui ordonne l'élargissement de M. Cahier.

Arrêté que MM. Leclerc (1), Favanne (2) et Charles (3) sont autorisés, conjointement avec les commissaires de la section des Sans-Culottes, à procéder à la vérification et levée des scellés apposés à Saint-Firmin et Saint-Nicolas.

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE, AU SOIR

M. LHUILLIER (4), PRÉSIDENT

Arrêté que tous les administrateurs des différents départements de la municipalité seront tenus de rendre compte par écrit du résultat de leurs délibérations et de les soumettre au conseil général. Nomination d'un percepteur des finances du département.

Les membres du tribunal de police correctionnelle cesseront de recevoir leur traitement.

M. Rossignol (5), excédé de fatigue, demande à être relevé du service de la prison où il est, mais comme il ne la désigne pas, le conseil ne peut le remplacer.

La section du Luxembourg demande qu'on désigne les soldats de la patrie par la voie du sort ; le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il a déjà rejeté cette mesure.

(1) Professeur de physiologie à la Faculté de médecine et commissaire de la section du Roi-de-Sicile.

(2) Naturaliste et commissaire de la section du Théâtre-Français.

(3) Menuisier et commissaire de la section des Enfants-Rouges.

(4) Ancien caissier de la recette des finances, membre du club des Jacobins et commissaire de la section de la Grange-Batelière.

(5) La Commune du 10 août comptait deux membres de ce nom, l'un ouvrier bijoutier, représentant de la section des Quinze-Vingts, et l'autre, employé (?), représentant de la section des Gobelins.

Nomination d'un commissaire pour la Conciergerie.

Sur une dénonciation de la section du Louvre que la légion casernée à l'École militaire se livre à toutes sortes de débauches, que les filles publiques y sont admises en tout temps, que les chevaux y sont, des journées entières, sans boire ni manger, deux commissaires sont nommés à l'instant pour rétablir l'ordre et pour faire punir les coupables.

M. Thibault, marchand de vin, rue de la Tannerie, vient demander au conseil la nomination d'un commissaire pour arrêter quelques personnes qui doivent coucher cette nuit dans sa maison. Accordé.

Le conseil autorise MM. Delabarre (1) et Lavoyepierre (2) à faire transporter aux Invalides tous les plombs qui pourront se trouver dans les différentes sections, à employer toutes les personnes de l'hôtel à faire des cartouches, moitié en poudre fine et balle apparente collée sur papier, se transporter dans toutes les églises pour faire transporter les cercueils de plomb qui se trouvent sous la main de la nation, dans quelque lieu qu'ils puissent être, à faire toutes les recherches à ce sujet, comme aussi à tirer de l'Arsenal et de faire transporter aux Invalides toutes les poudres nécessaires et se procurer tous les moules à balle dont ils auraient connaissance.

Arrêté que la recherche des armes qui se fera dans toutes les municipalités est renvoyée devant elles.

Arrêté que les prisonniers de l'hôtel de la Force, détenus actuellement à Saint-Louis-de-la-Culture, seront transférés à Sainte-Pélagie. Le conseil nomme pour commissaires, à cet effet, MM. Baudouin et Lecamus (3); ils se feront accompagner de force armée.

(1) Commissaire de la section de la Croix-Rouge.

(2) Commissaire de la section du Louvre.

(3) Camus (et non Le Camus), commissaire de la section du Mail et membre de la Commune, exécuté le 12 thermidor an II.

XXVIII

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE, AU MATIN

M. VERDIER (1), PRÉSIDENT

Nomination de M. Bourdon pour remplir les fonctions de commissaire à l'effet de lever les scellés apposés sur les papiers et effets de M. d'Affry (2).

Deux citoyens viennent se plaindre de ce qu'on leur a enlevé leurs fusils. Le conseil arrête que comme ils ne partent pas pour les frontières, il leur sera donné à chacun une pique et le prix de leurs fusils leur sera remboursé.

Plusieurs citoyens, ouvriers des tentes, viennent se plaindre de ce qu'on ne leur donne pas d'ouvrage. Le conseil arrête que M. Colonge, entrepreneur de tentes, viendra rendre compte de sa conduite.

Le conseil ayant ordonné la délivrance des passeports et la libre circulation dans l'étendue du département de Paris, arrête que M. le commandant général provisoire fera diminuer la force des barrières et n'y laissera qu'un sous-officier avec quatre hommes, lesquels suffiront pour vérifier si les voyageurs en voiture sont dans les termes

(1) Médecin, avocat au Parlement et chef d'une institution privée, membre de la Commune pour la section du Jardin des Plantes, auteur de nombreux écrits mentionnés par Quérard et d'un *Tableau historique de la captivité de la famille royale au Temple*, dont M. Gaston Maugras a donné quelques extraits dans la *Revue bleue* du 30 avril 1892 et que M. de Beaucourt a publié presque intégralement au tome Ier de la *Captivité... de Louis XVI*. Le manuscrit autographe de ce *Tableau* et des pièces justificatives recueillies par Verdier appartient à la Bibliothèque de la Ville.

(2) Louis-Augustin, comte d'Affry (1713-1793), lieutenant général et colonel des gardes suisses. Arrêté au 10 août, malgré son grand âge, et bien qu'il eût, après l'affaire de Varennes, offert ses services à la nation, il fut incarcéré à l'Abbaye, puis à la Conciergerie, et définitivement relâché le 18 octobre 1792. Il mourut en Suisse l'année suivante. (Cf. une note de M. Alfred Bégis dans l'*Intermédiaire* du 20 août 1892, col. 196.)

de la loi. Tous les citoyens sont invités à se joindre à cette garde si l'on osait entreprendre de la forcer.

Invitation à la commission du camp de se servir pour son usage d'une grande quantité d'outils et de brouettes qui sont près du canal de Bourgogne, les travaux en étant interrompus.

Le conseil entend lecture d'une lettre de M. le maire qui annonce que les exécutions se continuent à la Force. Le conseil députe à M. le maire pour l'inviter à se rendre à la Maison commune pour y délibérer sur les moyens d'arrêter l'effervescence ; arrête en outre qu'il sera fait une proclamation à ce sujet.

Il sera délivré un mandat sur le trésorier de la ville de la somme de 1,463 livres, pour le salaire de toutes les personnes qui ont travaillé, au péril de leur vie, à la salubrité de l'air dans les journées des 2, 3 et 5 septembre, ainsi que de ceux qui ont présidé à ces opérations, aussi importantes pour la société que dangereuses pour eux. Le receveur-trésorier remboursera sur les sommes provenant des effets de toute espèce qui se trouvent dans les prisons et dont M. le procureur-syndic est chargé de presser la vente.

La section de la Fontaine-Montmartre demande comment elle armera ses volontaires, qui partent pour la frontière. Renvoi au comité militaire.

La section des Sans-Culottes demande à être autorisée à faire enlever les grilles de la paroisse Saint-Médard pour fabriquer des piques. Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les églises conservées pour le service divin resteront dans l'état où elles se trouvent.

MM. les membres du conseil, ayant M. le maire à leur tête, se transportent à l'hôtel de la Force pour rappeler les citoyens à l'exécution de la loi qui protège les personnes et les propriétés.

Séance suspendue à deux heures.

SÉANCE DU JEUDI 6 SEPTEMBRE, AU SOIR

M. BERNARD OCCUPE LE FAUTEUIL

Nomination de commissaires pour lever les scellés apposés chez M. Webb, anglais, et chez M. l'abbé Sauvage, son tuteur, après un mûr examen de leurs papiers.

M. Sergent développe les moyens odieux que l'on emploie pour calomnier le peuple ; il peint sa bonté, sa générosité, sa justice ; il se plaint qu'on répand le bruit atroce du projet de piller les magasins et les riches. Il s'étend beaucoup sur les preuves que le peuple a données de son respect pour les propriétés ; il avance que pour rendre quelqu'un vertueux, il faut paraître disposé à croire à sa vertu ; il conclut en demandant que le conseil général arrête une proclamation qui, en faisant sentir au peuple ses vertus, lui fît craindre de les ternir. Il est chargé de rédiger cette proclamation et de la présenter sur-le-champ au conseil.

Deux commissaires sont envoyés pour s'assurer des fabricateurs de faux assignats, qu'un citoyen vient dénoncer.

Arrêté que tous les noms des commissaires qui se chargeront de fonctions sans les remplir seront affichés dans l'endroit le plus apparent de la salle.

Arrêté que les travaux du Temple seront suspendus pendant quarante-huit heures, que M. Palloy sera mandé pour rendre compte de sa gestion et de l'emploi des fonds qui lui ont été remis.

Un membre avertit que plusieurs Suisses, de ceux qui ont prêté le serment civique en place de Grève et que le peuple a désiré voir répartir dans toutes les sections, ont été refusés par quelques-unes.

Le conseil général arrête que les sections sont invitées à recevoir dans leur sein les Suisses qui leur sont présentés,

et leur donner l'hospitalité comme à des infortunés dont l'innocence est reconnue. Le domaine de la ville remboursera les frais que les sections pourront faire à cette occasion.

Arrêté que vu le besoin de fer, les grilles de la place des Fédérés seront enlevées et converties en piques. Tous les barreaux qui se trouvent aux Tuileries, ensemble les grilles et le fer des églises supprimées, toutes les barres de fer provenant des démolitions du Temple et des édifices nationaux seront enlevés.

MM. Faure (1) et Talbot (2) sont nommés commissaires à l'effet de dresser tous les procès-verbaux nécessaires pour constater la totalité par quintaux desdits fers distribués par pesées égales à chaque section qui en donnera son reçu et de fabriquer le nombre de piques que la matière pourra lui fournir, le tout dans le plus court délai et au meilleur marché possible.

Les commissaires chargés le 25 août de lever les scellés chez M. de Coigny sont mandés pour rendre compte de sa conduite.

MM. Boula (3), Jaladier (4), Couette (5) et Fournier (6) sont chargés d'examiner la demande de la section de Luxembourg à l'effet de faire enlever les poudres, armes et effets de la caserne de Vaugirard.

La section du Mail vient demander au conseil l'oubli des listes des signataires des pétitions anticiviques et de regarder ces citoyens comme frères. Le conseil général passe à l'ordre du jour motivé sur le danger qu'il y a d'admettre parmi les patriotes des citoyens dont le

(1) Ancien directeur général des hôpitaux, commissaire de la section des Fédérés.

(2) Maçon, selon M. Campardon.

(3) Commissaire de la section de l'Arsenal et membre de la Commune.

(4) Commissaire de la section des Sans-Culottes.

(5) Personnage inconnu,

(6) Ce ne peut être Fournier l'Américain, chargé de ramener d'Orléans à Paris les prévenus déférés à la haute cour.

civisme a été plus que douteux jusqu'au 10. La députation est admise aux honneurs de la séance.

Arrêté que les commissaires des sections qui ont apposé les scellés dans différents endroits pour lesquels il s'élève des réclamations sont autorisés à les lever en faisant une recherche scrupuleuse de tous les papiers qui pourront être trouvés et donnant connaissance de leurs procès-verbaux au conseil général.

Il est arrêté que l'état actuel des subsistances sera imprimé, affiché sur-le-champ, qu'il sera, en outre, donné connaissance par la même voie de toutes les mesures prises par l'administration des subsistances, afin de faire cesser toutes craintes pour l'avenir. Arrêté, en outre, que l'ancienne administration rendra ses comptes, et qu'après chaque séance de l'administration municipale le résultat du travail sera soumis à la sanction du conseil général.

Roch, du Louvre, est nommé pour remplacer M. Sommelier (1). Le trésorier de la Commune payera sur la signature du maire et sur celle de deux administrateurs de police et de force armée, les bons qui seront tirés sur lui.

Vu la disette de fonds dans la caisse de la municipalité, les administrateurs de police et membres du comité de surveillance mettront à la disposition du caissier de l'administration de la force armée une somme prise sur les espèces et la valeur des effets saisis chez les émigrés, ainsi que sur les sommes qui proviendront des effets non réclamés qui se trouvent en dépôt et sous les scellés dans les prisons. Les administrateurs de police et de force armée feront l'emploi des fonds sous leur responsabilité.

NUIT DU 6 AU 7 SEPTEMBRE

Arrestation de quelques particuliers relativement à la fabrication de faux assignats et billets de confiance.

(1) Je n'ai retrouvé ces deux noms sur aucune liste.

XXIX

SÉANCE DU VENDREDI, 7 SEPTEMBRE, AU MATIN

M. TESSIER, PRÉSIDENT

Les effets déposés dans les différentes prisons seront réunis dans un seul et même lieu pour éviter toute dilapidation.

Nomination des commissaires pour aller remettre l'ordre au Châtelet, que des malveillants qui n'avaient pas respecté l'ordre ont troublé.

M. Petion occupe le fauteuil.

Levée des scellés chez M. Lacroix, généalogiste de l'ordre de Malte. Les cartons contenant les titres de la prétendue noblesse de l'ordre de Malte seront transportés à la commission faisant fonction de département.

M. le maire rend compte des moyens employés par les ennemis du bien public pour faire regarder avec horreur les citoyens de Paris. Il assure qu'on fait courir des listes de proscription pour effrayer ceux qui résident dans cette ville immense et en éloigner tous les étrangers. Il propose de faire une adresse aux quatre-vingt-deux départements pour développer les principes qui dirigent la très grande majorité des citoyens et assurer formellement que dans tous les temps les individus et les personnes sont respectés dans cette ville.

Cette motion est fortement appuyée et couverte d'applaudissements ; il est arrêté à l'unanimité que M. le maire se charge de rédiger l'adresse.

Arrêté que les sections vérifieront les preuves de civisme des ci-devant gardes du ci-devant roi et qu'elles en feront passer le certificat à la maison commune.

MM. Lemaire (1) et Codieu (2) sont nommés commissaires pour se rendre à l'instant chez le ministre de la guerre, y demander des renseignements sur l'envoi d'une somme de cinquante-six mille livres arrêtée à Château-Thierry.

Arrêté qu'il sera fait une pétition à l'Assemblée nationale pour lui demander la diminution du port de lettres pour les sous-officiers et soldats qui sont dans les armées et que cette disposition soit étendue à tous les temps de la guerre.

Arrêté qui autorise MM. les commissaires à nommer des préposés pour recevoir lesdits plombs au poids et à prendre les balles qui en proviendront en compte.

Nomination de commissaires pour examiner les plaintes portées contre M. Panis (3).

Nomination des commissaires pour la levée des scellés apposés chez M. d'Affry.

Levée des scellés chez M. Dufour, en faisant l'examen le plus scrupuleux des papiers et armes qui pourraient se trouver sous les scellés.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE, APRÈS-MIDI

M. BOULA OCCUPE LE FAUTEUIL

Arrêté qu'il sera fait une liste de tous les membres nommés en commission ainsi que de la nature des commissions et qu'il sera indiqué une heure fixe pour le rapport de toutes les commissions.

Arrêté que les sections seront tenues de ne délivrer des passeports que d'après la représentation des quittances

(1) Commissaire de la section Beaubourg et membre de la Commune.

(2) Commissaire de la section des Gardes-Françaises.

(3) Beau-frère de Santerre, député de Paris à la Convention nationale, et, comme membre du comité de surveillance des prisons, signataire du manifeste rédigé par Marat.

d'imposition et d'en faire mention sur le passeport.

La commission de la maison des secours demande un versement de la somme de 400,000 livres et une nomination de commissaire pour remplacer la commission. Accordé.

Sur la demande de la section des Tuileries, arrêté qui autorise cette section à mettre le scellé sur les papiers de M. Barette et à le mettre en état d'arrestation, s'il y a lieu, et à saisir le drap dont elle a un besoin urgent. Le conseil général autorise MM. Leclerc et..... à se transporter à la maison de Saint-Firmin pour, conjointement avec les commissaires de la section des Sans-Culottes, lever les scellés qui y sont apposés et pourvoir aux réclamations relativement aux effets qui s'y trouvent.

Nomination de commissaires pour former le comité du camp.

Les citoyens commissaires, qui sont à la Force, sont autorisés à arrêter les comptes de dépense et à les présenter au conseil.

Arrêté qu'on enlèvera les grilles de la place Royale pour faire des piques.

Le sieur d'Achy offre de fournir cinquante piques à raison de cinq livres pièce. Mention civique. Accepté.

Séance levée à minuit.

XXX

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE, AU MATIN

M. PETION OCCUPE LE FAUTEUIL

M. Petion occupe le fauteuil.

Sur la dénonciation d'un dépôt d'argenterie, nomination d'un commissaire pour se transporter sur les lieux et y prendre tel parti qu'il avisera.

Arrêté que les membres de la commission du camp sont autorisés à requérir les chariots et chevaux nécessaires pour faire transporter au camp les approvisionnements.

Arrêté que des commissaires se transporteront chez le ministre de la guerre pour obtenir un ban à l'effet de faire transporter à la Maison commune vingt mille paires de souliers qui sont emmagasinées à Saint-Denis.

Arrêté que M. Moulinneuf (1), conjointement avec les commissaires de la section des Invalides, lèveront les scellés apposés chez M. Barette, au Gros-Caillou. Ils distrairont ce qui appartient à la maison du roi de ce qui doit être remis comme appartenant aux Invalides.

Invitation aux sections de déterminer les citoyens à remettre leurs fusils de calibre sur-le-champ.

Nomination de commissaires pour aller à Meudon, Versailles, Courbevoie, rue Plumet à Paris, et partout où besoin sera, pour examiner ce qui peut appartenir aux Suisses et aux ci-devant gardes du roi; ils se concerteront avec les différentes municipalités des lieux et les commissaires de section pour inventorier lesdits effets et les faire conduire dans tel dépôt qu'ils trouveront convenable.

Arrêté que le local de l'Arsenal où logeait M. de Montbarrey sera le lieu ordinaire des séances de la 33e division de gendarmerie.

Arrêté que tous les commissaires qui ont apposé les scellés, dans quelque endroit que ce puisse être, seront tenus d'en faire leur déclaration aux domaines nationaux.

Le maire expose l'insuffisance du local où l'Assemblée nationale tient ses séances; il propose une pétition à l'effet de l'inviter à choisir un local convenable aux Tuileries. Cette motion est applaudie; une députation de douze membres se rendra à l'Assemblée nationale ayant le maire à sa tête.

Séance suspendue à 3 heures.

(1) Commissaire de la section Bonne-Nouvelle.

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE, AU SOIR

M. LAVAU OCCUPE LE FAUTEUIL

Arrêté que des commissaires se concerteront sans délai avec le ministre de la guerre et les agents du conseil exécutif pour faire distribuer aux 48 sections, par portions égales et proportionnelles, les matières premières pour façonner les chemises, cols, bas, guêtres et autres objets de monture et équipement des citoyens armés.

Les mêmes commissaires sont autorisés à charger le comité de chaque section de préparer des ateliers patriotiques pour les femmes citoyennes dont le désintéressement a déjà honoré le sexe.

Les serruriers, charrons, cordonniers, taillandiers et autres ouvriers des états ou professions de première nécessité seront invités à rester à Paris jusqu'à ce que le tocsin de la nécessité publique se fasse entendre; les sections seront tenues d'exiger de ceux qui s'enrôleront un certificat qui prouve réellement leur état.

M. Billaud-Varenne, envoyé dans les départements, donne des détails satisfaisants sur le zèle de nos soldats citoyens, mais il se plaint de l'inertie du général Luckner.

Invitation aux citoyens de remettre dans leurs sections respectives les fusils de calibre pour ceux qui vont défendre les frontières.

On autorise M. Nodille, inspecteur des subsistances, à faire placer dans l'abbaye de Saint-Antoine le fourrage destiné à l'approvisionnement des camps de Saint-Maur et sur les hauteurs de Belleville.

Arrêté que le nom de *Thermes de Julien* qu'a porté jusqu'à ce jour la section, sera changé en celui de *Beaurepaire.*

Arrêté que le nom odieux de Richelieu sera ôté et qu'on y substituera celui de Beaurepaire.

La rue de Sorbonne portera dorénavant le nom de petite rue de Beaurepaire.

Arrêté qu'il ne sera tenu de séance que le soir. Arrêté que les séances commenceront à cinq heures précises.

Arrêté que des commissaires se transporteront à Sainte-Pélagie pour y interroger les prisonniers.

XXXI

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE

LE CITOYEN BOULA, PRÉSIDENT

Arrêté que des perquisitions seront faites chez M. Le Maire et Borie, amenés devant le conseil général, que leurs papiers seront examinés et qu'ils demeureront provisoirement en état d'arrestation à la geôle jusqu'à ce qu'ils soient interrogés par le comité de surveillance et de police.

Nomination de M. Mareux (1) pour la levée des scellés chez M. Montmorin après un examen sévère des papiers.

Nomination de M. Tallien, procureur de la Commune, de M. Lavau, premier substitut, et de M. Léonard Bourdon, second substitut.

Arrêté que des commissaires se transporteront auprès de la Convention pour solliciter des secours pour les malheureuses victimes de la cabale des accapareurs de la ville d'Étampes, qui sont dans le plus pressant besoin.

M. Petion écrit au conseil que venant d'être nommé à la Convention nationale, il se voit avec peine obligé de donner sa démission de la place de maire.

(1) Commissaire de la section des Droits de l'Homme.

Le conseil général arrête que M. Petion sera invité à continuer ses fonctions jusqu'à ce que la Convention nationale ouvre ses séances.

Le ministre de la guerre écrit au conseil pour lui faire part qu'il met à sa disposition vingt mille paires de souliers pour les volontaires qui se disposent à partir pour les frontières.

La section de Bonne-Nouvelle est autorisée à lever les scellés apposés sur les effets des Suisses casernés rue Poissonnière et en dresser l'inventaire.

Une députation de la section du Roule se présente; l'orateur émet son vœu pour le salut du peuple : fraternité, union, surveillance continuelle, énergie, activité, inflexibilité surtout dans les principes et guerre ouverte aux traîtres, aux hypocrites et aux modérés, voilà, dit-il, ce qui doit caractériser et la section du Roule et les 47 sections de Paris. Mention civique; invitation aux honneurs de la séance.

XXXII

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE

LE CITOYEN BOULA, PRÉSIDENT

La section des Amis de la Patrie est venue déclarer que M. Dufort (1) a perdu sa confiance; elle annonce que c'est itérativement qu'elle vient faire cette déclaration; elle lui ôte ses pouvoirs et nomme M. Cardot à sa place (2),

Arrêté qu'il sera mis à la disposition du ministre de

(1) Membre du comité de surveillance et signataire du manifeste de Marat.

(2) Didier Cardot, ancien marchand de drap, électeur de la section des Champs-Elysées et membre de la Commune du 2 décembre.

la guerre cent mille cartouches pour le camp de Châlons.

Nomination de commissaires pour aller à la Convention demander le rappel du général Luckner à cause de son insouciance et de son espèce de nullité.

Nomination de commissaire pour constater l'état des prisonniers morts depuis la journée du 10 août.

Arrêté qu'il y aura au secrétariat un registre sur lequel seront inscrits les noms des morts et des témoins, ainsi que l'état des effets trouvés dans lesdites prisons.

Arrêté : 1° que les greffiers, concierges, geôliers et gardiens desdites prisons seront tenus de se transporter au comité de la section dans l'étendue de laquelle se trouve une des maisons ci-dessus désignées, d'y déposer les registres et les renseignements qu'ils pourront avoir tant sur les prisonniers morts que sur ceux qui se sont évadés desdites prisons.

2° Lesdits comités de sections dresseront, en présence d'un des membres du conseil général et d'après les déclarations tant des greffiers, concierges, gardiens et geôliers desdites prisons que sur les dépositions des citoyens qui auraient été témoins et dont ils rendront les procès-verbaux qui constateront lesdits décès.

3° Ces procès-verbaux ainsi dressés seront déposés en minute dans les vingt-quatre heures au secrétaire de la Commune.

4° Le secrétaire-greffier ouvrira un registre sur lequel sera porté l'extrait du procès-verbal de chaque décès et contiendra la mention des noms, surnoms, âge, qualité, profession ou état, pays de naissance et demeure, soit des personnes décédées, soit des citoyens qui attesteraient leur mort.

5° Le secrétaire-greffier sera tenu de délivrer, et sans frais, autant d'extraits qu'il en sera demandé par les parents ou autres personnes qui pourraient y avoir droit.

6° A l'égard des effets mobiliers, tels que linges et hardes, bijoux ou sommes et deniers trouvés sur les

détenus ne pouvant être considérés que comme propriété particulière et sur lesquels la Commune n'a aucun droit, le conseil général arrête pareillement que lesdits objets resteront déposés dans les comités desdites sections, pour, d'après les renseignements donnés sur les véritables propriétaires d'iceux, être remis sur bonne et suffisante désignation, aux parents, héritiers ou ayants cause des personnes décédées; le tout en présence d'un des commissaires du conseil général, procès-verbal préalablement dressé desdites remises.

Arrêté qui autorise la section Poissonnière à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans la maison de Saint-Lazare.

Arrêté qui autorise le comité des subsistances à déposer aux Invalides un million de rations de fourrage.

M. Delabarre est autorisé sous sa responsabilité à se faire remettre les éprouvettes de l'Arsenal et de la Samaritaine; autorisé en outre à se faire remettre une somme de douze cents livres pour les frais de la fonte des balles aux Invalides, ainsi que pour la façon des cartouches. Il se rendra ensuite au comité militaire pour faire son rapport sur la fonte des boulets de quatre. Il donnera connaissance, sous deux jours, au conseil général de toutes ses opérations.

Arrêté que toutes les grilles de l'intérieur des églises seront mises à la disposition des sections dans l'arrondissement desquelles se trouvent ces églises pour en être fabriqué des piques.

Le commandant général rendra compte tous les jours des mesures prises pour l'équipement et la destination de la force armée et les mesures qu'il aura prises pour la poudre et les chevaux mis sous la main de la nation.

Arrêté que la loi relative à la remise des armes sera de nouveau imprimée, affichée et proclamée, qu'elle sera suivie d'une invitation pressante.

Arrêté que les ingénieurs du camp se présenteront

demain au conseil pour rendre compte de l'état des travaux.

La fabrique actuelle des cartouches aux Invalides est de vingt-huit mille.

Le conseil autorise M. Puisié, valet de chambre, coiffeur de la reine, à se retirer par devant la commission des Tuileries, à l'effet d'obtenir la levée des scellés apposés sur sa chambre, y retirer ce qui pourra lui appartenir ainsi qu'à son domestique.

Nomination des commissaires pour l'examen des comptes de M. Palloy, relativement à l'emploi d'ordonnateur qu'il a exercé tant aux Tuileries qu'au Temple.

Nomination de commissaire pour faire transporter les effets de M. Montbarrey (1) dans un local que n'occupera pas l'état-major de la gendarmerie nationale.

Le ministre de la guerre présente au conseil M. Berruyer (2), nommé commandant général du camp sous les murs de Paris; celui-ci demande la parole, rend compte de ses sentiments, assure que, né plébéien, le bonheur du peuple est l'objet de tous ses vœux; il finit par prêter son serment civique.

SÉANCE DE LA NUIT DU 10 AU 11 SEPTEMBRE

Un détachement du régiment de Berwick-cavalerie et des volontaires d'Orléans qui ont accompagné la garde nationale de Paris pour transport des prisonniers, demandent la nourriture et le logement jusqu'à leur départ. Renvoyé au commandant général.

(1) Ministre de la guerre de 1777 à 1780, le prince de Montbarrey avait émigré en 1791.

(2) Jean-François Berruyer, né à Lyon en 1734, mort à Paris en 1804, qui, de simple soldat (1753), devint successivement colonel de carabiniers, lieutenant-général, commandant de la force armée de Paris en 1793, inspecteur général des armées des Alpes et d'Italie, enfin (1796) gouverneur de l'hôtel des Invalides, où il mourut.

Deux commissaires se concerteront avec M. Poyet, architecte de la ville, et deux commissaires de la section dans laquelle ils auront à opérer pour supprimer les cimetières de l'intérieur de la ville, qui peuvent devenir le foyer de maladies très dangereuses.

Nomination de commissaires pour visiter un paquet de lettres saisies sur des prisonniers d'Orléans et en dresser procès-verbal.

Le conseil arrête que les citoyens du détachement d'Orléans seront présents à cette opération.

XXXIII

SÉANCE DU MARDI 11 SEPTEMBRE

Arrêté que les capitaines des différentes compagnies répondront des armes et de l'équipement de leurs soldats.

Arrêté, en outre, que tout citoyen et tout marchand qui achètera un fusil de calibre sans se faire exhiber une autorisation suffisante, sans s'assurer de la propriété et de l'état du vendeur, de même que toute personne qui en a vendu sans prouver qu'il en a le droit, seront mis en état d'arrestation et traduits devant les tribunaux pour y être jugés comme mauvais citoyens, traîtres à la patrie, et pour parvenir à l'exécution de cet arrêté, tout marchand armurier, clinquailler et autres sera tenu d'inscrire sur un registre l'état de tous les fusils de calibre qu'il a chez lui, la date de l'achat, le nom et la profession du vendeur, et le prix de chaque objet. Ce registre sera produit à la première réquisition des commissaires des sections, ou de ceux du conseil général de la Commune. Impression, affiche et envoi du présent aux 48 sections.

Nomination de commissaires pour la levée des scellés, rue Grange-Batelière, à la caserne des Suisses.

Arrêté que deux commissaires du conseil général se transporteront, accompagnés de deux commissaires de sections et de leur secrétaire-greffier, dans chacune des prisons de Paris, à l'effet d'interroger tous les détenus, de connaître la nature des délits dont ils sont prévenus ou constater leur innocence ; en faire leur rapport aux tribunaux qui doivent en connaître pour, par eux, statuer ce qu'il appartiendra dans le plus court délai, et pour accélérer cette mesure, arrêté que le tribunal de police procédera incessamment à l'interrogatoire des prisonniers de Sainte-Pélagie et de la geôle.

Le ministre de la guerre, Servan, écrit au conseil qu'il réunit tous ses efforts pour augmenter la quantité de poudre propre à la défense de la capitale. Il annonce au conseil qu'il y a 570 milliers de poudre à la disposition des habitants de Paris; il ajoute que cela doit prouver que le pouvoir exécutif s'occupe efficacement de la sûreté et de la tranquillité de Paris.

Le conseil alloue une somme de cent cinquante mille livres pour payer les dépenses d'armement et d'équipement des volontaires qui partent pour les frontières.

Le conseil déclare que les effets des prisonniers morts ou évadés depuis le 2 dudit mois appartiennent à la nation.

M. Billaud de Varenne écrit au conseil que la discipline commence à régner dans notre armée.

Le conseil, sur le rapport du commandant général, suspend son arrêté qui ordonnait que les grilles de la place des Fédérés serviront à faire des piques, attendu que cette place est très propre à faire un supplément de parc d'artillerie pour le camp sous Paris.

Arrêté qu'il ne sortira plus de compagnies de volontaires que celles qui ne demanderont que le prêt et l'étape, à moins qu'elles ne partent armées de piques qui feraient un excellent effet si elles étaient soutenues d'une artillerie nombreuse.

SÉANCE DE LA NUIT DU 10 AU 11 SEPTEMBRE

Le conseil général nomme M. Véron (1) pour examiner les effets trouvés sur les prisonniers d'Orléans.

XXXIV

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE

Le conseil général arrête que la proclamation suivante sera imprimée, affichée et envoyée aux 48 sections.

« Citoyens,

« L'ennemi est sur nos terres, les braves gardes-françaises brûlent de l'ardeur de les combattre. Cependant sans armes encore, ils sont réduits à gémir parmi nous, à faire des vœux stériles pour le succès de nos armées. Celui qui concourrait à les armer ne ferait-il pas un acte de civisme bien précieux? Citoyens, ces vrais défenseurs de la liberté de 1790 et de 1792 sont au nombre de trois mille, ils se sont exercés au métier des armes, ils sont accoutumés aux fatigues, ils ne demandent qu'à marcher pour vaincre. Que ceux d'entre vous qui armeront ces ennemis implacables des tyrans soient inscrits honorablement sur le registre de leur section, qu'ils soient reconnus pour avoir bien mérité de la patrie, voilà le vœu de vos représentants, c'est celui de leur amour sincère pour la liberté et l'égalité. »

On donnera à chaque citoyen un reçu de ses armes.

Le conseil rapporte son arrêté du lundi 10 septembre,

(1) Parfumeur, électeur de la section Bonne-Nouvelle et membre de la Commune.

qui met toutes les grilles de fer à la disposition des sections pour en faire fabriquer des piques.

Arrêté que les sections feront ramasser tous les fers qui sont sous la main de la nation ; qu'elles enverront au conseil général un état des pesées qu'elles en feront faire et que la vente ne sera annoncée que par des affiches pour être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sous la surveillance du conseil et des commissaires de sections, enfin que le prix de ces fers, versé à la Maison commune, sera exclusivement employé à payer des piques.

Arrêté qu'à compter du mercredi, 12, la Bourse sera ouverte à tous les négociants, agents d'affaires et autres citoyens.

Arrêté qu'il sera écrit au ministre de la guerre, pour qu'il détermine le département de Versailles à envoyer au camp sous Paris les brouettes et ustensiles nécessaires et propres aux travaux de la terre.

Arrêté que les sommes trouvées dans le trésor de Saint-Firmin seront versées dans la caisse de la Commune.

Nomination de commissaires pour assister au brûlement des billets de la caisse patriotique.

Arrêté que toute personne qui demeure dans les maisons religieuses, est parfaitement libre d'entrer et de sortir à quelque heure que ce soit, de loger et d'admettre chez elle toute personne qu'il lui plaira, qu'enfin il ne sera jamais permis, pour quelque raison que ce puisse être, de soumettre qui que ce soit à aucune règle claustrale, quand bien même les religieux ou religieuses, n'ayant pas encore évacué la maison, continueraient à se soumettre à leur régime particulier,

François Watrigant (1) est envoyé provisoirement à la

(1) Culottier-gantier, accusé de détournements d'effets à l'Ecole militaire, traduit le 14 septembre 1792 devant le tribunal du 17 août et acquitté.

Conciergerie, et il est ordonné que le procès-verbal de son arrestation sera annexé à l'écrou, afin qu'il soit interrogé dans les vingt-quatre heures.

XXXV

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE

Arrêté qu'il sera sursis à la vente des effets de M. Montbarrey à l'Arsenal, jusqu'à ce qu'il ait été dressé un état authentique des effets appartenant à la nation. Arrêté, en outre, qu'il ne sera distrait aucune somme des deniers provenant de la vente faite jusqu'à ce jour avant que l'on ait exécuté cette mesure.

Arrêté que des commissaires réuniront les effets de M. Montbarrey et y apposeront les scellés, ainsi que sur ce qui sera prouvé appartenir à la nation.

Un citoyen commissaire remet sur le bureau deux médailles d'or de trois onces dix-huit grains, trouvées chez M. Montbarrey.

Nomination de commissaires pour se concerter à l'effet de préparer des logements aux volontaires qui arrivent à Paris. Ils lèveront les scellés partout où besoin sera et feront transporter les effets dans tel dépôt qu'ils jugeront convenable.

Nomination de commissaires pour lever les scellés chez M. d'Egmont Pignatelli (1), afin d'accorder son logement au général Berruyer.

Nomination de commissaire pour se transporter à la caisse des billets de parchemin, rue des Bons-Enfants, et s'y assurer des administrateurs, des commis principaux

(1) L'hôtel d'Egmont Pignatelli était situé rue Louis-le-Grand, près des boulevards.

et du caissier de cette maison, prendre tous les moyens que leur prudence leur suggérera pour que le remboursement de ces billets ne soit point interrompu, mettre en état d'arrestation ceux qu'ils jugeront à propos. Arrêté, en outre, que des commissaires de la section de la Butte-des-Moulins s'adjoindront à eux. Lesdits commissaires feront connaître par une affiche les mesures prises pour rembourser lesdits billets.

Arrêté que la somme de 10,000 livres doit être donnée au trésorier de la Commune pour payer les ouvriers qui avaient abandonné les ateliers pour se livrer aux travaux du Temple.

Nomination de commissaires pour lever les scellés aux Tuileries partout où il appartiendra, afin d'enlever les matelas et les couvertures pour les fédérés qui arrivent à Paris.

Les sections se feront donner les noms, qualités et emplois des citoyens employés au camp sous Paris, afin que le conseil puisse examiner sévèrement leur conduite et leur civisme.

XXXVI

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE

Le conseil général arrête qu'il sera fait sur-le-champ affiche, afin d'instruire le peuple des mesures prises pour s'assurer de la personne des administrateurs des billets en parchemin ainsi que leurs caisse, registres et papiers, et attendu qu'il est impossible de satisfaire à l'instant au remboursement, le public sera invité à la tranquillité.

Le conseil renvoie à l'administration des travaux publics tout ce qui concerne les travaux du Temple et la question de savoir si l'on comblera ou non les fossés commencés pour isoler la tour.

M. le maire expose au conseil l'immense responsabilité dont se chargerait la municipalité si la caisse de la rue des Bons-Enfants se trouvait au-dessous de ses engagements; il demande que l'on prenne les plus grandes précautions dans cette affaire.

D'après ces observations, le conseil arrête que les commissaires qui ont été nommés pour examiner la caisse des billets de parchemin rendront compte de leurs opérations, sur-le-champ, qu'une commission se transportera à l'Assemblée nationale et chez le ministre de l'intérieur pour empêcher que le remboursement de ces billets souffre aucun retard.

Arrête qu'il sera imprimé un état général de l'argenterie et de tous les effets précieux déposés au trésor de la Commune pour le rendre public par la voie de l'affiche et de l'envoi aux 48 sections.

XXXVII

SÉANCE DU SAMEDI 15 SEPTEMBRE

Sur la demande de Louis-Philippe-Joseph, prince français (1), le procureur de la Commune entendu, le conseil général arrête :

1° Louis-Philippe-Joseph et sa postérité porteront désormais le nom d'Égalité.

2° Le jardin connu à présent sous le nom de Palais Royal s'appellera désormais Jardin de la Révolution.

3° Louis-Philippe-Joseph Égalité est autorisé à faire

(1) Voir sur cette demande et sur les motifs qui la déterminèrent un article de M. H. Monin dans la *Révolution française* du 14 mai 1891, p. 442-451.

faire, soit sur les registres publics, soit dans les actes notariés, mention du présent arrêté.

4° Le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Arrêté que les commissaires se transporteront tous les jours aux prisons et y examineront les motifs de détention des prisonniers, afin de mettre le tribunal à portée de prononcer l'élargissement s'il y a lieu.

Arrêté que dans tous les actes publics les notaires et autres officiers publics insèreront, au lieu du nom de la paroisse des citoyens, celui de la section dans l'étendue de laquelle ils seront domiciliés.

Billaud-Varenne, commissaire à l'armée, écrit, du quartier général de Grand-Pré, armée de Dumouriez, en date du 14 septembre, que nous avons remporté une victoire générale. Vifs applaudissements.

Arrêté que chaque section nommera dans son sein quatre commissaires pour entendre les réclamations des créanciers des émigrés.

Arrêté que deux administrateurs qui ont été nommés députés à la Convention nationale, ne pourront siéger parmi les représentants de la nation avant l'apurement total des comptes.

Sur le rapport d'un gendarme, on a arrêté une voiture soupçonnée contenir des effets appartenant à M. La Fayette. Le voiturier et le domestique sont mis en état d'arrestation.

D'après l'interrogatoire du voiturier, il est arrêté que le nommé Lallemand, demeurant rue de Courty, sera amené par devant le conseil; il est nommé des commissaires à cet effet, ils sont autorisés à requérir la force armée.

Il résulte du même interrogatoire que le nommé Colin sera amené devant le conseil, et que le voiturier et le domestique de La Fayette seront gardés à la Maison commune.

Arrêté que M. Fournier viendra rendre compte de sa conduite pendant le voyage d'Orléans et de l'emploi de la somme de trente mille six cents livres qu'il a reçue pour payer les frais et la solde des volontaires qui ont fait ce voyage.

Arrêté qu'il sera envoyé préalablement un exprès au comité de surveillance pour s'assurer de la personne du sieur Fournier.

XXXVIII

SÉANCE DU 20 JANVIER 1793,

L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

On donne lecture d'un arrêté du département par lequel le commandant général est invité à faire placer, demain matin 21, à sept heures, à toutes les barrières une force suffisante pour empêcher qu'aucun rassemblement d'aucune nature que ce soit, armé ou non armé, n'entre dans Paris, ni ne sorte.

Le conseil arrête la consignation de l'arrêté du département et l'envoie au commandant général pour l'exécution.

On donne pareillement lecture d'une lettre du conseil du Temple dans laquelle se trouve incluse une lettre de Louis Capet au conseil général, ainsi conçue :

« Je prie MM. les commissaires de la Commune d'envoyer au conseil général mes réclamations.

« 1° Sur l'arrêté du jeudi qui ordonne que je ne serai perdu de vue ni jour, ni nuit; on doit sentir que dans la position où je me trouve, il est pénible de ne pas être seul et avoir la tranquillité nécessaire pour se recueillir, et que la nuit on a besoin de repos.

« 2° Sur l'arrêté qui interdit la faculté de voir mes

conseils; un décret de l'Assemblée nationale m'avait accordé de les voir librement, sans fixer de terme; qu'il soit donc révoqué.

« *Signé*, LOUIS. »

Le conseil général, après avoir entendu le substitut du procureur de la Commune, arrête qu'il sera envoyé une ordonnance au ministre de la Justice pour lui demander communication de ce décret et ajourne la discussion jusqu'au retour de l'ordonnance.

Le commandant général donne lecture de l'ordre d'aujourd'hui; le conseil applaudit aux précautions sages qu'il a prises pour déjouer les projets des malveillants et maintenir la tranquillité publique.

Conformément à une proclamation du conseil exécutif provisoire relativement aux mesures à prendre pour l'exécution des décrets de la Convention nationale des 15, 17 et 20 du présent mois, le conseil arrête que deux commissaires seront pris dans son sein pour assister à l'exécution de Louis Capet. Le conseil nomme, à cet effet, Bernard et Jacques Roux.

Le conseil, après avoir entendu le décret qui prononce la peine de mort contre Louis Capet, en ordonne la consignation sur ses registres, arrête en outre, que deux commissaires seront envoyés à l'instant pour conférer sur les mesures prises par le conseil général.

Le conseil général, sur les dénonciations qui lui ont été faites, et notamment sur l'assassinat de Saint-Fargeau, commis par Pâris, ci-devant garde du corps, arrête que les sections seront invitées à rester en permanence et à tenir tous les citoyens sous les armes, à ne permettre demain à qui que ce soit, même aux femmes, de circuler dans les rues, excepté aux fonctionnaires publics et à la force armée. Tous les citoyens sont invités à rester dans le calme le plus profond.

Le conseil général entend la lecture d'une lettre du

citoyen Garat, ministre de la justice, par laquelle il répond à l'arrêté du conseil général de la Commune relatif à la libre communication de Louis Capet avec sa famille; le conseil général arrête que cette lettre sera consignée au procès-verbal (1).

Les commissaires du Temple envoyent au conseil cent vingt-cinq louis en or, trouvés dans le secrétaire de Louis Capet. Le conseil en ordonne le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier (2).

Tous les réverbères seront allumés, sauf à donner une indemnité à l'entrepreneur. Toutes les rues seront débarrassées. Le département de police est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la tranquillité publique.

René Legris-Duval, natif de Landerneau (département du Finistère), demeurant à Versailles, 1re section, chez le sieur Cerisier, boulevard du Roi, et employé jusqu'au 10 août au séminaire Saint-Sulpice, demande à venir auprès de Louis Capet, en qualité de confesseur. Il déclare qu'il n'a pas prêté serment parce que sa conscience ne le lui permettait pas. Renvoyé au comité de police.

Arrêté que tous ceux qui apporteront des nouvelles en soient responsables et que ceux qui en donneront de dangereuses soient arrêtés.

Plusieurs sections demandent au conseil ce qui se passe en ce moment. Le conseil, en applaudissant au zèle patriotique de ces sections, leur répond que tout est dans le plus grand calme.

On nomme des commissaires pour s'adjoindre à l'administration de police surchargée d'affaires.

Arrêté que la rue connue sous le nom de Louis le Grand portera désormais celui de la section des Piques.

Arrêté que le corps municipal sera invité à convoquer

(1) Voir à l'Appendice la pièce cotée K.
(2) Voir à l'Appendice la pièce cotée L.

les quarante-huit sections pour remédier aux abus de toute espèce qui se commettent dans l'administration des postes.

Le conseil nomme des commissaires pour se transporter au département, lui faire part des mesures prises et approuvées par le conseil général.

Une députation de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, vient témoigner au conseil que les falots et les voitures, qui étaient en plus grand nombre qu'à l'ordinaire dans les rues de Paris, leur causent quelque inquiétude. Le conseil applaudit à leur surveillance et le ministère public leur répond qu'on employait la plus grande surveillance à ce sujet. Ils annoncent la triste nouvelle de la mort de Le Peletier Saint-Fargeau.

Le conseil, pénétré de la plus vive douleur, fait l'éloge de son patriotisme, et le procureur de la Commune demande que les 48 sections émettent leurs vues sur les honneurs qui peuvent être dus à un citoyen qui a péri pour avoir voté la mort du tyran.

XXXIX

SÉANCE PERMANENTE DU LUNDI 21 JANVIER

A huit heures du matin.

SCIPION DUROURE (1) OCCUPE LE FAUTEUIL

Arrêté que le commandant général sera invité à envoyer des ordonnances d'heure en heure pour faire connaître tout ce qui se passe.

(1) Membre du club des Jacobins (dont il fut un des fondateurs) et de la Commune pour la section du Faubourg-Montmartre.

La discussion se renouvelle sur la manière dont les rues seront éclairées, mais après plusieurs propositions rejetées, le conseil s'en tient à son arrêté de cette nuit.

Un aide de camp annonce que le plus grand calme règne dans la marche ; un autre aide de camp vient rendre compte de l'exécution de Louis Capet dont il a été témoin.

Le commandant général vient faire son rapport; le conseil applaudit à la manière précise et énergique avec laquelle il s'exprime sur la chute du tyran.

Le conseil entend la lecture du testament de Louis Capet, arrête que l'original sera envoyé au Conseil exécutif et que copie collationnée sera consignée au procès-verbal (1).

On donne lecture au conseil d'une lettre du commandant général, qui renferme l'observation suivante :

« État-major général, du 21 janvier 1793.

« Citoyens, j'ai oublié de vous raconter une circonstance qui mérite d'être connue. Le cadavre a été transporté à la Madeleine, avec soin et exactitude ; il se trouve enterré entre les hommes morts lors de son *mariage* (2) et les Suisses tués au 10 août.

« *Signé :* SANTERRE. »

(1) Elle existe en effet dans le manuscrit des Archives, mais personne ne s'étonnera de ne pas trouver ici ce texte maintes fois reproduit et en dernier lieu par M. de Beaucourt (II, 327), d'après l'original déposé au Musée des Archives.

(2) Ce mot, souligné aussi dans la copie prise par Barrière et publiée par Mlle Clarisse Bader, fait allusion aux victimes de la bagarre qui se produisit le 30 mai 1770 sur la place Louis XV, lors des fêtes du mariage du Dauphin et de la Dauphine; les cadavres non reconnus ou non réclamés furent ensevelis dans le cimetière de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, où l'on porta également en 1792 ceux des Suisses tués aux Tuileries.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU LUNDI

21 JANVIER, AU SOIR

« Versailles, ce 21 janvier 1793, l'an II de la République.

« Frères et concitoyens,

« Les circonstances actuelles exigeant toute la sollicitude des corps administratifs, nous vous prions de nous instruire de l'état de Paris, et croyons nécessaire d'entretenir, au moins pendant quelques jours, une communication non interrompue. Nous vous proposons d'envoyer tous les jours un gendarme d'ordonnance, par lequel nous vous prions de nous faire parvenir les nouvelles qui pourront intéresser la chose publique.

« Nous sommes bien fraternellement, chers collègues, vos concitoyens les officiers municipaux de Versailles.

« *Signé :* HURÉ, maire; MAUPIN; CLOCHE; TROFET; MOULARDEAU, procureur de la Commune; BION, secrétaire greffier. »

Le conseil accueille avec empressement la demande de la commune de Versailles et l'invite à établir cette correspondance, dans le plus court délai.

Le citoyen maire rend compte de l'interrogatoire subi par le prêtre qui s'était proposé pour confesser Louis Capet (1). On a reconnu dans cet individu non pas un mauvais citoyen, mais un homme dont l'esprit est absolument aliéné par le fanatisme.

Le ministre de l'Intérieur fait passer une lettre à la Commune pour lui demander le signalement de l'assassin de Le Peletier, afin de prendre des mesures pour faire

(1) Voyez ci-dessus p. 121.

arrêter ce scélérat. Le conseil général arrête que ce signalement lui sera envoyé par le secrétaire-greffier.

Un membre demande qu'une récompense de 3,000 livres soit accordée au dénonciateur; vu le peu de fonds dans la caisse municipale, le conseil passe à l'ordre du jour.

Un membre annonce que la Convention a décrété aujourd'hui qu'elle assisterait en corps aux obsèques de Le Peletier. Il demande que le conseil assiste en corps aux obsèques de Saint-Fargeau; le conseil arrête qu'il assistera en corps aux obsèques de ce républicain assassiné pour avoir voté la mort du tyran.

On donne lecture d'une adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité du district de Marseille, dans laquelle ils applaudissent au courage et aux principes des braves Parisiens, qui ont voté pour la mort du tyran et vouent à l'infamie les lâches qui ont cherché à le soustraire au supplice que lui ont mérité ses forfaits.

Le conseil général arrête mention civique et insertion au procès-verbal de l'adresse des amis de la liberté et de l'égalité du district de Marseille (1).

(1) Voir à l'Appendice, pièce S, cette adresse, suivie, dans le manuscrit des Archives, de deux lettres de même nature émanant des Sociétés d'Arras et de Montauban.

XL

SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 1793

Le conseil général arrête qu'il sera présenté à la Convention, séance tenante, l'adresse qui suit :

« Citoyens,

« La dénonciation d'un affreux complot a été faite dans notre sein ; déjà, au nom de deux sections, elle a été affirmée, on n'a pas nommé les conspirateurs. Ce silence cruel laisse tomber le soupçon sur tous les citoyens de Paris ; il y a sans doute des coupables à Paris ; Pitt et les tyrans coalisés les alimentent, il faut les démasquer. L'adresse qui vous a été présentée est sans doute signée ; les signataires connaissent les coupables ; s'ils sont vraiment patriotes, ils les désigneront et ils doivent être punis ; s'il en était autrement, si les dénonciateurs ne désignaient pas, ou désignaient vaguement, vous nous en feriez justice ; magistrats du peuple de Paris, investis de sa confiance, notre devoir est de venir vous demander justice pour lui. Justice, citoyens représentants, c'est de vous que nous devons l'attendre. Nous venons demander à la Convention que vous décrétiez la remise de la pétition qui vous a été présentée à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, que les coupables de

Paris, s'il y en a, soient promptement punis ; s'il n'y en a pas, que le fer vengeur tombe au moins une fois sur la tête des calomniateurs d'une ville qui a fait et voulu une révolution, laquelle peut nous rendre heureux, si la Convention reste à la hauteur où le peuple français l'a placée. »

Le conseil, après avoir entendu la lecture de cette pétition, arrête qu'elle sera portée à la Convention nationale par les citoyens Dunouy (1), Pacotte (2), Guyot (3), Seguy (4), Dangé (5) et Gatrez (6).

Le comité des Douze écrit au conseil pour avoir communication des registres de la Commune, conformément au décret de la Convention ; le conseil général arrête que le secrétaire-greffier se retirera à l'instant par devant le comité des Douze pour lui remettre lesdits registres.

Le second substitut du procureur de la Commune fait part au conseil que, pour prix de services qu'il a rendus à la patrie, il vient d'être décerné contre lui un mandat d'amener par la commission extraordinaire des Douze ; il déclare qu'il va obéir à la loi, en rappelant au conseil le serment qu'il a fait de défendre tous les opprimés, serment qu'il invoque non pour lui, car il donnerait volontiers sa vie, s'il croyait ce sacrifice utile à la patrie, mais pour ses concitoyens prêts à retourner dans l'esclavage.

Le conseil arrête qu'il demeurera en permanence jusqu'à ce qu'il ait des nouvelles de son collègue et ami Hébert.

(1) Ingénieur, commissaire de la section des Sans-Culottes.
(2) Ciseleur sur métaux, représentant de la section de l'Unité.
(3) Instituteur, membre de la Commune pour la section des Sans-Culottes, l'un des rédacteurs des *Affiches de la Commune de Paris* (Cf. ma *Bibliographie*, t. II, nº 5566) et fondateur du *Journal des séances de la Commune* par un de ses membres. (Cf. *ibid*, nº 5575).
(4) Médecin, membre de la Commune (section de la Butte-des-Moulins).
(5) Voyez ci-dessus, p. 79.
(6) Défenseur officieux, membre de la Commune (section du Roi-de-Sicile).

Le conseil nomme des commissaires pour avoir des renseignements d'Hébert, de Marino et de Michel (1), contre lesquels il a été lancé des mandats d'amener.

XLI

SÉANCE DU 25 MAI

Un membre donne lecture de l'addition à l'adresse qui doit être présentée à la Convention. Elle est conçue en ces termes :

« Les magistrats du peuple qui ont juré la liberté ou la mort, ne peuvent voir de sang-froid les atteintes portées aux droits les plus sacrés de l'homme.

« Nous venons, citoyens représentants, vous dénoncer un attentat que la commission des Douze vient de commettre en la personne d'Hébert, substitut du procureur de la Commune, qui a été arraché au sein du conseil général en remplissant ses fonctions par un mandat d'amener, et de suite incarcéré à l'Abbaye. Il ne nous appartient pas de juger des motifs qui ont déterminé votre commission à faire incarcérer un citoyen qui s'est rendu recommandable par ses lumières et ses vertus civiques; mais le conseil général, fidèle à ses principes, défendra l'innocence jusqu'à la mort.

« Les magistrats du peuple de la ville de Paris attendent de votre justice, avec une respectueuse inquiétude, que vous rendiez à ses fonctions le citoyen Hébert, ou qu'il soit jugé promptement.

« La souveraineté du peuple est violée, lorsque ses

(1) Fabricant de rouge, commissaire de la section Beaubourg et membre de la Commune.

magistrats sont arrachés arbitrairement à leurs fonctions, sans accusation et sans délit prouvé.

« A ce prix le conseil général se fera gloire des persécutions; les arrestations arbitraires sont pour l'homme de bien une couronne civique. »

Le conseil général nomme, pour porter l'adresse à la Convention nationale, les citoyens Séguy, Dunouy, Pacotte, Toulan (1), Renaux (2), Camus, Souard (3), Benoit (4), Paris (5), Pain (6) et Defrasne (7).

Le procureur de la Commune donne lecture du décret suivant de la Convention nationale, et le conseil en arrête la transcription sur ses registres.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 24 MAI 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, QUI MET SOUS LA SAUVEGARDE DES BONS CITOYENS LA FORTUNE PUBLIQUE, LA REPRÉSENTATION NATIONALE ET LA VILLE DE PARIS.

« La Convention nationale, après avoir entendu la commission extraordinaire des Douze, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. La Convention nationale met sous

(1) D'abord libraire et marchand de musique, membre de la Commune du 10 août (section de l'Hôtel-de-Ville), l'un des principaux agents des tentatives d'évasion de la reine, arrêté à Bordeaux, où il resta caché plusieurs mois, et guillotiné le 12 messidor an II (30 juin 1794).

(2) « Artiste » (?), membre de la Commune (section Beaubourg). Son véritable nom est, selon M. de Beaucourt, Regnault (Nicolas-François).

(3) Miroitier, commissaire de la section Beaubourg et membre de la Commune.

(4) Epicier, membre de la Commune du 10 août pour la section des Tuileries, arrêté comme dantoniste et relâché le 25 vendémiaire an III (13 octobre 1794). Un homonyme de Benoist était, en août 1794, membre de la section Poissonnière.

(5) Voyez ci-dessus, p. 11.

(6) Membre de la section Poissonnière.

(7) Médecin, bibliothécaire de la Faculté de médecine, électeur de la section Beaubourg et membre de la Commune.

la sauvegarde spéciale des bons citoyens, la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris.

« Art. 2. Chaque citoyen sera tenu de se rendre au lieu ordinaire du rassemblement de sa compagnie.

« Art. 3. Les capitaines feront appel de tous les hommes d'armes de leur compagnie, et ils prendront note de ces objets.

« Art. 4. Le poste de la Convention nationale sera renforcé de deux hommes par compagnie ; aucun citoyen ne pourra se faire remplacer, ni dans ce service, ni dans tout autre, s'il n'est fonctionnaire public, employé dans les bureaux de l'administration ou retenu par quelque cause légitime dont il sera tenu de justifier.

« Art. 5. Tous les citoyens se tiendront prêts à se rendre au premier signal au poste qui leur sera indiqué par le commandant de chaque section.

« Art. 6. Jusqu'à ce qu'il ait été légalement nommé un commandant général de la force armée de Paris, le plus ancien commandant en remplira les fonctions.

« Art. 7. Les assemblées générales des sections seront levées tous les soirs à dix heures, et il en sera fait mention sur le procès-verbal de la séance. Les présidents des sections seront personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté.

« Art. 8. Aucun étranger à la section ne sera admis à prendre part à ses délibérations.

« Art. 9. Dans le cas où les différentes sections auront des communications à se faire, leurs commissaires respectifs ne pourront être admis qu'après avoir justifié des pouvoirs qui leur auront été donnés dans l'assemblée générale de leur section.

« Art. 10. La Convention nationale charge la commission extraordinaire des Douze de lui présenter incessamment les grandes mesures qui doivent assurer la liberté et la tranquillité publiques.

« Art. 11. Le présent sera envoyé sur-le-champ aux

quarante-huit sections de Paris pour y être solennellement proclamé. »

Visé par l'inspecteur, DELECLOY. Collationné à l'original.

Au nom de la République française.

Signé : GOHIER, président du conseil exécutif provisoire.
Contresigné : GOHIER, et scellé du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Une députation de la section du Temple fait part au conseil d'un arrêté qu'elle a pris, tendant à faire nommer par les quarante-sept autres sections des commissaires pour rédiger une adresse à la Convention, à l'effet de lui demander le sujet de l'arrestation du patriote Hébert. Applaudi.

Les sections de Marseille, de Gravilliers, des Droits de l'Homme, des Lombards, des Fédérés, des Arcis, des Marchés, de la Cité, de Bon Conseil, de Popincourt, du Museum, du Faubourg-Montmartre, de l'Unité, de Bonne-Nouvelle, de la Montagne (ci-devant du Marais), adhèrent à l'arrêté de la section du Temple et témoignent leur indignation relativement à l'arrestation arbitraire du citoyen Hébert.

La section du Faubourg-Montmartre fait part au conseil d'un arrêté énergique, par lequel elle annonce qu'elle se transportera demain en corps à la Convention, pour lui témoigner le désir de voir anéantir la commission despotique des Douze, pour réclamer la liberté d'Hébert et pour déclarer qu'elle est prête à communiquer ses registres, si la Convention le demande.

XLII

SÉANCE DU DIMANCHE 26 MAI

Un citoyen annonce que seize sections, indignées de l'arrestation du patriote Hébert et des actes despotiques de la commission dictatoriale des Douze, s'étaient réunies pour réclamer sa liberté et demander à la Convention, par une pétition aussi patriotique que vigoureuse, l'anéantissement du nouveau duodécemvirat. Applaudi.

Plusieurs membres annoncent l'arrestation du citoyen Dobsent, président de la section de la Cité, pour avoir signé son arrêté, relativement à la communication de ses registres.

XLIII

SÉANCE DU LUNDI 27 MAI 1793

Le maire et les administrateurs de police sont mandés au comité des Douze.

On nomme trois membres pour remplacer les administrateurs de police.

Le citoyen maire rend compte de ce qui s'est passé au comité des Douze, où il a été mandé ; le conseil applaudit à l'énergie qu'il a déployé dans cette circonstance.

LETTRE DU CITOYEN MAIRE A LA COMMISSION DES DOUZE

« On me rend compte que vous avez donné des ordres aux commandants des sections de la Butte-des-Moulins, de 1792, et du Mail, de tenir trois cents hommes prêts. J'ai donné au commandant général provisoire par *inté-*

rim, celui de l'exécuter comme mesure présumée de salut public.

« Mais en examinant le décret du 18 mai concernant votre institution, et celui du 24, rendu sur votre rapport concernant les mesures de tranquillité et sûreté publiques, je n'y ai trouvé aucun article qui vous autorise de disposer de la force armée dans Paris.

« Je vous prie en conséquence de vouloir bien vous en abstenir ou de faire rendre un décret. »

Le conseil nomme des commissaires pour se transporter à la Convention, en suivre les délibérations et en faire leur rapport.

Le conseil arrête que l'administration de police s'informera si la force armée des sections a été requise pendant la nuit par le comité des Douze.

On annonce que le comité des Douze vient d'être cassé par la Convention. Vifs applaudissements.

XLIV

SÉANCE DU LUNDI 28 MAI

Le commandant de la section de 1792 est présent; il est sommé de donner les raisons qui l'ont engagé à faire enchaîner les canons et quels ordres il avait.

Ses réponses paraissent en opposition avec l'arrêté du conseil du 25 de ce mois, et la lettre que lui avait écrite au conseil. Il est renvoyé par devant le procureur de la Commune.

Hébert entre dans la salle; de nombreux applaudissements retentissent de toutes parts, il est couvert d'embrassements de ses collègues et des citoyens présents. Il est rétabli à cette même place, de laquelle il fut naguère arbitrairement arraché, pour quelques instants par un

ordre barbare ; il ne peut prononcer aucune parole, le sentiment s'exprime seul tout entier.

Le procureur de la Commune, après avoir dénoncé le complot tramé contre les plus énergiques patriotes, et contre la ville de Paris, requiert, et le conseil arrête :

1° Qu'il sera rédigé une adresse à la Convention, dans laquelle on demandera que la violente conduite du comité des Douze soit sérieusement examinée et qu'extrait de cet examen soit envoyé au peuple des départements.

2° Qu'après cet examen, s'il y a lieu, ces membres seront dénoncés aux tribunaux, comme ayant exercé la dictature en s'investissant de tous les pouvoirs.

3° Que le conseil ne fera aucunes poursuites contre les citoyens égarés des sections qui l'ont dénoncé.

Dunouy demande que la conduite du comité des Douze ne soit point soumise au peuple des départements qui ne peut la juger, mais bien que chacun de ces membres soit traduit au tribunal révolutionnaire. Adopté.

Hébert prend la parole ; il témoigne sa reconnaissance pour les sentiments que lui ont manifestés les sans-culottes de Paris. Il expose les dangers imminents de la patrie et demande de promptes mesures de salut. Chaumette remet à Hébert une couronne qui lui a été destinée par les patriotes.

Hébert la remet sur le buste de Brutus ; on ne doit que de l'encouragement, dit-il, aux vivants, les couronnes seules appartiennent après la mort (*sic*).

La section des Arcis donne lecture au conseil d'une adresse, par laquelle elle demande à la Convention l'explication de ces mots : *Sur les rives de la Seine on se demandera où était Paris* (1), et la traduction au tribunal révolutionnaire du comité des Douze. Applaudi.

La section de la Croix-Rouge vient informer le conseil du rapport du décret qui casse le comité des Douze.

(1) Allusion aux paroles célèbres prononcées par Isnard dans la séance de la Convention du 25 mai.

XLV

SÉANCE DU 29 MAI

Plusieurs sections annoncent que leurs assemblées sont troublées par les intrigants et les Rolandistes. Le conseil nomme des commissaires pour aller rétablir l'ordre.

XLVI

SÉANCE DU 30 MAI

Le conseil arrête que les sections sont invitées à envoyer des commissaires à l'assemblée générale des autorités constituées qui se réuniront dans la salle des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins à neuf heures précises, vendredi prochain, 31 du présent mois, pour délibérer sur les mesures de salut public à prendre dans les circonstances actuelles. Chaque commissaire se munira de ses pouvoirs.

Le procureur de la Commune annonce qu'il y a une assemblée qui se tient à l'Évêché qui paraît donner lieu à des bruits inquiétants. Le conseil nomme quatre commissaires pour aller à l'Évêché et s'informer des opérations de cette assemblée.

Le conseil général nomme des commissaires pour se rendre à l'assemblée séante aux Jacobins, et qui doit délibérer sur les mesures de salut public.

Le maire, qui avait cru devoir se rendre à l'Évêché pour y connaître la situation des choses, est de retour ; il s'est fait représenter les arrêtés de cette assemblée, portant que les citoyens réunis se sont déclarés en insurrection et doivent faire fermer les barrières.

Le citoyen maire a fait toutes les représentations possibles, mais ils ont persisté dans leurs arrêtés. Le maire a cru devoir se rendre à son poste.

La section du Luxembourg annonce qu'elle a fait fermer les barrières dans son arrrondissement.

Plusieurs sections viennent déclarer qu'elles ont fermé les barrières et qu'elles sont en état d'insurrection.

Une députation des citoyens rassemblés à l'Évêché se présente; elle annonce qu'étant munie de pouvoirs illimités, elle a arrêté pour première mesure que Paris était en insurrection contre la faction aristocratique et oppressive de la liberté et que les barrières seraient fermées.

Le maire leur fait sentir l'inconvénient de cette mesure; il les engage à réfléchir mûrement sur leur projet et le conseil passe à l'ordre du jour motivé, sur ce que la majorité des sections n'a pas envoyé officiellement son vœu.

Le conseil arrête la proclamation suivante pour être envoyée sur-le-champ aux quarante-huit sections, imprimée et affichée.

« Citoyens,

« La tranquillité est plus que jamais nécessaire à Paris, le département a convoqué les autorités constituées et les quarante-huit sections à ce matin pour les objets de salut public. Toute mesure, qui devancerait celles qui doivent être prises dans cette assemblée, pourrait devenir funeste.

« Le salut de la patrie exige que vous restiez calmes et que vous attendiez les résultats de la délibération. »

Sur la lecture d'une lettre du procureur-syndic du département qui demande l'état de Paris, le conseil arrête que le citoyen maire voudra bien instruire le département des mesures prises.

XLVII

SÉANCE DU 31 MAI

Le conseil entend battre la générale, le procureur de la Commune requiert que le commandant général soit mandé à l'instant.

On ignore où est le commandant général et le commandant du poste dit qu'en vain lui et ses officiers l'ont cherché.

Le conseil arrête qu'il sera donné ordre dans toutes les sections de faire battre le rappel à l'effet d'inviter tous les bons citoyens à se rendre à leur poste, à faire cesser le tocsin et la générale partout où ils seront battus.

Dobsent, président de l'assemblée révolutionnaire des commissaires représentants des quarante-huit sections, ayant obtenu la parole, dit :

« Le peuple de Paris, blessé dans ses droits, vient de prendre les mesures nécessaires pour conserver la liberté. Il vient retirer les pouvoirs de toutes les autorités constituées, il présente des pouvoirs de la majorité des sections pour prouver qu'il a le droit et la volonté de prendre toutes les mesures nécessaires de salut public et il déclare que le conseil général doit cesser ses fonctions. »

Réponse du vice-président.

« Nous n'avons de fonctions que dans Paris, les seuls citoyens de cette ville sont nos commettants, c'est leur confiance qui nous a fait magistrats : si leur confiance vient à cesser, notre magistrature cesse à l'instant même, car nous n'avons plus ni autorité, ni force, ni moyens

quelconques pour défendre les intérêts de la Commune, pour opérer aucun bien.

« Il n'est aujourd'hui personne qui ose révoquer en doute que du peuple vienne toute puissance et que c'est pour lui seul et en son nom qu'elle doit être exercée. De là aussi cette conséquence universellement avancée que si le peuple a le droit d'instituer, il a aussi le droit de destituer, mais ce droit qui est incontestable pour tous, ne l'est pas pour quelques-uns seulement; son usage partiel ne peut avoir lieu, il exige une majorité réelle et légalement obtenue.

« Si vous avez cette majorité, citoyens, si vous en justifiez, nous vous remettons aussitôt nos pouvoirs qui n'ont plus d'existence; vouloir les retenir ne serait de notre part ni courage ni vertu, ce serait témérité et crime.

« Mais à défaut de cette majorité telle qu'il ne puisse y avoir d'incertitude, sous aucun rapport, n'attendez pas de nous une complaisance qui ne serait pas pusillanimité; prêts à céder, comme c'est notre devoir, à la volonté de tous, nous saurons aussi par devoir résister au caprice du petit nombre. Il serait une tyrannie et nous avons juré de n'en souffrir jamais aucune.

« Citoyens, vous avez beau prononcer sans droit notre destitution, vous ne nous la ferez point accepter. La menace et la violence même seraient vaines; on pourra nous arracher de nos sièges, ou ne pourra jamais nous en faire descendre. Je lis dans les yeux et dans les cœurs de tous mes collègues, qu'il n'est pas un seul d'entre eux qui ne soit résolu à recevoir, s'il le faut, la mort sur son banc, comme je la recevrai sur ce fauteuil. »

Le procureur de la Commune requiert la lecture et la vérification des pouvoirs des commissaires se disant représentants de la majorité des sections. Il résulte que trente-trois sections ont donné des pouvoirs illimités à leurs commissaires pour sauver la chose publique.

LISTE DES SECTIONS QUI ONT DONNÉ DES POUVOIRS ILLIMITÉS

1. Des Arcis.
2. De Bondy.
3. Tuileries.
4. Faubourg du Nord.
5. Panthéon français.
6. Fontaine de Grenelle.
7. Quatre-Nations.
8. Gravilliers.
9. Des Quinze-vingts.
10. Popincourt.
11. De Marseille.
12. De la Réunion.
13. Faubourg-Montmartre.
14. De 1792.
15. De la République française.
16. Croix-Rouge.
17. Des Marchés.
18. Halle aux Blés.
19. Montreuil.
20. Des Piques.
21. Amis de la Patrie.
22. Contrat social.
23. Marais.
24. Bonne-Nouvelle.
25. Luxembourg.
26. Pont-Neuf.
27. Sans-Culottes.
28. Temple
29. Arsenal.
30. Bon-Conseil.
31. Lombards.
32. Des Droits de l'Homme.
33. La Cité.

La vérification faite, s'étant trouvée d'une immense majorité (*sic*), le vice-président a repris la parole en ces termes : « Citoyens, président, et membres de la commission révolutionnaire agissant au nom du peuple de Paris, vos pouvoirs sont évidents, ils sont légitimes; c'est maintenant que, sans faiblesse et sans honte, nous allons cesser nos fonctions; nous le pouvons, puisque le peuple l'ordonne nous le devons. Qu'il nous soit seulement permis au moment où nous descendons de nos sièges, de vous demander non une faveur, mais une justice.

« Président et citoyens, rendez-nous ce témoignage, que nous trouvons dans nos consciences, que depuis que nous sommes en place, nous avons montré constamment l'assiduité au travail, le zèle et le courage et même la dignité que nous ont commandés les plus difficiles circonstances; que d'autres, avec plus de lumières et de talents, remplissent mieux ce que le peuple a droit d'exiger, c'est l'objet de nos vœux les plus ardents, mais déclarez que nous n'avons pas démérité de nos concitoyens, et il n'est rien dont ne nous console, dont ne nous dédommage cette récompense, le salaire de tout bon magistrat du peuple. »

Le procureur de la Commune requiert que la majorité des sections soit proclamée à l'instant et que le conseil général remette ses pouvoirs au peuple souverain.

En conséquence Dobsent déclare que les pouvoirs de la municipalité sont annulés; tous les membres de l'un et de l'autre Conseil, se levant simultanément, jurent de ne jamais séparer leurs intérêts de ceux de la chose publique; ils jurent en outre de rester inviolablement unis à tous nos frères des départements et de maintenir la République une et indivisible.

Le conseil se retire au milieu des cris de : Vive la République!

Le citoyen Dobsent, président, ouvre la séance du conseil général provisoire et met aux voix la continua-

tion du secrétaire-greffier et des deux adjoints. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil général révolutionnaire arrête qu'il sera envoyé une députation à l'instant au maire, au procureur de la Commune, au corps municipal et à tous les membres composant la municipalité, ce qui est effectué.

Le président déclare au nom du peuple de Paris, que le maire, le vice-président, le procureur de la Commune, les deux substituts, le conseil général sont réintégrés dans leurs fonctions par le peuple, qui leur témoigne sa satisfaction de leur sollicitude constante et vraiment patriotique pour la chose publique.

La municipalité, réintégrée révolutionnairement, prête le serment civique aux acclamations de tous les citoyens du comité révolutionnaire des quarante-huit sections, de tous les citoyens des tribunes.

On fait lecture d'une lettre du président de la Convention, qui invite le citoyen maire à venir lui rendre compte de l'état de Paris.

Des membres proposent que le maire soit accompagné d'une force imposante; le maire observe que, satisfait de se trouver au milieu de ses collègues, il désire seulement une députation du conseil général pour se rendre avec eux à la barre. Adopté.

Sur la réquisition du substitut du procureur de la Commune, le conseil met le maire sous la sauvegarde des quarante-huit sections.

Le procès-verbal de ce jour sera envoyé aux départements.

Les citoyens canonniers, chargés de tirer le canon d'alarme, observent que leurs ordres ne sont poin revêtus des formalités nécessaires. Renvoyé au comité révolutionnaire pour l'exécution.

La section de Bon-Conseil instruit le conseil qu'elle a nommé des commissaires pour arrêter provisoirement les courriers de la poste et mettre en état d'arrestation

les administrateurs et chefs de bureau de cet établissement.

Le conseil applaudit à cette mesure.

Un membre du comité révolutionnaire annonce que l'on va tirer le canon d'alarme et sonner sur-le-champ le tocsin à la maison commune.

Sur la réquisition du procureur de la Commune, il est arrêté que le commandant général prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les établissements publics, les différentes caisses ou dépôts et mettre surtout une nombreuse garde auprès des prisons, notamment au Temple et à l'Abbaye, où il y a des otages précieux qu'on aurait intérêt d'enlever.

Le maire est de retour de la Convention ; il annonce que la Convention a accueilli favorablement les mesures prises par le conseil et qu'elle compte toujours sur le patriotisme et le zèle des habitants de Paris.

La commune de Vincennes écrit au conseil pour lui demander les raisons qui ont fait battre la générale et sonner le tocsin dans Paris.

Le conseil applaudit à la sollicitude patriotique de cette commune et arrête qu'il lui sera répondu à l'instant que le peuple trop longtemps vexé s'est ressaisi de ses droits.

Un membre du comité révolutionnaire demande qu'il soit accordé une somme de quarante sous par jour aux citoyens peu fortunés tout le temps qu'ils resteront sous les armes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le même membre donne lecture d'une adresse qui doit être présentée à la Convention pour l'instruire de l'esprit qui règne dans Paris. Le conseil en adopte la rédaction et nomme des commissaires pour la présenter à la Convention nationale.

On annonce qu'on a vu tirer le canon d'alarme et qu'il y avait un contre-ordre de la part du maire. Le vice-pré-

sident répond que quand le maire a donné ces ordres, la puissance révolutionnaire n'était point encore organisée; le comité révolutionnaire donne de nouveaux ordres.

Le ministère public demande que les motifs qui ont fait lever le peuple soient annoncés à la Convention nationale. Le conseil charge le procureur de la Commune de rédiger une adresse à cet égard.

Giraud (1) et Gagnant (2) sont nommés pour se rendre à Versailles y annoncer ce qui se passe à Paris.

Un membre fait la motion de désarmer tous les gens suspects pour armer les patriotes; le président répond que cette mesure a déjà été prise.

Tous les fonctionnaires publics et membres des différents tribunaux se rendront au conseil pour y prêter le serment.

Le conseil nomme quatre commissaires pour rédiger l'historique de tous les événements qui auront lieu dans cette nouvelle Révolution.

Les pompiers se présentent et annoncent qu'ils ont envoyé des hommes dans tous les postes pour le service de la République; ils demandent des armes pour concourir plus efficacement à la conservation des propriétés. Le conseil autorise l'administration de police à leur délivrer jusqu'à trois cents sabres.

Un citoyen annonce que les contre-révolutionnaires de la section de la Butte-des-Moulins sont armés et menacent de tirer sur le peuple. Renvoyé au comité révolutionnaire.

(1) Membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Roi-de-Sicile.

(2) Peintre, né à Paris en 1769, adjoint à la Commission de police, destitué le 24 octobre 1793 comme suspect de modérantisme, plus tard secrétaire de Drouet dont il favorisa l'évasion, impliqué dans la conspiration dite *du Camp de Grenelle*, condamné à mort le 18 vendémiaire an V (9 octobre 1796) et tué par un gendarme au moment où il s'échappait de la charrette qui le conduisait avec ses complices à l'échafaud. Le *Dictionnaire des artistes français* de Bellier et Auvray, auquel j'emprunte ces particularités, ne cite d'ailleurs aucun tableau de Gagnant, qui n'a point figuré aux Salons de 1791 à 1796.

Le conseil arrête que jusqu'à nouvel ordre personne ne sortira de Paris.

Le conseil nomme des commissaires pour se transporter à la Convention sur-le-champ et lui exposer dans une adresse tout ce qui s'est fait depuis hier dans Paris et lui demander toutes les mesures de répression contre les malveillants qui oseraient tenter de mettre à exécution leurs coupables projets.

Le conseil reçoit le serment révolutionnaire de tous les fonctionnaires publics qui se trouvent dans son sein.

La section de l'Observatoire annonce que les approvisionnements de Paris arrêtés aux barrières refluent au comité ; elle demande des mesures. Le conseil s'en rapporte à cet égard à la prudence des comités révolutionnaires des sections.

Le conseil arrête qu'il enverra deux commissaires dans toutes les municipalités environnantes pour les instruire de l'état de révolution où est Paris.

Les citoyens seront invités à illuminer les premier et second étage de leurs maisons.

Le conseil arrête que le tocsin cessera de sonner.

Une nombreuse députation de la section de la Butte-des-Moulins vient annoncer la victoire qu'ils ont remportée sur les intrigants de cette section ; ils sont accueillis par de vifs applaudissements, et le président leur donne l'accolade fraternelle.

Le conseil reçoit de même une députation de la section de la Fraternité qui, longtemps influencée par les aristocrates, vient de se réunir aux républicains.

Le conseil arrête que les deux arrêtés de la section de la Fraternité, de la Butte-des-Moulins seront portés à la Convention pour lui montrer l'indivisibilité du peuple de Paris.

Un membre donne lecture d'un arrêté de la section du Temple concernant la flèche où est posé le bonnet de la liberté sur le Palais national ; le conseil arrête que le

bonnet de la liberté sera élevé au bout d'un faisceau et ne restera pas humilié au bas de cette même flèche.

Un citoyen propose de faire arrêter tous les prêtres réfractaires, nobles et signataires de pétitions anticiviques; le conseil le renvoie au comité révolutionnaire, chargé essentiellement de toutes les mesures de sûreté.

Le conseil adjoint le citoyen Recordon au citoyen Henriot pour prendre toutes les mesures nécessaires dans les circonstances présentes.

DÉPARTEMENT DE PARIS

Arrêté pris en l'assemblée des commissaires des autorités constituées du département et des quarante-huit sections, réunis en la salle de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins.

Du vendredi 31 mai 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'assemblée arrête ce qui suit : Il sera nommé une commission de onze membres dans le sein de l'assemblée; cette commission sera autorisée à prendre toutes les mesures de salut public qu'elle jugera nécessaires et à les mettre directement à exécution. Les municipalités des deux districts ruraux et les comités de surveillance des quarante-huit sections seront tenus d'exécuter les arrêtés qu'elle aura pris et les mesures qu'elle aura adoptées.

Les arrêtés de cette commission ne seront exécutoires qu'autant qu'ils auront été pris à la majorité des suffrages.

L'assemblée a nommé pour composer cette commission les citoyens Clémence, de la section de Bon-Conseil; Dunouy l'aîné, de la section des Sans-Culottes; Bouin, de la section des Marchés ; Auvray, de la section du Mont-Blanc; Seguy, de la section du Mail; Laugier, de la section de la Fontaine-Grenelle; Bezot, canton d'Issy ;

Rousselin, section de l'Unité; Marchand, section du Mont-Blanc, et Grespin, section des Gravilliers.

L'assemblée déclare qu'elle approuve et donne sa plus entière adhésion à la conduite et aux mesures de salut public adoptées par le conseil général, et les commissaires des sections de Paris, arrête en conséquence que la commission qu'elle vient de nommer ira porter à l'instant au conseil général de la Commune ses sentiments d'union et de fraternité; qu'elle y tiendra séance et qu'elle travaillera en commun au salut public et à l'affermissement de la liberté et de l'égalité.

Signé : NICOLEAU, vice-président, RAISSON, secrétaire.

Les commissaires envoyés pour correspondre avec la Convention écrivent que la Convention, sur la proposition de Vergniaud, a arrêté que Paris avait bien mérité de la patrie.

On donne ensuite lecture du décret de la Convention qui porte que les membres du département de Paris, du conseil général et de la Commune de Paris s'assembleront dans le lieu qui leur sera indiqué par le comité d'inspection auprès du lieu de ses séances, pour y recevoir les ordres de la Convention, les transmettre aux autorités constituées, et rendre compte au comité de salut public de ce qui se passe, d'heure en heure, dans les divers quartiers de Paris.

Arrêté que toutes les grilles seront converties en piques et en fusils.

Un commissaire chargé de porter un adresse à la Convention, est de retour; il déclare qu'une partie de la Convention est incapable de sauver la chose publique. Il fait part de l'accueil fraternel que lui a fait la Montagne, et il annonce que le côté droit disait qu'il appellerait aux départements sur le réquisitoire du procureur de la Commune.

Le conseil arrête qu'il enverra des commissaires dans les différentes sections pour les instruire des mesures prises et proclamer le danger de la patrie.

Un membre dit qu'il ne faut point employer le temps en discussions, mais qu'il faut agir; le procureur de la Commune observe qu'on ne saurait trop devoir allier la prudence à la grandeur des mesures.

Un citoyen, en accusant le procureur de la Commune de faiblesse, demande que l'on ne s'occupe que des mesures révolutionnaires ; il s'offre à les diriger et à marcher sur la Convention à la tête des bataillons de Paris ; le conseil témoigne son indignation et son horreur pour cette proposition, et ordonne que ce citoyen vienne au bureau décliner son nom. Le citoyen répond qu'on n'a pas voulu l'entendre jusqu'au bout et qu'il n'avait d'autres intentions en marchant sur la Convention que d'arrêter les membres gangrenés et les incarcérer. Le conseil, attribuant à l'ignorance ou au défaut d'expérience la proposition du préopinant, ne donne aucune suite à cette affaire.

Une députation de la commune de Vanves vient fraterniser au conseil général; elle reçoit l'accolade fraternelle.

Les commissaires envoyés à la Convention font leur rapport; ils disent qu'il semble que la Convention n'approuve pas les mesures prises par le conseil.

Le conseil général arrête : 1° que l'emprunt forcé sera requis conformément au mode de la Commune; 2° que les citoyens suspects seront désarmés dans le jour pour donner leurs armes aux patriotes qui n'en ont pas.

Un membre fait part que la section des Champs-Elysées a arrêté qu'elle ne désemparerait sans que la Convention ait prononcé un décret d'accusation contre ses membres gangrenés.

Plusieurs sections tout entières viennent prêter le serment révolutionnaire; le Conseil le reçoit au milieu des cris de : Vive la République!

Un jeune citoyen monte à la tribune, propose les mesures les plus violentes ; le conseil invite le jeune imprudent à se retirer. Il s'obstine à vouloir rester, mais fortement improuvé par le conseil, il cède aux invitations de citoyen Dobsent qui le ramène à son poste.

Plusieurs municipalités viennent au sein du conseil lui jurer union et fraternité.

Les membres chargés de se rendre à Versailles sont de retour et font part de l'accueil fraternel du département et de la commune de cette ville.

Un membre demande l'arrestation des membres de la Convention, dénoncés à l'opinion publique.

Le procureur de la Commune s'élève avec indignation contre cette proposition reproduite pour la troisième fois. Il dit que si quelqu'un ose la renouveler, il le dénoncera à *ce même peuple qui applaudit sans savoir qu'il applaudit à sa ruine.*

Le discours du procureur de la Commune est suivi de la motion d'improuver par une affiche toute mesure qui tendrait à violer la représentation. On observe que cette improbation est gravée dans tous les cœurs, et le conseil passe à l'ordre du jour.

Plusieurs sections annoncent qu'elles ne désempareront pas qu'elles n'aient atteint le but qu'on s'était proposé en se levant.

La commission révolutionnaire fait son rapport ; elle divise les mesures qu'elle a prises en deux espèces : mesures cachées et mesures qui peuvent être rendues publiques ; elle met au nombre de ces dernières l'arrestation de toutes les personnes qui ont donné lieu aux mouvements contre-révolutionnaires qui ont existé depuis quelque temps.

Un membre rend compte du décret qui vient d'être rendu par la Convention ; il porte : 1° que les comités des sections resteront en permanence et communiqueront avec le comité de salut public ; 2° la cassation du comité

des Douze et apposition des scellés chez les membres de ce comité.

On annonce l'arrestation de Roland et de sa femme dans la section de Beaurepaire; on ajoute que cette section les a pris sous sa sauvegarde.

Le conseil nomme des commissaires à cet égard. Peu de temps après, les commissaires de retour annoncent qu'ils ont fait mettre six factionnaires à la porte des détenus; le conseil arrête que les mêmes commissaires sont autorisés à arrêter Roland et sa femme et à mettre le scellé sur leurs papiers.

Séance suspendue à deux heures du matin.

LVIII

SÉANCE DU 1er JUIN

Le commandant général est mandé, il annonce que toutes les mesures de sûreté sont prises, que tous les postes sont gardés et que le conseil peut compter sur lui.

Le conseil arrête que le comité révolutionnaire existant à la Maison commune sera dénommé *Comité révolutionnaire créé par le peuple du département de Paris.*

Un membre accuse Dobsent d'avoir entravé la marche de la Révolution et les opérations du comité.

Le substitut du procureur de la Commune réfute de la manière la plus victorieuse les assertions de l'opinant; il peint la journée du 31 comme une des plus belles de la Révolution aux yeux des républicains; il félicite ses concitoyens d'avoir par leur réunion obtenu le redressement d'une partie des torts qu'on avait envers eux et d'avoir fait connaître à tous les citoyens de la République que

Paris comptait toujours plus sur la force de la raison que sur celle des armes.

La commission révolutionnaire présente au conseil une adresse à la Convention nationale pour lui demander au nom du peuple plusieurs mesures de salut public. Le conseil l'adopte, sauf rédaction.

Séance suspendue jusqu'à cinq heures du soir.

Le conseil rouvre sa séance à cinq heures; il adopte l'adresse à la Convention sur les mesures de sûreté générale et arrête qu'une nombreuse députation l'ira présenter.

Les commissaires chargés de porter l'adresse viennent annoncer au conseil que la Convention a levé sa séance.

Le maire se rend dans le sein du conseil; il annonce qu'il s'est présenté au comité de salut public et que ce comité est pénétré du désir de contribuer au rétablissement du bon ordre.

Marat, qui est venu avec le maire, demande et obtient la parole; au milieu des applaudissements, il confirme ce que le maire a dit, il ajoute qu'il faut que le peuple sauve par son énergie la chose publique, il finit par assurer le conseil qu'il ne descendra pas de la tribune de la Convention qu'il n'ait obtenu les demandes du peuple souverain, qui sont aujourd'hui de la plus haute importance.

Un membre demande que le tocsin soit sonné, la générale battue et le canon d'alarme tiré.

Le conseil arrête qu'une députation de douze membres, dont six du conseil et six commissaires révolutionnaires, ira porter l'adresse à la Convention nationale.

Des citoyennes révolutionnaires demandent, et le conseil arrête que les commandants de bataillon soient autorisés à faire conduire à la suite de la force armée des voitures chargées de subsistances pour que les volontaires sans-culottes puissent rester à leur poste sans désemparer.

La commission révolutionnaire arrête que la force

armée accompagnera les officiers municipaux qui iront ce soir pour proclamer les décrets du 31 mai et les demandes du peuple de Paris; ils seront en outre escortés de flambeaux.

Le conseil nomme vingt-quatre commissaires, dont douze pris dans son sein et douze parmi les commissaires révolutionnaires, pour faire les proclamations.

Sur la dénonciation que le *Bulletin* (1) ne paraît plus aux armées, le conseil nomme quatre commissaires pour se rendre au conseil exécutif, y porter cette dénonciation.

Une députation de la section des Marchés annonce que la Montagne est à son poste et que le côté droit s'est assemblé aux Champs-Elysées.

Plusieurs membres annoncent que la Convention vient d'ajourner à trois jours à prononcer sur l'adresse du peuple du département de Paris.

Le procureur de la Commune annonce que le Comité révolutionnaire est occupé à prendre des mesures de salut public et demande que toute proposition d'arrestation soit rejetée.

Un membre donne lecture d'une adresse à présenter à la Convention ; elle est adoptée.

Arrêté la fermeture de tous les spectacles.

Le commandant général annonce qu'il a pris les plus grandes mesures pour que tous les postes soient garnis ; il annonce que plus de quarante traîtres seront arrêtés d'ici ce soir.

Le conseil arrête qu'aucun ci-devant noble, aucun prêtre réfractaire ou assermenté ne pourra remplir les fonctions d'officier ou fonctionnaire public. Les comités révolutionnaires des sections seront tenus d'expulser

(1) Le *Bulletin imprimé par ordre de l'Assemblée nationale*, fondé le 5 septembre 1792, avait, à partir du 22 du même mois, pris le titre de *Bulletin de la Convention*. Il cessa de paraître le 20 vendémiaire an IV (20 octobre 1795). Voir ma *Bibliographie*, t. II, nos 10808, 10819 et 10819 a-b.

tous les pétitionnaires des huit mille et vingt mille et les clubistes de la Sainte-Chapelle.

Un membre, chargé de porter la pétition à la Convention, annonce que la Convention a ajourné le salut public, mais que les plus grandes mesures étant prises, le peuple se sauverait lui-même.

Le comité révolutionnaire annonce qu'il a entre les mains les sommes nécessaires au payement des 40 sous pour les citoyens qui sont sous les armes.

Un membre annonce que le bruit court qu'on est entré en armes à la Convention et qu'on a arrêté les députés. Le conseil nomme des commissaires pour prendre connaissance du fait.

On donne lecture d'une adresse d'Auxerre qui demande le rappel des députés infidèles (1).

Un membre annonce que le plus grand calme règne autour de la Convention, qu'il a vu arrêter un député qui a voulu tirer un pistolet.

Le conseil arrête que toutes les mesures de salut prises dans cette séance et les précédentes seront imprimées et envoyées aux départements.

Le conseil nomme quatre commissaires pour examiner les personnes qui sortiront des barricades.

On annonce au conseil que la Convention était sortie en masse du lieu de ses séances et que la force armée est restée inactive. Le conseil nomme onze de ses membres pour aller sur les lieux.

Un membre annonce que le décret d'arrestation est rendu contre les infidèles.

La section du Marais s'appellera section de l'Homme-Armé.

(1) Cette adresse, signée et probablement rédigée par Desmaisons, président de la Société populaire d'Auxerre, et Claude Gautherot, secrétaire de la commune de la même ville, a été réimprimée par les soins de la Commune de Paris (Cf. ma *Bibliographie*, t. II, n° 6350, et la *Révolution dans le département de l'Yonne* de M. H. Monceaux, Auxerre, 1890, gr. in-8, n° 1437).

Le conseil nomme des commissaires pour aller chercher le décret contre les traîtres au Comité des décrets.

On se plaint que les commissaires chargés de l'arrestation de Roland, s'en sont mal acquittés, et que leur conduite n'est pas exempte de reproches; renvoi au Comité révolutionnaire.

FIN DES EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMUNE

APPENDICE

A

ADRESSE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN

(Voyez p. 8, ci-dessus.)

Saint-Germain-en-Laye, 11 août 1792, l'an IV de la liberté.

Nous nous sommes empressés, messieurs, de répondre hier à l'invitation que vous nous avez faite de vous envoyer des forces. Deux cents de nos concitoyens ont volé au secours de nos frères d'armes de Paris ; ils y resteront pour seconder vos efforts tant que leurs services seront utiles.

Nos alarmes ne sont pas encore calmées sur le sort de nos frères de Paris ; nous vous prions instamment de nous rassurer sur l'état de la capitale, nous espérons que vous voudrez bien nous en donner des nouvelles et répondre au sincère et vif intérêt qu'y prennent

Vos frères et concitoyens,
Les membres du conseil général de la commune de Versailles (*sic*).

(Copie de la même main que celle des procès-verbaux.)

B

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Du 12 août 1792, an IV de la liberté.

Citoyens,

Le danger de la Patrie est imminent ; ses malheurs seraient à leur comble si les désordres de la capitale se propageaient dans les départements. Sachez retenir la juste indignation que doivent allumer dans vos cœurs les outrages faits à l'inviolabilité des représentants du peuple, et le fer et le feu portés dans le château des Tuileries ! Ne nous occupons que du soin de sauver la chose publique ; n'en désespérons pas. Les séances de l'Assemblée nationale sont permanentes ; aucun de ses membres n'a succombé sous les coups des ennemis de la Patrie. Louis XVI et sa famille ont trouvé dans son sein un asile contre la fureur des factieux ; ils sont sous la sauvegarde de la loi ; nous assurerons le calme de la capitale en maintenant la tranquillité dans nos foyers ; réunissez-vous tous autour des autorités constituées.

Union, soumission aux lois, courage, sont la sauvegarde de la liberté et de l'égalité jurées par vos représentants, vos administrateurs sont à leur poste ; ils sauront mourir pour elles.

Crublier, président ;
Guérinet, secrétaire général.

(Placard in-folio. Imp. Augustin Nicaise, imprimeur du département de l'Indre, 1792.)

C

LES AMIS DE LA LIBERTÉ ET LES FÉDÉRÉS CANTONNÉS A SOISSONS AUX VAINQUEURS DES TYRANS

L'hydre de la tyrannie renaissait de sa cendre, son sang fétide répandait toujours le poison ; il rugissait sous les faibles entraves qu'on lui avait données, déjà il les avait brisées, son front audacieux menaçait l'univers, il avait armé deux cent mille bras contre le genre humain, son cœur atroce s'épanouissait au spectacle des peuples enchaînés, dont le monstre voulait dévorer les chairs toutes palpitantes. Généreux Français, vous avez vu les nouveaux périls de vos frères, et vous avez renversé l'autel où on voulait les égorger et le trône où on voulait les enchaîner. La lâcheté vous tendait des pièges, vous les avez brisés ; la perfidie la plus noire vous ouvrait un tombeau inévitable, vous l'avez méprisée. Le fer et l'airain vomissaient la mort contre vous, vous en avez triomphé en enchaînant le traître qui depuis longtemps préparait l'horrible catastrophe, dont grand nombre de nos généreux frères ont été les victimes. Vous avez détruit cette longue chaîne de conjurés qui pesait déjà sur tout l'empire depuis le trône jusqu'à nos frontières. Vous avez dissipé le foyer de la contre-révolution, vous avez consterné tous les conspirateurs. Votre héroïsme, publié dans nos armées, y multipliera les héros ; chanté dans les armées ennemies, il apprendra aux monstres qui les commandent que, loin d'être effrayés par leurs menaces impuissantes, les Français les feront *rentrer dans l'enfer qui les a vomis dans sa rage* et aux mercenaires qu'ils conduisent à la mort, que leur devoir est d'arrêter l'effusion du sang humain en frappant les tigres qui en sont toujours altérés.

Généreux frères et amis, en vous couronnant de lau-

riers nous regrettons la perte de nos frères ; leur sang a été répandu pour nous, mais leur courage l'a mêlé avec le sang impur des esclaves ; nous voulons qu'ils soient vengés de cette ignominie et nous formons le vœu qu'il soit érigé, à l'endroit de leur combat, une colonne qui, éternisant leur gloire, imprimera à jamais dans les cœurs français, l'amour de la liberté pour laquelle ils ont vaincu.

Soissons, ce 14 août, l'an 4e de la liberté.

(*Suivent les signatures.*)

(Original, accompagné de la lettre d'envoi, signée Petion, au conseil général de la Commune.)

D

ADRESSE DE LA COMMUNE DE COULOMMIERS, A NOS BRAVES ET GÉNÉREUX FRÈRES LES CITOYENS DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, LES HOMMES DU 14 JUILLET, LES FÉDÉRÉS DE MARSEILLE, DE BREST, LES GARDES NATIONALES ET CITOYENS DE PARIS ET DES 83 DÉPARTEMENTS.

Depuis longtemps nous savons que les ci-devant, les prêtres, les gardes du corps, les coblentiens (1), que tous les monstres de la ménagerie de la liste civile attendaient le moment de faire un massacre des patriotes et de là se porter à l'Assemblée nationale pour exterminer dans le lieu même de leur séance les membres qui s'étaient montrés les plus intrépides défenseurs de nos droits.

Si nous n'avons jamais été inquiets des succès de nos frères d'armes, il n'en était pas de même des généreux citoyens qui se sacrifiaient pour la liberté.

(1) Les émigrés réfugiés à Coblentz.

Nous avons appris que dix mille scélérats remplissaient ou entouraient le palais de la tyrannie, que plusieurs de ces monstres étaient revêtus des habits des Suisses, qu'ils avaient commencé à tirer sur nos frères, afin de nous faire de cette nation un ennemi de plus en excitant votre juste vengeance contre les individus qui la composent et que nous payons et nourrissons, et encore parce que cette nation sent qu'ils viennent de déchirer la page du pacte social que nous avions signé avec elle depuis dix siècles.

Puisse la juste, mais terrible vengeance que vous venez d'exercer dessiller enfin les yeux de ce peuple brave et fidèle !

Puissent les individus qui la composent apprendre que les serments faits aux despotes tombent aux pieds des statues de la liberté et de la sainte égalité !

Les malheureux ! plus près du centre de corruption, ils ont craint les supplices du Château-Vieux et les hurlements poussés contre la fête de la liberté, faite pour ces généreux défenseurs, nous ont prédit leur conduite à cette journée.

Nous apprenons qu'un coup de fusil tiré d'une croisée a été le signal de la rage des scélérats, que des batteries masquées dans les souterrains ont foudroyé nos braves frères du faubourg Saint-Antoine et des fédérés de Marseille, que les généreux défenseurs tombaient par rang, les uns sur les autres, mais que fidèles au serment *de vivre ou de mourir libre*, vous avez forcé le repaire de la tyrannie et baigné de leur sang le marbre et les lambris de ce séjour centenaire des forfaits et du crime.

Et nous aussi, nous avons pris part dans cette affaire, nos pères, fils, nos frères, nos amis ont partagé les dangers et la gloire de cette journée.

Une Saint-Barthélemy n'était pas assez dans notre histoire. Les monstres! Ils voulaient qu'une Saint-Laurent en fît le pendant; mais, pour cette fois, ils ont été anéan-

tis, précieux avantage des lumières et de l'amour sacré du peuple pour la liberté.

On veut nous faire craindre actuellement nos frères armés sur les frontières, mais nos frères d'armes ne sont-ils pas Français et libres? N'avez-vous pas combattu pour la liberté ?

On veut nous faire craindre les troupeaux des esclaves que des tyrans payent pour nous combattre, mais s'ils entrent sur le sol de la liberté, il les animera, ou le feu sacré qui brûle dans nos veines les détruira avec la rapidité de la foudre.

Ce Brunswick lui-même qui, dit-on, fut un homme, voudra-t-il pour la petite gloire de tuer méthodiquement ses semblables, renoncer à en porter le titre et se charger de l'opprobre et de l'indignation des siècles à venir? Après tout, qu'il vienne, votre sublime exemple ne sera pas sans fruit. L'habitant de la campagne et des villes est prêt à le recevoir et il n'en frappera aucun par derrière.

Frères et amis, vous venez de cimenter le règne de la liberté et de l'égalité; tout ce qu'il y de Français libres brûle de suivre votre exemple. Voilà dans ce moment votre gloire, votre triomphe et votre récompense.

Frères et amis, nous avons célébré aujourd'hui la pompe funèbre de nos frères du faubourg Saint-Antoine, les fondateurs de la liberté, des fidèles de Marseille et de Brest, des hommes du 14 juillet, des gardes nationales et citoyens de Paris et des quatre-vingt-trois départements qui ont scellé de leur sang, le 10 août, l'article 3 de la Déclaration des droits.

Des cloches, des prêtres, des prières gothiques n'ont point déparé un si sublime sacrifice; un autel champêtre et simple comme nos mœurs fut élevé auprès de l'arbre de la liberté. Le magistrat du peuple placé sur la première marche en fut le grand prêtre; il y prononça l'oraison funèbre... Là, tous les citoyens, la main étendue

sur la tombe, ont prêté sans effort le *serment de vous imiter et de respecter les lois et les propriétés.* Si les larmes qui tombent de nos yeux pouvaient féconder la terre, chaque larme deviendra mère d'un défenseur de la patrie. Voilà les seules qui soient dignes d'eux et de nous.

N'ayant aucun moyen de vous faire tenir cette adresse, nous prions l'incorruptible Petion de vous la faire connaître.

Extrait et collationné par nous secrétaire-greffier, et conforme aux registres.

DROUET.

Nous, Antoine-Nicolas-Louis Le Roy (1), maire de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, certifions que la signature ci-dessus est celle du citoyen Drouët, secrétaire-greffier de cette municipalité et que foi doit y être ajoutée en cette qualité; en foi de quoi nous avons délivré le présent auquel nous avons fait apposer le scel de cette municipalité. Donné à Coulommiers en notre hôtel, l'an IV de la liberté, le 14 août 1792.

LE ROY, maire.

(Original; cachet de cire rouge bien conservé.)

(1) Pierre (et non Antoine) Nicolas-Louis Le Roy de Montflobert, né à Coulommiers, le 21 mars 1743, connu sous le surnom de *Dix août*, membre du tribunal révolutionnaire, condamné à mort en même temps que Fouquier-Tinville. (Renseignements dus à M. Th. Lhuillier.)

E

ADRESSE DES CITOYENS DE LA VILLE DE SÉZANNE (1), DÉPARTEMENT DE LA MARNE, A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE

Législateurs,

Ainsi que les bons patriotes de France, les habitants de Sézanne ont frémi en apprenant les horreurs commises le 10 août; ils voyent avec douleur leurs amis et leurs frères victimes de la scélératesse des Médicis, des Charles IX, etc.

Marie-Antoinette et Louis XVI, n'en doutez pas, sont les auteurs immédiats de ces forfaits; c'est sur leurs têtes coupables que le glaive de la loi doit tomber; les gardes suisses, abusés par leurs chefs, n'ont été que les instruments de leur cruauté. Nous demandons que vous interrompiez promptement toute communication entre Louis XVI et sa femme; c'est le seul moyen de rompre la chaîne des conspirations. De cette mesure dépend peut-être le salut de l'empire et la vie de ces grands coupables. Eloignez tous les agents, tous les bas courtisans qui les entourent, ne laissez que des patriotes connus pour les garder, pour les servir ; les quarante-huit sections des citoyens si zélés pour la chose publique, à qui rien ne coûte pour s'associer, pour défendre la liberté, s'empresseront de vous les offrir.

Législateurs, comme les citoyens de Paris, nous étions las de voir impunis les complots, les parjures de Louis XVI, nous vous avions demandé sa déchéance. Vous avez prononcé la suspension, nous applaudissons à la sagesse de ce décret; il vous a mérité la reconnaissance des Français. Les citoyens de Sézanne nous ont

(1) Ni la mention de cette adresse, ni son texte ne figurent au procès-verbal de l'Assemblée législative.

député, pour vous témoigner particulièrement la leur. Recevez-en l'expression, vous, qui êtes restés fidèlement attachés à la cause du peuple, recevez-la, vous, citoyens courageux, qui, en vrais sénateurs romains, avez attendu le poignard du Gaulois dans le Sénat.

Législateurs! vous à qui la France devra son salut, vous que les tyrans contemplent avec effroi, vous qui êtes destinés à changer le système politique de l'univers, continuez à vous élever et rester à la hauteur qui convient à cette grande œuvre. C'est à vous que le peuple laisse le soin de diriger les efforts sublimes et convulsifs de la crise. C'est de vous qu'il espère les mesures les plus propres à développer partout les prodiges que l'on doit attendre de la liberté.

Législateurs, la suspension de Louis XVI, vous l'avez bien jugé, n'était pas le seul remède à nos maux. Il fallait une convention nationale. Il fallait purger le Sénat français, des êtres faibles ou corrompus, que vos débats, que vos appels nominaux dans les grandes questions nous ont appris à connaître. Les couronnes civiques attendent les vrais amis du peuple. Mais l'ignominie et le mépris suivent partout le lâche qui aura trahi ou vendu sa patrie. Vous avez confié le vaisseau de l'Etat à des pilotes qui sauront braver tous les écueils. Nous connaissons leurs talents, leurs principes, nous vous félicitons de leur choix.

Législateurs, comme vous tous, nos fonctionnaires publics sont à leur poste, ils ont juré comme vous d'y périr ou de défendre la liberté, l'égalité. Tous les citoyens de Sézanne ont répété ce serment; libre, la nation française ne peut être vaincue, par les despotes armés, elle n'a à redouter que la trahison de ses ennemis intérieurs.

Législateurs, il faut que la révolution finisse. Le peuple français a montré jusqu'à quel point il peut porter la générosité. Il est temps qu'il prouve à ses ennemis ce qu'ils doivent attendre de sa vengeance.

Qu'elle aille loin de nous, cette caste orgueilleuse, si les sentiments de liberté et de l'égalité font encore son supplice; elle fut toujours esclave, nous voulons être libres. Elle méprisa ses semblables, nous chérirons tous les hommes; elle posséda tous les vices, nous ne voulons que des vertus.

Sézanne, 15 août 1792, l'an IV de la liberté et Ier de l'égalité.

(Copie sur papier libre.)

F

CONSIGNE POUR LE SERVICE DU POSTE DE LA BARRIÈRE DE VERSAILLES, MUNICIPALITÉ DE PASSY-LÈS-PARIS

(Voyez p. 15, ci-dessus.)

1° Monsieur l'officier du poste fera observer exactement la consigne ci-jointe:

Tout individu inconnu, étranger, ne pourra sortir de Paris, sans communiquer soit à Monsieur l'officier municipal présent, soit au commandant du poste son *laisser-passer*, ou *autre certificat légal.*

Tout citoyen de cette commune, reconnu soit par l'officier municipal, soit par la garde, passera librement et Messieurs les volontaires voudront bien dans leur service se conformer aux jugement et décision de Messieurs les officiers municipaux.

Le commandant du poste remettra après son service une note exacte de son monde et de ses opérations à Monsieur l'adjudant, pour être communiquée à Monsieur le commandant.

Quant à Messieurs les colporteurs, l'officier du poste arrêtera ceux qui sont porteurs de papiers ici désignés :

1. *Le Journal royaliste,*
2. *L'Ami du roi,*
3. *La Gazette universelle,*
4. *L'Indicateur,*
5. *Le Mercure de France,*
6. *Le Journal de la cour et de la ville,*
7. *La Feuille du jour.*

Fait au Conseil général de la commune de Passy-lès-Paris, le 15 août 1792, an IV de la liberté et Ier de l'égalité.

(Copie sur papier libre.)

G

ARTICLES CONVENUS AVEC LE COMITÉ MILITAIRE, ET A PRÉSENTER A L'APPROBATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

(Voyez p. 15, ci-dessus.)

1° Les bataillons seront réduits à 48.

2° Les grenadiers et les chasseurs sont supprimés.

3° Le nombre des compagnies sera illimité; elles seront fixées à 107 hommes, non compris les officiers et sous-officiers.

Du camp.

1° Il sera tenu un camp très étendu dans lequel il sera marqué une place à chaque section, à proportion de sa force.

2° Ce camp sera toujours garni de trente-cinq mille hommes. Il sera composé de 19,000 hommes d'infanterie, citoyens de Paris, qui seront levés, relevés tous les trois jours.

3° De 400 hommes d'infanterie légère attachés au camp;

De 500 hommes, canonniers de la garde nationale parisienne;

D'un détachement de la gendarmerie nationale de Paris et des départements voisins.

Enfin de la moitié de la gendarmerie nationale à pied, lorsque les deux nouvelles divisions décrétées par l'Assemblée nationale seront formées.

4° Les postes fortifiés à l'extérieur ou derrière le camp seront gardés par des détachements de citoyens de toutes les légions, dont les officiers seront changés tous les jours.

5° Les postes les plus avancés seront occupés par les citoyens des communes ou cantons sur les terrains desquels ils seront situés; en conséquence, le conseil général de la Commune de Paris écrira sur-le-champ aux communes qui sont dans la circonférence de Versailles, Saint-Germain, Argenteuil, Garches, Claye, Lagny, Tournan, Brie-Comte-Robert, Villeneuve-Saint-Georges, Corbeil, et à tous les chefs-lieux des cantons extérieurs, pour les prévenir qu'on prépare une ligne défensive près de Paris, et que toutes les communes de la circonférence y auront leurs postes.

Elles seront en même temps invitées à envoyer l'état de leurs forces en hommes et celui des armes que chaque individu qui la compose a pour défendre son poste, en distinguant exactement les espèces d'armes.

6° Le général se concertera avec la Commune pour la nomination du général en chef et de l'état-major, et un commissaire rendra compte sur-le-champ dans la section du choix qui aura été fait ou rejeté.

7° Jusqu'à cette époque, l'ancien état-major sera employé aux opérations militaires relatives au camp, ainsi que d'autres personnes de confiance, appelées par le Comité militaire de l'Assemblée nationale.

8° Il sera remis un état des objets de campement déposés soit à l'Arsenal, soit ailleurs.

9° Le conseil général de la Commune de Paris se concertera avec le ministre de la guerre pour les tentes et les autres objets nécessaires au campement.

10° Le conseil général prendra avec le ministre de la guerre les mesures et arrangements nécessaires pour les achats des toiles, des tentes et autres objets.

11° Il sera établi à cet effet des ateliers dans les différentes parties de la capitale, sans rien prendre sur les ateliers de Saint-Denis.

12° On établira des magasins dans différents quartiers de la capitale sous l'inspection des contrôleurs nommés par le conseil général, de concert avec le ministre.

13° Enfin on s'abouchera avec les personnes qui ont fait des offres de fournir, dès aujourd'hui, des toiles et cordages en assez grande quantité.

Approvisionnements à faire par la Commune.

1° Le conseil général fera les approvisionnements nécessaires pour jeter quatre ponts sur la rivière, dont deux au-dessus et deux au-dessous de Paris.

2° Le conseil arrêtera des travailleurs pour la construction desdits ponts et autres ouvrages nécessaires.

3° Il se pourvoira à se fournir d'outils nécessaires à cette construction et pour travailler aux fortifications, retranchements, etc.

Formation d'un corps de cavalerie.

1° On formera sur-le-champ un corps de cavalerie composé de 3,000 hommes, et qui en pourra être porté jusqu'à 4,800.

2° Il sera ouvert, à cet effet, un registre d'enrôlement dans toutes les sections, et il ne pourra être reçu que des

personnes connues dans la section, qui aient servi dans la cavalerie et sachent monter à cheval. Ce corps sera monté avec les chevaux du roi, des émigrés, et si le nombre ne suffisait pas, l'Assemblée nationale y pourvoira. Ces cavaliers, lorsqu'ils rentreront en ville, seront obligés de laisser les chevaux au corps.

3° Ceux qui se feront inscrire seront tenus de déclarer s'ils peuvent et veulent se monter eux-mêmes, sauf par eux à demander une indemnité pour le prix de leur cheval.

4° Le pouvoir exécutif s'entendra avec le conseil général pour pourvoir à l'équipement des chevaux qui ne seraient pas équipés.

5° Enfin cette formation sera proclamée avec solennité par des commissaires de la Commune qui seront accompagnés de vingt-cinq cavaliers de ce nouveau corps.

Arrêté au comité militaire du conseil général, ce 17 août 1792.

Signé : LACOSTE (1), FRIRY (2), TEISSIER (3), COLONGE (4), etc.

H

LETTRE DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 23 AOUT 1792, POUR EMPÊCHER LE COURS DES JOURNAUX CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES.

Paris, 23 août 1792, l'an IV de la liberté et premier de l'égalité.

Le peuple ayant témoigné son mécontentement contre les journaux, ouvertement contre-révolutionnaires ou même suspects qui avaient égaré beaucoup de monde, le comité de surveillance a cru, Messieurs, qu'il serait

(1) Commissaire de la section de la Butte-des-Moulins.

(2) Commissaire de la section du Mail et membre de la Commune du 10 août et du 2 décembre, guillotiné le 12 thermidor an II.

(3) Commissaire de la section du Temple.

(4) Commissaire de la section du Nord (faubourg Saint-Denis).

bien dangereux de permettre la sortie d'aucuns journaux supprimés à la révolution du 10. Et comme leurs auteurs se déguisent de diverses manières, le comité de surveillance vous prie, Messieurs, de n'accorder aucune autorisation pour de nouveaux journaux jusqu'à ce que les événements le permettent, ni sans son autorisation particulière.

FAUCHET, LOMONT, ARCHIER,
BORDAS, C. BASIRE, secrétaire du comité.

(Copie sur papier libre.)

I

FRAGMENT RELATIF A LÉONARD BOURDON

(Voyez p. 54, ci-dessus.)

Le vendredi 9, des commissaires nommés par plusieurs sections se réunirent aux Quinze-Vingts. Là, vers les neuf heures du soir, la séance fut extrêmement tumultueuse; le peuple, réuni en grande masse, brûlait de se précipiter au-devant de ses ennemis; mais ces mouvements inconsidérés pouvaient tourner contre lui, et devenir bien funestes à la chose publique; l'état-major, par ses ordres sanguinaires, et couvrant ses infâmes projets du manteau de la loi, eût allumé la guerre civile; une multitude sans chef, sans projet concerté, mal armée, eût été mise en déroute et taillée en pièces, et Paris était alors au pillage.

(1) Ce fragment, transcrit d'une écriture différente de celle des autres pièces, sur un double feuillet petit in-4°, est précédé de la note suivante : « 25 juillet, assemblée de différents citoyens chez Léonard Bourdon, dans laquelle, après leur avoir présenté l'état désespéré de la chose publique, il leur fit sentir la nécessité d'une nouvelle révolution. Lanthenas, Louvet, Bancal, etc. »
Je n'ai pu déterminer de quel écrit ou imprimé ce récit apologétique est extrait.

Léonard Bourdon développa alors le plan qu'il avait projeté ; ce plan consistait, avant tout, à organiser sur-le-champ un comité central, composé de citoyens envoyés avec pleins pouvoirs par toutes les sections pour sauver la chose publique ; il en démontra les avantages et la nécessité, et après plus de quatre heures de discussion, ce plan, qui a, en effet, sauvé Paris, fut adopté. On arrêta, à l'instant, que ces commissaires se réuniraient à la salle de la Maison commune. A trois heures du matin, la majorité des sections ayant envoyé des commissaires plénipotents, l'Assemblée se constitua sous ce titre : « Commissaires de la majorité des sections réunies, avec pleins pouvoirs pour sauver la chose publique. »

Léonard Bourdon proposa sur-le-champ :

1° La grande et salutaire mesure de la suppression de la municipalité, sauf Petion, Manuel et Danton ; cette mesure fut combattue et appuyée, enfin elle fut arrêtée.

2° Le mandat d'arrêt contre le sieur Mandat, commandant général.

3° Son remplacement par un commandant provisoire.

J

ARRESTATION DE CLAUDE ROYOU, *dit* GUERMEUR

I

25 septembre 1792.

ADRESSE DES CITOYENS DE QUIMPER, PAR LAQUELLE ILS ANNONCENT QUE LE FOLLICULAIRE ROYOU A ÉTÉ ARRÊTÉ DANS LEURS MURS

Messieurs,

Nous avons pensé que la surveillance à laquelle nous sommes tenus, nous obligeait à mettre en état d'arrestation le sieur Claude Royou, qui s'est présenté dans notre

ville sous le nom de *Guermeur* (1), se disant commissaire du Conseil exécutif. Cette mesure même nous a paru nécessaire et pour sa sûreté personnelle et pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Pour sa sûreté personnelle, parce que la famille de Royou, qui s'est enfin retirée de Quimper, n'y a jamais professé que des principes *anti-révolutionnaires*, et que, dès que les citoyens ont appris qu'il se produisait sous le nom de Guermeur, ils se sont laissés aller contre lui aux plus grands soupçons et ont fortement élevé la voix pour demander qu'il soit conduit à la maison d'arrêt.

La responsabilité à laquelle nous soumet l'article 18 du décret du 12 août, nous imposait, au reste, l'obligation d'éclaircir de près la conduite du sieur Royou, qui dans cette ville, n'a jamais joui d'aucune considération. Sous prétexte d'instruire les citoyens, il semait des défiances et préparait peut-être les moyens d'amener des scènes d'horreur, qu'il est de notre devoir d'éviter. S'il était vrai, comme il l'a dit publiquement, qu'on doit se tenir en garde contre M. Roland et contre plusieurs membres de la législature, qui ont montré le plus d'attachement à la chose publique, quel espoir de salut pourrait-il rester?

Et si, dans cet état d'incertitude, les citoyens écoutaient des avis publiés par la lettre des administrateurs du Comité de salut public, que le sieur Royou commençait à distribuer, quels moyens restait-il aux magistrats pour sauver de la fureur populaire des hommes que nous avons

(1) M. J. Trévédy, qui avait précédemment rectifié sur plus d'un point l'état civil des familles Fréron et Royou, a consacré depuis dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou* (tomes VII et VIII, 1892), une étude spéciale à Claude-Michel Royou, dit Guermeur, né le 2 octobre 1758, au château de Pont-l'Abbé, mort après 1802 à Saint-Domingue. Les détails donnés par lui sur l'arrestation et la détention de Guermeur sont tirés en partie d'un travail de M. Le Guillou-Penanroz sur *l'Administration du département du Finistère de* 1792 *à* 1794 (Brest, imp. J. Halegouet, 1878, in-8°, tiré à 100 ex. non mis dans le commerce). M. Le Guillou-Penanroz n'avait cité que les considérants du procès-verbal reproduit à la suite de l'adresse des citoyens de Quimper.

fait arrêter comme suspects, mais qui ne peuvent être jugés que par la loi?

En un mot, vous verrez par le procès-verbal ci-joint, que la sûreté de nos cantons exigeait l'arrestation du sieur Royou.

II

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE QUIMPER, DU 23 SEPTEMBRE 1792, L'AN IV DE LA LIBERTÉ ET I DE L'ÉGALITÉ.

Séance du conseil général présidée par M. Le Déan, maire, assisté de MM. les officiers municipaux et notables : Présent, M. Le Goazre, procureur de la commune.

Le conseil général étant instruit que le nommé Royou, natif de Pont-l'Abbé, absent depuis quelques années, était arrivé dans cette ville et qu'il s'annonçait sous le nom de Guermeur, qu'il s'était présenté au conseil général du département sous la qualité de commissaire du conseil exécutif, qu'il y avait tenu des propos contre les ministres et contre plusieurs membres de la législature et autres propos qui paraîtraient annoncer de la part de la Commune de Paris un envahissement de pouvoir contraire au bon ordre, a arrêté, et arrête, sur les conclusions du procureur de la commune, de prendre toutes les instructions nécessaires à ce sujet. En conséquence, le conseil invite MM. Veller et Grivart, administrateurs du département, à se rendre à la Maison commune où ils ont déclaré savoir, le sieur Grivart, qu'hier 22 septembre, conversant dans la chapelle du Paradis avec ledit sieur Royou, dit Guermeur, se disant commissaire du pouvoir exécutif, il entendit dire à ce dernier que MM. Roland, ministre de l'intérieur, Brissot, Guadet et Vergniaud, députés, étaient des gens détestables, mais que MM. Robespierre et Marat étaient les patriotes par excellence, et sur l'observation qui lui fut faite par le déposant que

l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départements, encore moins le droit d'y faire circuler des menaces, ledit sieur Royou lui répondit que cela n'était pas trop clair et qu'on le verrait bientôt; telle est sa déposition, et a signé GRIVART.

Le sieur Veller dépose avoir entendu le sieur Royou se nommant Guermeur dire que MM. Roland, ministre de l'intérieur, Brissot, Guadet et Vergniaud, députés, étaient des hommes détestables, mais que MM. Robespierre et Marat étaient des patriotes par excellence, ajoute que sur l'observation à lui faite par le sieur Grivart que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départements, encore moins d'y faire circuler des menaces de vengeance, ledit sieur Royou lui répondit que cela n'était pas trop clair, qu'on le verrait bientôt, que même on verrait que les départements seraient sous la surveillance de la Commune de Paris ; ajoute encore l'avoir entendu dire en directoire de département qu'il réclamait au bénéfice de la Commune de Paris non seulement les chevaux, mais même le mobilier des émigrés ; dépose enfin qu'il existe au même directoire des papiers incendiaires que ledit sieur Royou y a déposés environ les dix heures et demie de ce matin, et a signé VELLER.

M. Kergariou, président du département, également invité à se rendre à la Maison commune, y étant, a déposé avoir entendu le sieur Royou dire que M. Roland n'était pas dans la bonne voie, que la municipalité de Paris serait dans le cas d'influencer tous les départements, qu'on le verrait ou qu'on le saurait bientôt. Ajoute qu'il lui a entendu dire qu'il réclamait au bénéfice de la Commune de Paris les chevaux et le mobilier des émigrés, qu'il a déposé entre ses mains des papiers qu'il n'a pas eu le temps d'examiner à fond, mais qu'il y a aperçu un papier incendiaire et propre à égarer le peuple et à le porter au meurtre, et a signé KERGARIOU.

Le sieur Morvan, administrateur, également invité à se rendre à la Maison commune, a dit que le sieur Royou se disant Guermeur, s'étant présenté hier dans l'après-midi au directoire du département pour lui faire voir deux commissions, l'une du Conseil exécutif provisoire, l'autre de la Commune de Paris ; ledit sieur Morvan observa audit sieur Royou, après avoir jeté un coup d'œil sur ses papiers, que la Commune de Paris avait employé un style fort surprenant dans ladite commission, qu'elle n'ignorait sûrement pas qu'elle n'avait pas le droit de mettre qui que ce fût sous la sauvegarde de la loi, mais bien de déclarer que le citoyen est sous la sauvegarde de la loi, que ledit sieur Morvan fit quelques autres observations audit sieur Royou ; que celui-ci lui répondit : « Nous verrons cela » ; que ledit Royou se permit des propos fort déplacés contre le sieur Roland, ministre, et quelques autres patriotes tels que Vergniaud et Guadet ; qu'il dit que l'on verrait sans tarder que la Commune de Paris avait vraiment des pouvoirs très étendus ; que ce matin ledit sieur Royou a déposé au directoire du département différents imprimés, que ledit sieur Morvan les ayant parcourus, a remarqué que dans une affiche en placard, faite par Marat, il y avait une sortie injurieuse contre M. Roland, ministre de l'intérieur ; que dans un autre de ces mêmes imprimés en forme de lettre, intitulés : « Frères et amis », on adressait aux citoyens français l'invitation d'imiter ce qui s'était passé à Paris à l'égard des prisonniers détenus pour cause de conspiration contre l'Etat, et a signé MORVAN.

Le conseil ayant fait appeler le sieur Prévot, traiteur, et le sieur Louis-Basile Charuel, que l'on avait assuré avoir connaissance de la conduite du sieur Royou depuis son arrivée en cette ville, le sieur Prévot a déclaré que le sieur Royou avait dit devant lui que lui et M. Danton avaient déterminé M. Petion à assiéger le château des Tuileries, que lui, MM. Danton et Petion avaient sauvé

la France, qu'il regrettait beaucoup de ne pas se trouver à Paris pour le 2 du mois prochain, pour contribuer à faire nommer un de ses amis maire de Paris, en place de M. Petion, nommé à la Convention nationale, et a signé JEAN PRÉVOT.

Le sieur Basile Charuel a déclaré que le sieur Royou a dit devant lui que c'était lui, M. Petion et M. Danton, ministre de la justice, qui avaient sauvé la France, qu'il était fâché de ne pouvoir se trouver à Paris le 2, parce qu'il aurait pu faire nommer un de ses amis maire de Paris, qu'il s'était flatté d'avoir donné dans ses bureaux une place de dix-huit cents livres à un jeune homme des environs de Quimper, et a signé L. M. B. CHARUEL.

Ayant ensuite fait appeler MM. Maufras Du Chatellier et Renouard, ils nous ont déclaré, savoir, le sieur Maufras que lorsque le sieur Royou est arrivé hier dans l'auberge du Lion d'Or où il prend sa pension, il s'y est annoncé en disant qu'il était un patriote enragé, qu'ayant fait distribuer par Jézégabel, son collègue, des papiers du folliculaire Marat aux pensionnaires, lorsqu'ils étaient à table, il s'y présenta lui-même et dit, entre autres choses, qu'avant de partir de Paris, il avait, comme membre d'un comité de surveillance, signé avec ses collègues un ordre d'arrestation contre M. Camus, archiviste de l'Assemblée nationale, fondé sur ce que M. Camus avait refusé de reconnaître les ordres qu'ils avaient donnés, à l'occasion du pillage, qui a dû avoir lieu au Garde-Meuble des diamants qui y étaient déposés ; que le sieur Maufras lui a observé que cette arrestation lui paraissait fort illégale et bien inconsidérée, d'autant que M. Camus est connu pour un des hommes les plus honnêtes de Paris et le moins dans le cas d'être suspecté et qu'enfin lui, sieur Maufras, n'a pu s'empêcher de faire sentir au sieur Royou qu'il était inouï qu'on s'attachât à décrier les hommes qui méritent le plus la confiance publique, et a signé MAUFRAS DU CHATELLIER.

Le sieur Renouard a déclaré avoir entendu le sieur Royou tenir exactement les mêmes propos que le précédent déposant, ajoute encore que le sieur Royou leur a dit que lorsqu'on présenta à M. Camus l'ordre du comité de surveillance de la Commune de Paris, il répondit qu'il voulait voir un ordre de M. Petion avant d'y obtempérer et sur ce que l'on lui représenta qu'il était signé des sieurs Guermeur, Panis et d'un autre dont il a oublié le nom, le sieur Camus répondit que c'était trois têtes exaltées qu'il ne reconnaissait pas, et a signé RENOUARD.

Le Conseil général, après lecture des différentes déclarations et ouï le rapport de plusieurs de ses membres qui ont assisté hier à la séance du conseil général du département, lesquels ont déclaré avoir entendu la lecture des pouvoirs réels ou prétendus du sieur Royou, d'après laquelle il résulte : 1° que dans la commission du conseil exécutif, la signature de M. Roland, ministre de l'intérieur, se trouve biffée, sans qu'aucun motif y soit allégué ; 2° que dans une de celles du comité de surveillance de la Commune de Paris, on voit des signatures intercalées, et que les deux commissions de ce comité provoquent la vengeance contre ceux qui accueilleraient mal ses commissaires, considérant que les propos tenus par le dit sieur Royou tendent à jeter de la défiance sur la conduite de M. Petion, maire de Paris à l'époque du 10, sur celle des citoyens de la Commune de Paris et même sur les mesures prises par le Corps législatif, sans lesquelles l'empire français était livré à toutes les horreurs ;

Considérant que ces déclamations contre des membres de la législature connus par leur civisme, et particulièrement contre M. Roland, distingué par son amour pour le bon ordre et la tranquillité, tendent à anéantir toute confiance dans les autorités constituées ;

Considérant que les écrits ou imprimés dont il est porteur, notamment l'imprimé commençant par ces mots : « Frères et amis », et terminé par ceux-ci : « nous vous

devrons la gloire de l'avoir retiré de l'abîme », dont il vient de nous être remis un exemplaire, ne peuvent que conduire aux horreurs de l'anarchie la plus affreuse et à déshonorer la nation française;

Considérant enfin qu'il est important pour le salut de la France de mettre les agitateurs hors d'état de faire tout le mal qu'ils s'efforcent de faire ;

Ouï le procureur de la commune,

A arrêté et arrête de mettre le sieur Royou en état d'arrestation ; qu'il sera envoyé copie du présent à la Convention nationale, au conseil exécutif et à la Commune de Paris, que ledit sieur Royou restera en état de détention jusqu'au moment où le département aura reçu de la Convention nationale, du Conseil exécutif ou de la Commune de Paris une réponse aux dépêches qu'il leur a adressées ce jour, et sera expédition du présent envoyée au directoire du district, avec prière d'en donner connaissance au département.

Arrête de plus, sur la proposition faite par l'un de ses membres, qu'il sera fait vérification des papiers du sieur Royou par M. Vinoc, commissaire nommé à cet effet, pour se transporter en l'appartement que le sieur Royou occupe chez le sieur Bonnaire, auquel il sera fait interpellation de représenter toutes les clefs dont il peut être saisi, et de faire ouverture des armoires et commodes qui peuvent renfermer ses papiers, et rapportera le commissaire procès-verbal en présence du procureur de la commune qui est invité à s'y trouver présent. Ainsi signé : LE DÉAN cadet, maire ; VINOC, officier municipal ; LE GENDRE, officier municipal ; DEREDEC, officier municipal ; LE DÉAN aîné, DANIEL, DUVAL, GAILLARD aîné, TAHON, LECKEN, LE PETIT, notables.

LE GOAZRE, procureur de la commune, et RAOULIN, secrétaire-greffier.

Pour extrait conforme au registre,

RAOULIN, secrétaire-greffier.

K

(Voyez p. 121, ci-dessus.)

Paris, le 20 janvier 1793, l'an II de la République française.

« Je reçois à l'instant, citoyens, la lettre par laquelle le conseil général de la Commune me demande s'il existe un décret qui autorise Louis à communiquer librement avec sa famille. Ce décret existe. Je le lui ai notifié et j'en ai remis moi-même une expédition aux commissaires de la Commune au Temple. Toutes les demandes que Louis avait formées lui ont été accordées, à l'exception de celle du sursis, et l'une de ces demandes était de communiquer librement avec sa famille. »

Le ministre de la Justice,

Signé : GARAT.

L

(Voyez p. 121, ci-dessus.)

« Service du Temple, du dimanche 20 janvier 1793, l'an II de la République française, à neuf heures du soir.

Citoyen président,

« Nous vous envoyons par le citoyen Fléchelle, cavalier d'ordonnance de service ce jour au Temple, un paquet contenant trois mille livres et cent vingt-cinq louis d'or, et contenus en trois rouleaux, dont deux de cinquante et un de vingt-cinq, sur lesquels sont inscrits ces mots : *A M. de Malesherbes*. Les trois rouleaux ont été trouvés dans le secrétaire de Louis Capet, d'après la perquisition ordonnée par votre arrêté d'hier; ils nous ont

été confiés ce soir par lui. Nous vous en rendons dépositaires et nous vous prions de nous en envoyer une décharge par le porteur. »

Les commissaires de la Commune, de service au Temple,

Signé: BAUDRAIS (1), TEURLOT (2), PAFFE (3), DESLAURIERS (4), BODSON (5), FIGUET (6).

M

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département, en permanence, du 20 janvier 1793, l'an II de la République.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE PUBLIQUE

Le conseil général, le suppléant du procureur général entendu, arrête que le commandant général fera placer demain matin 21, à sept heures, à toutes les barrières, une force suffisante pour qu'aucun rassemblement armé ou non armé n'entre dans Paris ni n'en sorte;

Que les sections feront mettre sous les armes et sur

(1) Homme de lettres, membre de la Commune du 10 août et du 2 décembre (section de la Bibliothèque).

(2) Horloger, membre de la Commune du 10 août et du 2 décembre (section de Montreuil).

(3) Bonnetier, membre de la Commune du 2 décembre (section des Arcis), guillotiné le 11 thermidor an II.

(4) Papetier, membre de la Commune du 10 août et du 2 décembre (section des Postes). Son véritable nom était Payen des Lauriers (Claude-François).

(5) Peintre et graveur, membre de la Commune du 10 août et du 2 décembre (section du Pont-Neuf).

(6) Architecte, membre de la Commune du 2 décembre (section du Temple).

pied demain matin tous les citoyens, excepté les fonctionnaires publics et tous les employés à l'administration, qui tous devront être à leur poste; que tous les comités de sections seront en permanence non interrompue;

Invite tous les citoyens à veiller à ce que les ennemis de la liberté et de l'égalité ne puissent rien tenter.

Arrête que le présent sera à l'instant envoyé à la municipalité de Paris, pour qu'elle le fasse mettre à exécution.

Signé : NICOLEAU, président;
RAISSON, secrétaire général.

N

LETTRE DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE

Paris, ce 20 janvier, l'an II de la République.

Citoyens,

Le Comité de sûreté générale vient d'être informé par un particulier connu que quelques jeunes gens mal intentionnés se proposaient demain, lorsque Louis sortira du Temple, de l'assassiner pour lui éviter la honte de l'échafaud.

Le Comité n'ajoute pas beaucoup de foi à un projet aussi déraisonnable; cependant, il croit qu'il est de son devoir de vous en donner avis, parce que dans les circonstances où nous nous trouvons, aucune précaution n'est à négliger.

Les membres du Comité de sûreté générale,
à la Convention nationale,

Signé : PH.-CH.-A. GOUPILLEAU,
Pour le président,
FRANÇOIS CHABOT.

O

GARDE NATIONALE PARISIENNE

Du 20 janvier 1793, l'an II de la République française.

État-major général.

Le commandant général a déjà été prévenu du projet insensé de faire crier *grâce* par la force armée, et de soulever le peuple pour enlever le criminel, dont le comité militaire prend la peine de l'informer. Sans y croire, il a cependant donné quelques ordres de précaution particulière. S'il lui parvenait quelque chose de nouveau, il s'empresserait de prévenir le comité, persuadé que dans des temps difficiles on ne saurait trop multiplier les communications confidentielles.

Le commandant général provisoire,

Signé : SANTERRE.

P

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Ordre du 20 janvier (1).

Chaque section fournira 25 hommes armés de fusils et de 16 cartouches, sachant manœuvrer et dont les principes ne sont point équivoques; chacun sera muni d'une

(1) Le texte de cet ordre du jour transcrit dans la copie des Archives nationales est, à peu de choses près, conforme à celui que Beauchesne (dans son *Louis XVII*) a suivi d'après d'original des archives de la Guerre. M. Edmond Dutemple, qui avait entrepris en 1875 la publication (interrompue après la première livraison) des *Ordres du jour inédits de Santerre*, a donné, sans doute d'après la minute autographe (ce qu'il ne dit pas), un texte quelque peu différent, mais ces variantes sont trop insignifiantes pour être relevées.

carte à la boutonnière, portant leur nom, le nom de la section et celui du président.

Ces douze cents hommes se rendront à sept heures précises du matin au Temple. Chaque chef commandant le détachement de vingt-cinq hommes, portera la liste de ces vingt-cinq hommes, qu'il remettra à l'adjudant général de service au Temple, qui fera l'appel et qui ainsi que le commandant général et le chef de légion pourront remercier ceux de ces hommes qui, par mégarde, se seraient immiscés dans ce choix et dont on aurait à présumer que les intentions sont contraires.

Chaque légion fournira un commandant pour cette escorte, qui partira à 7 heures au plus tard du chef-lieu de chaque légion, avec deux tambours, lesquels réunis seront aux ordres du tambour-major de la 2e légion.

La garde montante, ce jour 20 janvier, restera avec celle montante du demain 21, jusqu'après l'exécution, et celle montante demain ira avec deux canons et un caisson et redescendra avec eux, et cette garde montante sera rendue à 7 heures du matin.

La 5e légion fournira de forts détachements depuis la rue Phélipeaux jusqu'à la Porte Saint-Martin ; on aura soin de ne laisser approcher les canons qu'à vingt-cinq pas au moins.

La 6e légion fournira pareillement des détachements depuis la Porte Saint-Martin, le boulevard jusques et compris la Porte Montmartre.

La 1re légion depuis la Porte Montmartre jusqu'à la rue Mirabeau.

La 2e légion depuis la rue Mirabeau jusqu'à la rue Saint-Honoré.

La 4e légion, depuis la Porte Saint-Honoré jusqu'à la place de la Révolution, depuis la rue ci-devant Royale jusqu'au pont tournant et pareillement de la rue ci-devant Royale jusqu'à la route de Neuilly.

La 3e légion sur la place de la Révolution, depuis vis-

à-vis le pont de la Liberté, formant un cercle très étendu, jusqu'à la route de Neuilly.

La 3[e] légion fournira également un fort détachement sur le quai des Tuileries, ainsi qu'aux abords du pont de la Liberté, du côté de la rue de Bourgogne.

La 1[re] légion fournira une réserve de 500 hommes sur la place des Quatre-Nations et pareillement une réserve de 100 hommes au Pont-National (ci-devant Royal) où il doit y avoir deux pièces de canon.

La 3[e] légion fournira une réserve de 600 hommes dans les Champs-Elysées, à portée de la route de Versailles et de Neuilly; la 4[e] légion, une réserve de 600 hommes aux Tuileries, près du pont tournant.

La 6[e] légion, une réserve de 400 hommes aux gazons du Louvre et une autre, de 200 hommes, place de la Maison commune. Toutes ces réserves seront commandées par un commandant en chef, un en second, et un adjudant-major de section, rendus à 7 heures très précises du matin.

En outre de ces réserves, chaque section aura dans le chef-lieu de son arrondissement une réserve de 200 hommes avec son drapeau, prête à marcher au premier ordre.

La réserve de la section de 1792 se rendra au Trésor national, celle de la section du Mail à la caisse de l'Extraordinaire et à celle d'Escompte.

La section de la Place des Fédérés placera sa réserve autour du parc d'artillerie.

Chaque compagnie de canonniers fournira deux canonniers rendus à six heures précises à l'Arsenal pour y renforcer la garde de ce poste et un autre canonnier par compagnie se rendra au parc d'artillerie, place des Fédérés.

Chaque section aura soin d'envoyer exactement deux ordonnances à la Maison commune pour recevoir et porter les ordres dans leurs sections respectives; on se servira de ces ordonnances pour donner l'ordre de la retraite; elles seront rendues à sept heures du matin.

Les chasseurs du Midi, casernés rue de la Pépinière, se rendront à la maison de la fabrication des assignats aux Capucins, à 7 heures du matin.

ORDRE POUR LES CANONS.

Savoir : la 1re légion fournira 15 pièces.

A la réserve des Quatre-Nations	4
Pont national	2
Boulevard Montmartre	2
Pont de la Liberté	2
Route de Versailles	2
Conciergerie	1
Garde du Temple	2

2e *légion*, 15 *pièces.*

Pont tournant et jardin des Tuileries	4
Place des Victoires	4
Sur le boulevard, au bout de la rue Richelieu	1
Rue Grange-Batelière	2
Rue Saint-Florentin	2
Rue des Champs-Elysées	1
Trésor national	1

3e *légion*, 10 *pièces.*

Route de Versailles	2
Avenue de Neuilly	4
Conciergerie	1
Prison de l'Abbaye	2
Cour des Feuillants	1

4e *légion*, 13 *pièces.*

Rue et Faubourg-Saint-Honoré	4
Place des Piques	6
Caisse de l'Extraordinaire	1
Rue Mirabeau	2

5e *légion*, 12 *pièces.*

Rue Phélipeaux	2
Boulevard du Temple	3
Porte Saint-Martin	4
Rue Saint-Florentin	3

6e légion, 10 pièces.

Gazons du Louvre	6
Porte Saint-Denis.	4

Les canonniers casernés à la Sorbonne enverront à six heures précises, à l'Arsenal, cent canonniers pour l'escorte des caissons; tous ces canonniers et ceux des sections seront sous les ordres des adjudants de l'artillerie Bertrand et Robert.

Le bataillon des Vétérans se rendra aux Tuileries pour la garde du Conseil exécutif.

Le bataillon des Marseillais et celui d'Aix se rendront aux Champs-Elysées.

Le château de Bicêtre sera gardé par deux cents hommes à pied et cent à cheval de la légion Rosenthal. Il y aura des pièces de canon et les canonniers des bataillons de la rue de Lourcine.

A la Conciergerie, il y aura trois cents hommes de la caserne de la Nouvelle-France aux ordres du commandant de la section du Pont-Neuf.

A l'Abbaye, deux cents hommes de la caserne de Lourcine, et cent hommes de la même caserne à Sainte-Pélagie.

A l'Hôtel de la Force, la 33e division de gendarmerie et ses canons, plus cent hommes de la caserne rue Quinquampoix.

Au Mont-de-Piété, deux cents hommes de la caserne de la Courtille.

A l'Hôtel des Monnaies, dans les cours, deux cents hommes du bataillon des Piques.

Les sections qui avoisinent les prisons enverront dès aujourd'hui des patrouilles nombreuses et fréquentes pour la sûreté des prisonniers.

Le commandant général recommande, avec instance, aux citoyens des sections de surveiller sans cesse, chacun dans son quartier, et relativement aux propriétés nationales et individuelles, et de faire en sorte que tous les

citoyens armés soient les seuls dans les rues, et que tous ceux en état de porter les armes se rendent dans leurs sections pour y recevoir et exécuter l'ordre nécessaire à tous.

A huit heures précises et sans retards, on partira du Temple; tous les citoyens doivent sentir que le moindre retard est un manque impardonnable de service.

A midi précis, chaque adjudant enverra au chef-lieu de chaque légion, pour recevoir l'ordre de continuer ou de retirer la garde. Il est défendu expressément à quiconque de se retirer avant cet ordre et de quitter son poste sous aucun prétexte; il est également défendu de tirer aucune arme à feu.

Il y aura à la tête du cortège cent gendarmes à cheval qui feront l'avant-garde. Il y aura pour l'arrière-garde cent gardes nationales à cheval de l'Ecole militaire; de plus il y aura différentes réserves de cavalerie; il en sera conservé un grand nombre pour faire des patrouilles à l'extérieur de la ville.

Le cortège arrivera à la place de la Révolution, continuera sa marche jusque dans le cours de l'Egalité jusqu'à ce qu'on commande *halte* à la tête. S'il était omis quelque précaution nécessaire ou particulière, le commandant général prie qu'on envoie les observations et réclamations au plus tôt, afin qu'on y fasse droit sur-le-champ. Les 5e et 6e divisions feront faire dès ce moment de nombreuses et fréquentes patrouilles autour du Temple; les autres divisions en feront autant autour des prisons et des propriétés nationales.

La section de la Cité et celle du Pont-Neuf enverront sur-le-champ un détachement de quinze hommes chacune à la mairie pour renforcer le poste.

Signé : SANTERRE, commandant général.

Q

DÉPARTEMENT DE POLICE

Le 20 janvier 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Nous vous prions, citoyen président, de faire part au conseil général de l'assassinat qui vient d'être commis au Jardin de l'Égalité. Pelletier de Saint-Fargeau en est la malheureuse victime; on dit qu'un nommé Paris, ancien garde du corps, est l'assassin. Nous venons de faire partir un officier de paix pour faire perquisition de sa personne.

D'un autre côté, on annonce qu'il doit éclater un complot cette nuit et qu'un fort de la halle a reçu une lettre de convocation pour se trouver en grand nombre sur le passage de Louis Capet et l'assassiner.

Nous avons écrit à l'inspecteur pour faire déblayer les rues engorgées par la fonte des neiges ; malgré les mesures que nous avons prises pour faire illuminer, on nous rapporte que les façades des maisons sont mal éclairées et que l'on rencontre peu de patrouilles; nous vous prions de faire parvenir aux différentes sections, par les commissaires qui sont dans votre sein, l'invitation pour redoubler d'activité dans un moment où les ennemis de la République ont la rage du désespoir.

Nous en restons en permanence, pour exécuter les ordres que le conseil général nous transmettra et répondre aux députations des sections.

Les administrateurs au département de police,

BRUSLÉ (1), VIGNER (2).

(1) Homme de loi, membre de la Commune du 2 décembre (section de la Cité).
(2) Homme de loi, membre de la Commune du 2 décembre (section Bon-Conseil).

R

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, AUX MAIRES ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE PARIS

Paris, 21 janvier, an II de la République française.

Quoiqu'il appartienne essentiellement au ministre de la Justice de rechercher les auteurs des crimes, celui qui vient d'être commis sur un représentant de la nation me paraît trop grave pour ne pas solliciter la vigilance de toutes les autorités constituées. La municipalité de Paris doit se faire une loi de concourir à la découverte de son auteur, et sans doute elle aura déjà fait les démarches en conséquence, mais je lui demande le signalement du coupable, afin de pouvoir l'envoyer de toutes parts et de parvenir à s'assurer de sa personne.

Signé : ROLAND.

S

AUX QUARANTE-HUIT SECTIONS DE PARIS, LE DISTRICT DE MARSEILLE

Société des Amis de la liberté et de l'égalité.

« Vivre libres ou mourir. »

Braves Parisiens,

Les républicains, les sans-culottes de Marseille, sociétés populaires et sections, applaudissent à votre courage et à vos principes ; persistez à vouloir la mort du tyran, point d'appel au peuple, nous vous soutiendrons ; n'épargnez pas les députés liberticides ; nous les vouons à l'infamie. Le salut de la patrie sera dû aux sections de

Paris, aux Jacobins et aux tribunes de la Convention. Agissons chacun de notre côté, nous répondons du Midi.

Les membres du comité de correspondance,

Signé : TRACHON, vice-président ; MICOULIN, secrétaire ; J.-F. BRAGIS, secrétaire.

T

ADRESSE DES RÉPUBLICAINS D'ARRAS AUX PARISIENS ET AUX FÉDÉRÉS

4 février 1793.

Braves Parisiens, fils aînés de la liberté française, vous venez de donner à l'univers étonné le spectacle du calme le plus majestueux ; les agitations convulsives de vos détracteurs, leurs dénonciations combinées, les terreurs simulées d'un ministre imposteur, rien n'a pu altérer la tranquillité dans vos murs ; la saine majorité de la Convention a condamné le tyran à mort, sa tête est tombée sous le glaive des lois, et Paris, que des journalistes stipendiés, que des pamphlets ministériels nous peignent depuis quatre mois comme un repaire de brigands et un foyer d'anarchie, a été le témoin paisible de cette justice nationale. La France est détrompée ; elle connaît vos ennemis et les siens ; l'exécration ou le mépris, voilà désormais leur partage, et vous, fédérés, que de fausses alarmes attirèrent dans Paris, que le patriotisme et la fraternité y retiennent, nous vous félicitons d'avoir étouffé dans vos embrassements les divisions et les haines qu'on avait tenté d'allumer entre tous les départements et affermi par votre réunion l'indivisibilité de la République

U

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA RÉPUBLIQUE, SÉANTE A MONTAUBAN, AFFILIÉE AUX JACOBINS DE PARIS, AUX PARISIENS

Citoyens, nos très chers frères et amis,

Plus vous rendrez des services à la République, plus les bons citoyens des départements sauront les apprécier et plus, aussi, les mauvais Français vous calomnieront. Moins vous souffrirez que l'hypocrisie se reproduise dans votre cité célèbre, moins nos villes en seront infectées, et moins notre cause commune sera en danger.

Braves Parisiens! Braves vainqueurs de la première force tyrannique! vous fondateurs et soutiens de notre liberté, vous qu'on voudrait nous peindre indignes de notre amitié, tandis que vos beaux faits l'augmenteraient encore s'il était possible, auriez un instant douté de notre cordialité? Non, les vrais sans-culottes sentent mutuellement dans leur cœur une tendresse que la mort seule peut éteindre. On voudrait cependant nous inspirer la division; on vous calomnie sous nos yeux; les administrateurs de notre département ont pris un arrêté coupable envers vous; mais qu'ils sachent que vos ennemis sont les nôtres; qu'ils sachent que quand les représentants du peuple sont à l'assemblée auguste, ce peuple, ce nous-mêmes, se trouve en personne dans les tribunes, quand vous y êtes; et cet arrêté ose nous ordonner de partir pour la force armée départementale destinée à vous en éloigner! Qu'il est absurde d'avoir pensé que nous marcherions!

Parisiens, de plus en plus vous avez bien mérité de la patrie. Nous irons à Paris quand vous aurez besoin de nous pour maintenir nos droits communs et pour faire disparaître quiconque pourrait vous inspirer des craintes.

Nous sommes, très chers frères, avec la cordialité la plus sincère, les citoyens sans-culottes, composant la société populaire de Montauban.

BONHOMME aîné, président ; DEBRET, secrétaire, DABRIN.

Montauban, 6 février 1793, l'an II de la République française.

V

ADRESSE PRÉSENTÉE A LA CONVENTION PAR LE COMITÉ CENTRAL RÉVOLUTIONNAIRE DES SECTIONS DE PARIS

Le 2 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible

Délégués du peuple,

Depuis quatre jours, les citoyens de Paris n'ont point quitté les armes; les mandataires auprès desquels ils n'ont cessé de réclamer les droits de l'homme indignement violés, se rient de leur calme et de leur persévérance. Le flambeau de la liberté pâlit, les colonnes de l'égalité sont ébranlées; le vice est triomphant, la vertu opprimée ; les contre-révolutionnaires lèvent leurs têtes audacieuses; qu'ils tremblent, la foudre gronde et va les pulvériser.

Délégués du peuple, ses plus cruels ennemis siègent parmi vous; leurs crimes vous sont assez connus; nous venons, pour la dernière fois, vous demander justice des coupables; décrétez à l'instant qu'ils sont indignes de la confiance de la nation, mettez-les en état d'arrestation. Nous en répondons à tous les départements, le peuple de

Paris est las de voir ajourner son bonheur ; il est encore entre vos mains, sauvez-le, ou bien il vous déclare qu'il va se sauver lui-même.

MARQUET, président.
MARCHAND, secrétaire.

X

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, EN DATE DU 2 JUIN 1793, ADRESSÉE AU CITOYEN MAIRE

Je vous adresse, citoyen maire, le décret qui met en état d'arrestation différents membres de la Convention nationale, et les deux ministres Clavière et Le Brun.

Votre zèle et votre patriotisme répondent à la sagesse des mesures que vous prendrez pour l'exécution de ce décret. Il n'est pas nécessaire de rappeler que les citoyens mis en état d'arrestation sont sous la sauvegarde de la loyauté de Paris.

La sûreté et le respect des propriétés ont été jurés à la Commune avant que la Convention nationale eût prononcé ; cette sauvegarde et la conduite que les citoyens de Paris ont tenue dans ces moments difficiles, est le garant de la fidélité avec laquelle ils rempliront leur serment.

Le ministre de la Justice,
GOHIER.

FIN DE L'APPENDICE

INDEX DES NOMS CITÉS

C

M

N

O

S

T

V

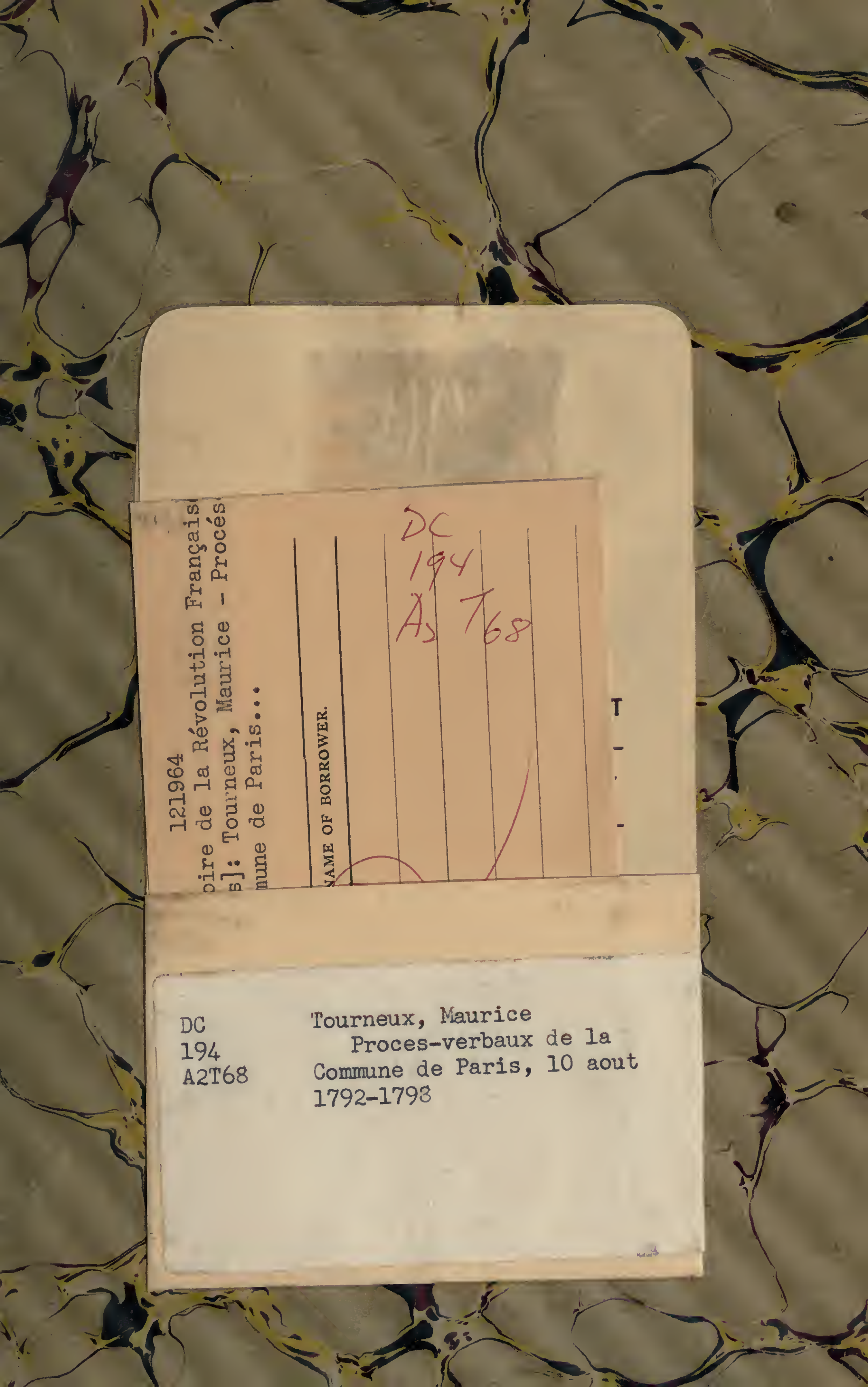
W

TABLE DES MATIÈRES

14

APPENDICE





121964
oire de la Révolution Française
s]: Tourneux, Maurice - Procés
mune de Paris...
NAME OF BORROWER.
DC
194
A2T68
DC
194
A2T68
Tourneux, Maurice
Proces-verbaux de la
Commune de Paris, 10 aout
1792-1793

